

# **Rapport du Conseil fédéral**

du 5 mars 2010

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2009**

---



# **Rapport du Conseil fédéral**

du 5 mars 2010

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2009**

---



# Motions et postulats des conseils législatifs 2009

## Rapport du Conseil fédéral du 5 mars 2010

Mesdames les Présidentes,  
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (état: 31.12.2009). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 2 et 3<sup>1</sup> et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe 1 mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2009:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2008;
- propositions figurant dans des messages.

<sup>1</sup> En vigueur depuis le 26 mai 2008

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2009, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

5 mars 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Table des matières

Chapitre I	A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	1
Chapitre II	A l'intention des commissions compétentes: Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans .....	29
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2009 .....	76
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2009 .....	81



**Chapitre I**  
**A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats**

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2010, cahier n° 12 du 30 mars 2010

**Chancellerie fédérale**

Aucune.

## Département des affaires étrangères

2002 P 02.3394 Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Conseil fédéral a donné suite au postulat et décidé de la création d'un Centre de compétence universitaire dans le domaine des droits de l'homme qui fournirait des prestations dans ce domaine durant une phase pilote de cinq ans. L'appui apporté devra permettre de renforcer les capacités de la Confédération, des cantons et d'autres acteurs à mettre en oeuvre les droits de l'homme, y compris les obligations internationales de la Suisse. Le Conseil fédéral a décidé que la Confédération contribuerait à ce projet à la hauteur de 1 million CHF par an dès 2010. Outre la Confédération, les cantons, les communes, le secteur privé et les autres secteurs intéressés bénéficieront directement et indirectement de cet appui. Ils pourront également faire directement appel au centre, à leurs frais. Le 10 décembre 2009, le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police ont lancé un appel d'offre auprès de toutes les Hautes écoles suisses reconnues. Cet appel d'offres vise à sélectionner, comme prestataire de service, l'institution ou le réseau d'institutions qui constituera le Centre de compétence. Le projet pilote sera évalué après 4 ans. Les résultats de cette évaluation seront remis au Conseil fédéral, qui statuera sur la reconduction éventuelle du projet après 5 ans ou son développement en une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 06.3679 Faire de l'énergie un thème clé de la coopération suisse au développement (N 21.3.07, Groupe radical-libéral)

En approuvant les deux messages concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement et concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement, le Conseil fédéral a formulé, en mars 2008, une stratégie unique de la politique de développement de la Confédération. Celle-ci est axée sur les futurs défis en matière de politique de développement et met l'accent sur l'instauration d'une mondialisation propice au développement. Afin de mettre en œuvre cette orientation stratégique, la Direction du développement et de la coopération (DDC) a lancé en 2008 un Programme global « Changement climatique ». Dans le domaine de l'énergie, le programme a pour but de renforcer l'accès de la population non desservie par un réseau aux énergies renouvelables et propres et de promouvoir l'innovation en matière d'énergies renouvelables, notamment dans le contexte du développement rural ainsi que l'efficacité énergétique dans le bâtiment. Le programme apporte une contribution importante à la cohérence de la politique énergétique extérieure de la Suisse en s'appuyant sur les expériences faites pendant plus de dix ans par la coopération bilatérale dans le domaine de la mise en œuvre des conventions environnementales. En effet, le programme pour l'environnement global, lancé par la DDC en 1992 à l'occasion de la Conférence de Rio sur le développement et l'environnement, a soutenu plusieurs initiatives dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Asie du Sud, en Amérique Centrale et en Afrique du Nord.

Le 20 février 2008, le Conseil fédéral a approuvé une nouvelle stratégie énergétique extérieure et a présenté, le 29 octobre 2008, un rapport détaillé. Le rapport résume les points essentiels de la politique énergétique extérieure et donne une vue d'ensemble des défis de la Suisse en matière d'énergie. Il reconnaît la coopération comme partie intégrante de la politique énergétique extérieure de la Suisse et démontre la contribution de la DDC et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à la gestion durable des ressources. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 06.3417 Rapports périodiques du Conseil fédéral aux Commissions de politique extérieure (E 20.3.07, Commission de politique extérieure CE)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur la politique extérieure 2009 le 2 septembre 2009. La nouvelle forme du rapport répond au postulat 06.3417 de la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats, qui demandait de regrouper tous les rapports périodiques concernant la politique extérieure en un seul et unique rapport annuel. Ce rapport intègre donc entièrement le « rapport annuel sur les activités de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme », le « rapport sur la Suisse et l'ONU » et le « rapport annuel sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe ». Il donne une vue d'ensemble de l'état actuel de la politique extérieure de la Suisse. En plus de présenter les grands défis actuels et futurs, il rend compte des principales activités effectuées depuis la parution du rapport de politique étrangère de juin 2007. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 06.3632 Mesures visant à protéger la population du Darfour (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN)

Le 16 décembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport établi en réponse au postulat 06.3632 de la Commission de politique extérieure du Conseil national daté du 22 juin 2007 et intitulé « Mesures visant à protéger la population du Darfour ». La situation demeure précaire au Darfour, où l'engagement de la Suisse intervient dans un environnement instable et complexe. La communauté internationale n'est pas encore parvenue à dégager le consensus nécessaire à une solution rapide de la crise darfourienne. La présence de multiples acteurs aux objectifs différents ne contribue pas à diminuer la complexité des problèmes à maîtriser pour permettre à la région de renouer avec la paix. Cependant, la Suisse a été en mesure de déployer les activités décrites dans le rapport approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 16 décembre 2009. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

2007 P 07.3514 Intégration professionnelle des personnes handicapées (N 5.10.07, Bruderer)

Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Égalité des personnes handicapées 2004 – 2009 », élaboré notamment en réponse au postulat. Ce rapport démontre que dans le domaine de la formation professionnelle, plusieurs mesures inscrites dans la loi prévoient l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle. Il existe aussi des programmes à bas seuil diversifiés et axés sur l'amélioration des possibilités d'intégration. A l'heure actuelle, il semble prioritaire de tirer systématiquement parti du potentiel de ces instruments et d'évaluer leurs effets sur la garantie de l'accès à la formation professionnelle pour tous. La possibilité de lancer des offres complémentaires dans le cadre des aides financières allouées par la Confédération à des projets en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20), de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3) constitue en l'espèce un instrument judicieux qui permet de tester d'autres mesures. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2007 P 07.3262 La législation tient-elle compte des besoins spécifiques des handicapés? Analyse (N 22.6.07, Suter)

Rédigé en réponse au postulat, le rapport « Égalité des personnes handicapées 2004 – 2009 », a été approuvé par le Conseil fédéral le 27 novembre 2009 ; il aborde également l'évolution actuelle et les interventions législatives nécessaires dans d'autres domaines. La loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3) ne règle pas de manière exhaustive l'égalité des personnes handicapées, mais le fait uniquement pour certains domaines essentiels. La Confédération et les cantons sont de surcroît tenus de prendre des mesures destinées à prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Actuellement, plusieurs domaines du droit qui ont trait à cette égalité sont en cours de révision, en particulier la législation relative à l'AI et au système éducatif. A cela s'ajoutent les ajustements dans le domaine de la pédagogie spécialisée et des institutions destinées à l'intégration des personnes handicapées, qui vont de pair avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Il y a là l'opportunité d'améliorer encore les conditions susceptibles de favoriser l'égalité des personnes handicapées. Cela dit, la comparaison avec la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées montre qu'il n'est pas absolument nécessaire d'agir en Suisse sur le plan législatif. Il n'en reste pas moins que le régime juridique suisse reste en-deçà des objectifs concrets visés par la convention dans le domaine de la protection contre les inégalités en ce qui concerne les rapports de travail privés ; s'agissant de la formation, il faut attendre de voir dans quelle mesure les travaux qui viennent de commencer tiendront compte des revendications des personnes handicapées en matière d'intégration et d'égalité. Par contre, il est frappant de constater que les législations fédérales et cantonales régissent l'égalité des personnes handicapées de manière très générale, de sorte que la mise en œuvre des objectifs visés par la loi dans l'application du droit revêt une importance cruciale. La libre appréciation qui va de pair avec cette application constitue une faiblesse relative de la loi. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)

Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral a approuvé le « Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse ». Il propose donc de classer le postulat.

### Office fédéral de la santé publique

2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)

Les lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique ont été élaborées en 2005. En 2006, des études de cas ont été menées pour déterminer comment celles-ci pourraient être mises en œuvre via un instrument d'évaluation de la santé. Elles ont montré que l'utilisation de cet instrument donne des résultats probants. Avant d'opter pour une réglementation autonome, l'intégration d'une évaluation de la santé dans celle de la durabilité (l'ARE étant l'office compétent en la matière) a été analysée en 2007 ; l'examen s'est achevé en 2008. L'instrument d'évaluation de la santé a été annexé aux lignes directrices remaniées comme instrument de partenariat. L'art. 9 du projet de loi sur la prévention habilite le Conseil fédéral à préciser, dans le cadre de la stratégie qu'il définit, les projets d'une certaine portée, prévus ou réalisés, pour lesquels il est nécessaire d'analyser de manière approfondie leur impact sur la santé de la population ou de certains groupes de personnes. Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le projet de loi et le message afférent le 30 septembre 2009. Il est d'avis que l'objectif du postulat est atteint et propose donc de classer ce dernier.

2003 P 03.3302 Maladie cœliaque. Comblen les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS

Suite aux clarifications apportées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et celui des assurances sociales (OFAS), à la demande documentée déposée par la communauté suisse d'intérêt pour les personnes atteintes de cœliaquie et à son examen par la Commission fédérale des prestations générales et des principes, le Conseil fédéral a demandé dans son rapport du 6 mars 2009 sur les motions et les postulats des conseils législatifs de classer le postulat. A la demande de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), le Conseil national a refusé cette proposition le 28 mai 2009. L'OFSP et l'OFAS ont réexaminé ce dossier dans le cadre de la motion 09.3977 de la CSSS-N (Assurance invalidité. Infirmités congénitales après 20 ans) et ne sont arrivés à aucune nouvelle conclusion. Etant donné que les personnes souffrant de maladie cœliaque ont la possibilité de composer leur repas en utilisant les produits disponibles dans leur ménage, il n'est pas indiqué d'élaborer une réglementation spéciale en la matière pour des raisons d'équité. Le Conseil fédéral s'en tient donc à sa proposition de classer le postulat en renvoyant à sa réponse à la motion 09.3977.

2004 P 04.3000 Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)

Le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Evaluation du système d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et propositions de réforme ». Il propose donc de classer le postulat.

2004 P 04.3436 Mise en œuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM

Le 20 mai 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur la mise en œuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA. Il propose donc de classer le postulat.

2005 M 05.3009 Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)

Après le rejet du deuxième volet de révision de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) sur la promotion du *managed care* (04.062) lors de la session d'automne 2008, le Conseil fédéral a, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, modifié l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102). Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Elle prévoit l'introduction d'un réexamen triennal des conditions d'admission dans la liste des spécialités (LS), le réexamen du prix à chaque extension de l'indication du médicament et de nouvelles réglementations concernant l'écart des prix entre les génériques et les préparations originales. Elle élargit aussi le groupe des pays de référence à tous les pays voisins, Italie exceptée. Elle implique également un réexamen extraordinaire du prix des préparations originales et des génériques basé sur les prix pratiqués à l'étranger et tenant compte du panel des pays élargi. Pour ce qui est des génériques admis dans la LS jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ils sont considérés comme économiques si leur prix de fabrique est inférieur de 10 % à celui du prix moyen étranger pratiqué pour les préparations originales correspondantes dans les six pays de référence (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Grande-Bretagne, France et Autriche). Grâce à ces mesures, tous les médicaments figurant dans la LS affichent des prix comparables à ceux de l'étranger. Vu que le Conseil fédéral a repris tous les éléments visant à réduire les coûts du projet rejeté, il estime que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2005 P 05.3708 Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)

Le postulat charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre un monitoring visant à évaluer le système de réduction des primes. Malgré le manque de ressources, le Conseil fédéral a accepté d'étoffer autant que possible le monitoring déjà existant. Ce dernier a donc été aménagé à différents égards : la nouvelle formule ne tient plus compte d'une seule catégorie de revenus mais de toutes les fourchettes de revenus existantes, et les résultats sont publiés sur Internet. En outre, un cinquième type de ménage fait désormais l'objet de l'étude. Depuis 2007, le respect de l'art. 65, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) fait également l'objet d'un contrôle. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2006 M 05.3119 Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)

Seul le point 2 de la motion (comparaison avec les médicaments génériques dans les pays comparables qui en autorisent l'utilisation) a été transmis. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102 ; cf. M 05.3009). Il estime que l'objectif de la motion est atteint et propose donc de classer cette dernière.

2008 P 08.3223 Mise en place d'un outil d'analyse des concentrations de substances chimiques (N 13.6.08, Moser)

Le 18 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Biosurveillance humaine en Suisse ». Il propose donc de classer le postulat.

2009 M 08.3670 Contrôle régulier du prix des médicaments (N 19.12.08, Robbiani; E 4.6.09)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102 ; cf. M 05.3009). Il estime que l'objectif de la motion est atteint et propose donc de cette dernière.

2009 M 09.3356 Détection précoce du cancer du sein (N 27.5.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.467; E 22.9.09)

La prise en charge de cette mesure de prévention est réglée en détail dans l'ordonnance 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31) et était limitée jusqu'au 31 décembre 2009. Cette limitation se justifiait par le fait que les prescriptions en matière de qualité devaient être améliorées. Ces travaux sont en cours. Le 27 octobre 2009, le Département fédéral de l'intérieur a levé cette restriction ; la modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

#### Office fédéral des assurances sociales

2003 P 03.3298 Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC

2007 P 06.3646 Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité (N 23.3.07, Amherd Viola)

2007 P 07.3665 Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence (N 19.12.07, Galladé)

Le 20 mai 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias » en réponse aux postulats Leuthard 03.3298, Amherd 06.3646 et Galladé 07.3665. Dans le même temps, il a donné le mandat a) d'améliorer les bases statistiques destinées à évaluer l'ampleur et l'évolution de la violence des jeunes, b) de préparer un programme national quinquennal de prévention et de lutte contre la violence des jeunes et de le soumettre au Conseil fédéral, ainsi que c) d'élaborer un concept d'amélioration des offres dans le domaine de l'information et de la compétence médiatique et de le présenter au Conseil fédéral. L'objectif des trois postulats étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ces derniers.

2006 M 05.3468      Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)

La motion a été déposée par la CdG-E dans le cadre de son rapport du 19 août 2005 « Augmentation du nombre de rentes versées par l'assurance-invalidité: Vue d'ensemble des facteurs conduisant à l'augmentation du nombre de rentes et rôle joué par la Confédération ». Le Conseil fédéral a pris position une première fois, le 21 décembre 2005. Le 17 février 2009, dans le cadre du suivi de l'objet, la CdG-E a demandé un rapport sur les mesures prises pour appliquer la motion. Se fondant sur l'avis du Conseil fédéral du 20 mai 2009, la CdG-E (lettre du 24 août 2009) considère que l'objectif de la motion est atteint. Le Conseil fédéral propose donc de classer cette dernière.

2007 P 07.3396      AVS. Chiffres actualisés (N 5.10.07, Schelbert)

Le 28 janvier 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Actualisation des bases fondant les calculs prospectifs de l'AVS ». Il propose donc de classer le postulat.

2007 M 07.3119      Protection de la jeunesse. Meilleure vue d'ensemble (N 22.6.07, Hubmann; E 17.12.07)

La motion demande la mise à jour et la mise à disposition de l'ensemble des réglementations cantonales sur la protection de la jeunesse (vente d'alcool et de tabac, vente et location de DVD). Les investigations faites, dans le cadre de la mise en œuvre, auprès de l'Office fédéral de la santé publique, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des départements de justice et police et de l'Association suisse du vidéogramme ont révélé que l'on trouve déjà en ligne une vue d'ensemble des dispositions cantonales en matière de vente de tabac et d'alcool. S'agissant de la vente et de la location de DVD, l'Association suisse du vidéogramme a établi un code de déontologie pour assurer dans toute la Suisse une inscription uniforme de l'âge légal sur les vidéos et les DVD; elle donne des renseignements à ce sujet sur son site. De son côté, l'Office fédéral des assurances sociales a ajouté sur sa page d'accueil un lien avec les aperçus existants ([http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00067/02344/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00067/02344/index.html?lang=fr)). Le Conseil fédéral estime que l'objectif de la motion est atteint et propose donc de classer cette dernière.

2008 M 06.3284      Incitations à prolonger la vie professionnelle (E 19.9.06, Heberlein; N 5.3.08)

L'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3; RS 831.461.3) a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2008, afin de permettre aux personnes qui poursuivent une activité lucrative entre 65 et 70 ans de faire valoir des déductions fiscales pour les cotisations au pilier 3a. Par ailleurs, une modification de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (RS 831.42) visant à éviter l'anticipation forcée de rente de vieillesse entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Des mesures spécifiques dans la prévoyance professionnelle, destinées à encourager la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, ont été adoptées par le Parlement le 11 décembre 2009 (projet 2 de la réforme structurelle 07.055). D'autres mesures visant à ajourner les rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier sont prévues dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS actuellement au stade de l'élimination des divergences au Parlement.

Dans le cadre de la révision de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (RS 837.0), le Conseil fédéral a en outre proposé deux mesures pour les assurés de plus de 50 ans: l'une favorisant la participation à des formations, l'autre octroyant des allocations d'initiation au travail pendant 12 mois.

Le Conseil fédéral estime que l'objectif de la motion est atteint et propose donc de classer cette dernière.

#### **Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche**

2000 P 99.3528      Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) – auparavant OFES

Le rapport « La formation musicale en Suisse » élaboré en réponse à diverses interventions parlementaires (P 99.3502, P 99.3528, P 99.3507, P 01.3482) et approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 répondait au mandat d'examen. C'est pourquoi, dans le rapport sur les motions et les postulats des conseils législatifs 2005, le Conseil fédéral proposait de classer le postulat. Sur proposition de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), le Conseil national a néanmoins décidé le 23 juin 2006 d'attendre que l'intervention soit mise en œuvre dans la loi sur l'encouragement de la culture avant de classer le postulat. Le 11 décembre 2009, le Parlement a adopté cette loi (cf. art. 12 Formation musicale). Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2005 P 05.3595      Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)

Le 16 décembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « L'assurance qualité dans le cadre de l'aide aux universités ». Il propose donc de classer le postulat.

2006 P 06.3068      Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)

En vertu de la convention de prestations 2008-2011 passée avec les Académies scientifiques suisses, celles-ci sont chargées de promouvoir, conjointement avec les parties concernées, le respect des principes et des règles de conduite en matière d'intégrité scientifique. Une grande importance est donnée à la mise en réseau des institutions qui s'occupent d'intégrité scientifique. En 2008, les Académies ont publié la brochure « L'intégrité dans la recherche scientifique: principes de base et procédures » et mis en place une commission « Intégrité scientifique », qui a pour mission première de conseiller les institutions de recherche et les agences de financement de la recherche pour les questions fondamentales en matière d'intégrité scientifique. Entre-temps, la majorité des universités ont adopté des procédures à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique (dont certaines reprennent directement les recommandations des académies) et désigné des personnes chargées d'évaluer les dénonciations en cas de soupçons de comportements incorrects. Les académies ont mis en place un dispositif de protection de l'intégrité (ombudsman, délégué à l'intégrité) et organisé un congrès international en vue de l'échange d'informations et d'expériences. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2006 P 06.3321      Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)

Le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Compatibilité entre la vie familiale et les études ». Il propose donc de classer le postulat.

2006 P 06.3278      Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid Carlo)

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Réflexions sur un espace de formation entièrement placé sous autorité fédérale ». Il propose donc de classer le postulat.

2007 M 07.3284      Réforme de la maturité gymnasiale (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture  
CE 07.012; N 20.9.07)

La révision partielle du 1<sup>er</sup> août 2007 de l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RS 413.11) tient compte des objectifs de la motion. Le Conseil fédéral propose donc de classer cette dernière.

2007 P 07.3552      Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la  
culture CN 07.012)

Le Conseil fédéral a décidé le 29 mai 2009 de mettre en œuvre la stratégie HPCN (Plan national suisse pour le calcul de grande puissance et sa mise en réseau). Il propose donc de classer le postulat.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

- 2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
- 2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02) - auparavant fedpol
- 2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) - auparavant fedpol
- 2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant fedpol

Ces quatre interventions chargent le Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises par le biais d'Internet, notamment celles qui ont des enfants pour victimes. La motion Pfisterer réclame une réglementation générale de la responsabilité pénale des prestataires Internet ; la motion Aepli demande que l'on confère à la Confédération la compétence d'instruire les infractions à caractère pédophile sur Internet. La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a pour objet, outre des normes pénales, la mise en place d'instruments et structures appropriés pour lutter contre la pédophilie, le postulat du groupe démocrate-chrétien visant pour sa part une meilleure coordination des instructions pénales supra-cantoniales, à travers un pouvoir d'injonction de la Confédération vis-à-vis des autorités d'instruction cantonales. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines exigences de ces interventions, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Dans son rapport « Cybercriminalité / Responsabilité pénale des prestataires et compétences de la Confédération en matière de poursuite des cyberinfractions » du 27 février 2008, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de légiférer. Il a notamment renoncé à la création d'une réglementation explicite relative à la responsabilité pénale des prestataires à mesure que la législation actuelle permet déjà, en particulier sur la base des principes généraux concernant l'auteur d'une infraction et la participation, de poursuivre efficacement les infractions commises sur des réseaux de communication électronique. En outre, le code de procédure pénale suisse (CPP), adopté par les Chambres le 5 octobre 2007, entrera en vigueur au début de l'année 2011. Puisque l'art. 27, al. 2, CPP (cf. FF 2007 6591) prévoit que la Confédération peut procéder aux premières investigations pour toute infraction, pour autant qu'elle ait été commise dans plusieurs cantons ou à l'étranger et que la compétence de la Confédération ou d'un canton n'ait pas encore été déterminée, il n'est plus nécessaire de préparer un projet séparé pour améliorer la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité. Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral a proposé au Parlement, dans son rapport de février 2008, de classer les quatre interventions. Les Commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont pris connaissance du rapport le 6 novembre 2008, respectivement le 16 juin 2009. Le Conseil fédéral propose donc de classer les interventions.

- 2006 P 06.3402 Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)

Donnant suite au postulat, le Conseil fédéral a établi un rapport circonstancié le 1<sup>er</sup> avril 2009. Ce rapport examine la situation juridique actuelle et expose les motifs pour lesquels le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas nécessité de réviser le droit successoral. En cas d'estimation réaliste et si cela est justifié, le droit actuel permet de transmettre par voie de succession une entreprise dans son intégralité et de maintenir ainsi des emplois. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

- 2007 P 06.3861 Enfants vivant en Suisse sans identité (N 23.3.07, Vermot-Mangold)

Dans le cadre de l'adoption du postulat, le Conseil fédéral a décidé de mener une enquête auprès des autorités cantonales de surveillance de l'état civil sur le nombre de naissances pour lesquelles l'établissement de l'identité des parents de l'enfant cause des difficultés et sur la durée de la procédure d'enregistrement de la naissance des enfants étrangers et à faire rapport à ce sujet; l'enquête a été confiée à l'Office fédéral de l'état civil (OFEC). Le 6 mars 2009, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Enregistrement de la naissance des enfants étrangers » (voir sous [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch)). Le rapport analyse l'enquête effectuée auprès de tous les offices de l'état civil en Suisse et arrive à la conclusion qu'il existe des bases légales détaillées pour l'enregistrement des naissances pour lesquelles l'établissement de l'identité des parents de l'enfant cause des difficultés et que ces bases assurent que chaque naissance annoncée auprès de l'office de l'état civil est enregistrée sans exception dans un délai utile. En outre, le rapport constate que ces bases sont en conformité avec le droit international qui consacre le droit de l'enfant à être enregistré aussitôt sa naissance.

Le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

- 2008 M 07.3116 Pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (N 22.6.07, Haller; E 24.9.08)

La motion charge le Conseil fédéral de faire en sorte que des informations écrites sur les règles fondamentales du droit suisse, en particulier sur le droit matrimonial, soient mises à la disposition, dans le cadre de la procédure d'octroi d'un visa, du regroupement familial et de la procédure préparatoire du mariage, de toute personne étrangère qui aura son domicile conjugal en Suisse. Ces informations seront données dans une langue que l'intéressé comprendra. Pour la mise en œuvre de la motion, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a élaboré le « Mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations » (Mémento mariage) qui rappelle entre autre les droits et les obligations essentiels du droit suisse. Le mémento existe en quinze langues (voir sous [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch)). Il est remis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 par les officiers de l'état civil en Suisse et par les représentations de la Suisse à l'étranger, à tous les couples qui auront leur domicile en Suisse et dont l'un des deux fiancés au moins ne possède pas la nationalité suisse.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Office fédéral de la police

2001 P 01.3271      Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'infractions commises en Suisse dans les divers domaines relevant de la criminalité économique. L'Office fédéral de la police (fedpol) a, dans un premier temps, rédigé un rapport d'analyse stratégique qui décrit les possibilités permettant de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions du rapport sont exposées de manière détaillée dans le rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002. Les années suivantes, le thème de la criminalité économique a toujours été traité dans le rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse. Compte tenu de la réunion des services de renseignement au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), l'élaboration de rapports de police consacrés à la lutte contre la criminalité économique et à d'autres infractions relevant de la compétence des autorités fédérales de poursuite pénale a été revue. Le nouveau rapport annuel de fedpol, qui sera publié pour la première fois au printemps 2010, exposera, dans sa première partie, la menace engendrée par des phénomènes complexes et transfrontaliers tels que la criminalité économique. Il expliquera également les modes opératoires que la Police judiciaire fédérale a mis en évidence. Dans sa seconde partie, le rapport donnera des informations sur les ressources (personnel, finances et infrastructure) engagées par fedpol durant l'année de référence, notamment dans la lutte contre la criminalité économique.

Le 7 juillet 2008, le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP) confiait à l'ancien Conseiller d'Etat Hanspeter Uster le suivi de la concrétisation du projet d'efficacité (mise en œuvre des mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale ; ProjEff) adopté en décembre 1999. Ce contrôle portait aussi sur la concentration, approuvée par le Conseil fédéral le 15 décembre 2006, des activités des autorités fédérales de poursuite pénale sur les procédures complexes et coûteuses, notamment les cas complexes de criminalité économique. A la suite de ce contrôle, certains postes ont été transférés de fedpol au Centre de compétence des experts économiques (CCEE) du Ministère public de la Confédération. En parallèle, les enquêteurs de la Police judiciaire fédérale ont suivi une formation en économie et un perfectionnement en matière financière, auprès des hautes écoles de Lucerne et de Neuchâtel (CAS Financial Investigation PJF). De plus, la Police judiciaire fédérale a mis en place un outil de saisie des prestations qui permettra à partir de 2010 de chiffrer plus précisément qu'auparavant les ressources engagées, notamment dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique.

D'autre part, grâce à la nouvelle Statistique policière de la criminalité (SPC), les données relatives au traitement national de cas relevant de la criminalité économique pendant l'année 2009 seront disponibles au printemps 2010.

Pour ce qui est des jugements rendus en matière de criminalité économique relevant de la compétence fédérale, le rapport d'activité du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone expose le genre et le nombre d'affaires traitées.

Au vu des mesures exposées, le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2004 P 03.3579      Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 11 février 2004. Sur la base des expériences faites en matière de dispositifs de sécurité lors d'événements importants, il a examiné la collaboration entre les services chargés de tâches de sécurité sur le plan fédéral et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer sa capacité de conduite en matière de politique de sécurité par des mesures structurelles. Il a transféré la présidence de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et a chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major de crise (Etat-major Délséc, EM Délséc), dont il a avalisé l'organisation le 22 juin 2005.

L'EM Délséc a été mis en place en 2006. Il soutient la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont aussi représentés, et établit des appréciations de la situation, des analyses en matière de politique de sécurité et des plans de prévention. Il mène des exercices de gestion des crises à l'intention de la Délséc et de l'Ordiséc et soutient les organes compétents dans la gestion des crises sur le plan fédéral ainsi que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS), le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) lors de la préparation de dossiers interdépartementaux en rapport avec le renseignement. Il collabore étroitement avec d'autres unités administratives, il est l'interlocuteur et le service d'information de la Confédération pour la gestion des crises et met l'infrastructure correspondante à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences en la matière, particulièrement pour ce qui est de la maîtrise d'événements d'importance stratégique qui requièrent l'engagement de moyens de l'armée et de la protection de la population. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que ce dernier poursuivrait ces activités. Il ressort du rapport que celles-ci sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur suivi.

Le Conseil fédéral a adopté des mesures permettant de clarifier les compétences des organes chargés de la conduite de la politique de sécurité en cas d'événement. Il vérifie leur efficacité et l'opportunité d'autres mesures. Il ordonnera au besoin d'autres adaptations. Ainsi, le 19 décembre 2008, il a approuvé une série de planifications préventives, élaborées sur mandat de la Délséc. Ces documents facilitent le travail et les décisions lors de la gestion d'événements importants relevant de la politique de sécurité. Les planifications préventives ont été élaborées par des groupes de travail interdépartementaux en collaboration avec les cantons et des tiers. Chaque indique le département responsable et l'organisation au niveau de la Confédération, les responsables sur place, les mesures d'urgence à prendre et les compétences en matière de communication.

Lors de sa séance spéciale du 21 mai 2008, le Conseil fédéral a chargé le chef du DDPS d'assurer la coordination de la politique de sécurité, en collaboration avec les services concernés de la Confédération et les cantons. Le DDPS est convenu de mandats de projet avec les départements concernés.

Au vu des mesures exposées, le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2007 M 07.3553      Mise en place d'un système « Alerte enlèvement » (N 03.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)

Le 24 août 2007, la Commission des affaires juridiques du Conseil national déposait une motion chargeant le Conseil fédéral de prendre, en accord avec les cantons, toutes les mesures utiles, y compris législatives, le cas échéant, afin de mettre en place sans tarder un dispositif « Alerte enlèvement » comparable à celui des Etats-Unis, du Canada et de la France. Ce dispositif devra permettre de réagir de manière rapide et coordonnée en cas de rapt d'enfants. Il permettra en particulier la diffusion massive, immédiate et systématique de messages et d'informations invitant la population à la vigilance et à la coopération.

Le Conseil fédéral estime lui aussi qu'il y a lieu d'agir dans ce domaine et s'est employé, en étroite collaboration avec les autorités cantonales compétentes, à mettre en oeuvre la motion, comme il s'y était engagé dans sa réponse.

La réalisation du projet « Alerte enlèvement » a été lancée par le biais d'une convention conclue entre le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Eveline Widmer-Schlumpf, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'Etat Markus Notter. Selon les termes du mandat, il s'agissait entre autres, d'élaborer un concept de système d'alerte nationale associant les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons lors d'enlèvements de mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. Une équipe de projet, composée de représentants des autorités de poursuite pénale fédérale et cantonales, a été mise en place. Le concept a été adopté par le comité de pilotage le 15 octobre 2009.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le système « Alerte enlèvement » a été mis en service. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 P 05.3294      Stop à la violence (N19.12.07, Groupe socialiste)

Le postulat charge le Conseil fédéral de régler dans le cadre de la révision de la loi sur les armes l'interdiction de porter des objets susceptibles d'être utilisés comme des armes et de lancer une campagne d'information nationale afin de sensibiliser les jeunes aux causes de la violence, au danger des couteaux et au comportement à adopter en cas de danger.

1. Le 12 décembre 2008, deux modifications de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm ; RS 514.45) sont entrées en vigueur. Dans le cadre de la révision dite « nationale », l'art. 4, al. 6, LArm définit les « objets dangereux ». Par objets dangereux, on entend les objets qui, tels les outils, les ustensiles ou le matériel de sport, peuvent être utilisés pour menacer ou blesser des êtres humains. Le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public et la détention de tels objets à bord d'un véhicule sont interdits s'il ne peut être établi de manière plausible qu'ils sont justifiés par les circonstances. S'il y a lieu de penser que ces objets seront utilisés de manière abusive, ils peuvent être mis sous séquestre ou confisqués définitivement, conformément à l'art. 31 LArm.

2. Le rapport « Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias » rédigé en réponse aux postulats Leuthard (03.3298), Amherd (06.3646) et Galladé (07.3665) a été approuvé par le Conseil fédéral le 20 mai 2009. Il procède à une analyse détaillée du phénomène de la violence des jeunes, présente les actions possibles aux différents niveaux et propose toute une série de mesures.

En outre, la Prévention suisse de la criminalité (PSC) a élaboré en 2007 un plan de mesures sur le sujet « Les jeunes et la violence ». Ce plan visait notamment le transfert de connaissances, l'échange d'expériences, la formation et le perfectionnement des collaborateurs des corps de police cantonaux et municipaux. Certaines mesures ont déjà été mises en oeuvre.

Ces derniers mois, la PSC a par ailleurs lancé une campagne nationale de sensibilisation aux armes *soft air* et aux armes factices, car celles-ci sont de plus en plus en vogue. Comme il est possible de les confondre avec de vraies armes à feu, ces objets sont de plus en plus souvent utilisés à des fins de menace. En revanche, la campagne de sensibilisation au danger des couteaux proposée dans le postulat s'est révélée inutile.

Le Conseil fédéral estime que les objectifs du postulat sont atteints et propose donc de classer ce dernier.

2008 P 08.3042      Euro 2008. Evaluation de la couverture policière de base (N 13.6.08, Segmüller)

Le postulat charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport sur l'expérience acquise en matière de couverture policière de base et sur les mesures éventuelles permettant d'améliorer la sécurité intérieure, à l'issue du Championnat d'Europe de football 2008. Dans sa réponse du 30 mai 2008, le Conseil fédéral se réfère au rapport final sur l'Euro 2008 que la Structure des Pouvoirs publics pour l'UEFA Euro 2008 entendait présenter au Conseil fédéral et au Parlement. Le rapport final a été présenté au Conseil des Etats le 9 mars 2009 et au Conseil national le 11 juin 2009. Les deux conseils en ont pris acte. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

#### **Office fédéral des migrations**

2008 P 08.3002      Conformité des mesures de la législation sur l'asile et sur les étrangers avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Examen (N 12.6.08, Commission des institutions politiques CN 06.491)

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a déposé le 31 janvier 2008 un postulat chargeant le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur la conformité aux droits de l'enfant des mesures de contrainte prises en vertu de la nouvelle législation sur l'asile et sur les étrangers. Le 4 septembre 2009, lors d'un contrôle du suivi, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a demandé au Conseil fédéral de lui faire rapport avant le 31 décembre 2009 sur la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport de la commission. Le 16 décembre 2009, le Conseil fédéral a exécuté les deux mandats en approuvant le rapport sur la conformité aux droits de l'enfant des mesures de contrainte. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

2008 P 08.3446 Nomination du chef de l'armée. Evaluation de la procédure (N 1.10.2008, Commission de la politique de sécurité CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner quelles procédures, voire quelles dispositions légales, il y a lieu de modifier en ce qui concerne la nomination du chef de l'armée, en particulier en relation avec le moment où le contrôle de sécurité doit être effectué.

Concernant la nomination du chef de l'armée, aucune modification des dispositions en vigueur n'est, en principe, nécessaire. La procédure et les bases légales actuelles répondent déjà aux exigences qualitatives élevées généralement applicables à la procédure de recrutement. Les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ont également fait l'objet d'une analyse approfondie. Désormais, ces contrôles sont en principe effectués par le Conseil fédéral avant la nomination. Si ce n'est pas possible, faute de temps, le contrat de travail est complété par la clause suivante: une décision positive relativement au risque, au sens de l'art. 21, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4), avant l'entrée en fonction est une condition de validité du contrat de travail.

L'objectif du postulat – en particulier en ce qui concerne la question du contrôle de sécurité relatif aux personnes – étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 P 08.3875 Rapport sur la politique de sécurité (N 20.3.09, Segmüller)

Le postulat Segmüller charge le Conseil fédéral d'établir le rapport sur la politique de sécurité dans un cadre permettant de tenir compte des intérêts de la Suisse en matière de sécurité sous une forme appropriée, par exemple au moyen d'auditions, lors de l'établissement du rapport et d'adapter le calendrier en conséquence.

Entre la fin février et la fin avril 2009, 45 représentants d'organisations ou particuliers ont été auditionnés sur le sujet de la politique de sécurité. Ils ont pu donner leur avis sur la situation, les intérêts du pays et la politique que la Suisse devrait adopter dans ce domaine. Les auditions ont été enregistrées et diffusées sur Internet pour stimuler et alimenter le débat autour de la politique de sécurité.

Le calendrier prévu pour l'établissement du rapport sur la politique de sécurité a été adapté pour que les auditions puissent se dérouler sur deux mois.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### Défense

2005 P 05.3221 Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)

La révision en cours de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) prévoit, dans son nouvel art. 130b, qu'en cas de vente d'immeubles militaires désaffectés, les cantons et les communes ont une priorité d'achat (FF 2009 5348). Le Conseil des Etats a introduit cette disposition le 15 septembre 2008, lors des délibérations sur la précédente modification de la LAAM, qui a été rejetée, et le Conseil national l'a approuvée à sa séance du 9 décembre 2008 (FF 2009 5334).

Le nouvel art. 130b LAAM prend en compte l'objectif principal du postulat. Le Conseil fédéral l'a mis en œuvre à l'occasion de la dernière révision de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC, RS 172.010.21, en vigueur depuis le 1er janvier 2009).

En tant qu'unité administrative du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, armasuisse Immobilier prend périodiquement contact avec les cantons au sujet des immeubles militaires désaffectés. L'information régulière et l'implication des cantons dans le processus sont ainsi garanties.

L'objectif du postulat étant atteint le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 M 07.3277 Remise de munitions de poche (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.3351, N 27.9.07; E 19.12.07)

Tous les militaires qui, au début janvier 2008, étaient en possession de munitions de poche ont reçu du chef de l'Etat-major de conduite de l'armée l'ordre de les rendre dans le cadre d'un service avant la fin 2009. Les militaires n'effectuant pas de service durant cette période ont dû les rendre avant la fin 2009 à un poste de rétablissement de la Base logistique de l'armée.

L'armée connaît le système de la disponibilité échelonnée (cf. règlement 72.001, Disponibilité de l'armée). Ce système distingue deux types de disponibilité: la disponibilité de base et la disponibilité opérationnelle. Il permet au commandement de l'armée d'engager les formations et leur matériel en fonction de la situation et en temps voulu. Ce système ne prévoyant pas de formations permanentes d'action rapide, les membres de formations spéciales de l'armée ne conserveront plus non plus de munitions de poche à domicile.

Au vu de ce qui précède le Conseil fédéral propose de classer la motion, l'objectif étant atteint.

### Office fédéral du sport

2008 P 08.3000 Violences lors des manifestations sportives. Mesures de prévention (E 17.3.08, Commission des affaires juridiques CE 06.454)

Le 19 décembre 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport relatif au postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats « Violences lors de manifestations sportives. Mesures de prévention ». Ce rapport a été annoncé aux services du Parlement par lettre du 19 décembre 2008. Jusqu'à présent, la commission compétente n'a pas traité le rapport. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2009 M 06.3159 Sport, exercice physique et alimentation des enfants âgés de cinq à dix ans (N 19.12.07, Kiener Nellen, E 11.06.08; N 24.9.09)

Le Conseil national a adopté la motion le 19 décembre 2007. Le 11 juin 2008, le Conseil des Etats l'a aussi adoptée, en lui ajoutant une modification créant un lien explicite avec le paquet de mesures concernant le programme « alimentation et activité physique ». Le 24 septembre 2009, le Conseil national a adopté la motion modifiée par le Conseil des Etats.

En approuvant, en juin 2008, le programme national « alimentation et activité physique 2008-12 » et en incluant, en juin 2009, la promotion du sport et de l'exercice physique dans les classes d'âge allant de 5 à 10 ans (programme J+S-Kids) dans le budget et le plan financier, les objectifs principaux de la motion ont été atteints. Le Conseil fédéral considère qu'il est important de promouvoir le sport et l'exercice physique des enfants. La mise en œuvre du programme J+S-Kids poursuit deux objectifs : la promotion précoce de l'activité physique des enfants et l'amélioration en fonction de l'âge de la qualité des offres volontaires de formations et d'activités physiques. Avec le projet du 11 novembre 2009 de loi sur l'encouragement et la promotion du sport, le Conseil fédéral s'est clairement prononcé en faveur d'un renforcement de la promotion du sport et de l'exercice physique à partir de l'âge de 5 ans.

L'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral du sport ont défini les compétences dans le domaine de la promotion des exercices physiques et procèdent régulièrement à des échanges dans le cadre du programme « Alimentation et activité physique ».

L'objectif de la motion étant atteint le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Département des finances

### Administration fédérale des finances

2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, groupe radical-libéral)

Les auteurs du postulat demandent au Conseil fédéral d'examiner les moyens permettant de garantir la transparence et la comparabilité des coûts engendrés par les prestations et les produits du secteur public dans les comptes des communes, des cantons et de la Confédération. Ils chargent par ailleurs le Conseil fédéral d'élaborer un rapport à ce sujet.

Dans son avis relatif à l'acceptation du postulat, le Conseil fédéral s'est engagé à répondre à ce dernier dans le cadre des travaux du projet Bilatérales II – Réforme de la statistique financière. Ce projet a été achevé fin octobre 2009. Les premiers résultats faisant suite à l'introduction du nouveau système de statistique financière seront progressivement disponibles dans le courant de 2010. Le projet mentionné s'inscrit dans le prolongement de deux autres projets, à savoir le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC) et le modèle comptable harmonisé des cantons et des communes (MCH2). Les trois démarches ont pour but commun d'obtenir la plus grande transparence possible sur les finances des administrations publiques. Concernant la réforme de la statistique financière, il s'agit en outre d'améliorer la comparabilité des comptes et des dépenses de la Confédération, des cantons et des communes par domaine d'activité ainsi que celle des coûts de leurs prestations.

Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport en réponse au postulat. Ce rapport conclut que les décideurs politiques de la Confédération et des cantons ont reconnu le bien-fondé de la demande des auteurs du postulat et que les mesures nécessaires ont été engagées, voire en partie mises en œuvre. L'harmonisation accrue des comptes se traduit notamment par le fait que non seulement la Confédération, mais aussi les cantons et les communes fondent leur nouveau système de présentation des comptes sur les normes comptables internationales pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS). Il en résulte un rapprochement substantiel entre les modèles de présentation des comptes et, avec la nouvelle statistique financière, une nette amélioration de la comparabilité des dépenses liées aux prestations publiques. Pour cela, une introduction aussi rapide que possible du MCH2 au niveau des cantons et des communes est souhaitable. Toutefois, étant donné que les cantons sont libres de choisir leurs normes de présentation des comptes et le moment de l'adoption éventuelle du MCH2, il faut s'attendre à une période de transition relativement longue.

Le rapport comprend également un résumé de l'expertise effectuée par l'Institut d'économie financière et de droit financier de l'Université de Saint-Gall concernant les bases juridiques. Les experts recommandent de ne pas créer de nouvelle base constitutionnelle, car ses chances sont minces sur le plan politique. C'est pour cette même raison que le rapport du Conseil fédéral ne pousse pas davantage la réflexion juridique à ce sujet. Le Conseil fédéral renonce donc à proposer une modification de la Constitution ou de nouvelles lois. Les années à venir montreront si les mesures arrêtées suffisent à satisfaire aux exigences de transparence en matière de présentation des comptes.

Le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose donc de classer ce dernier.

2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 10.5.06, Commission de gestion CN, E 5.10.06)

La motion charge le Conseil fédéral de définir clairement le rôle de propriétaire et la représentation de la Confédération dans les entreprises où elle a une participation importante. En plus, le Conseil fédéral devra prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer la confiance dans sa conduite stratégique des entreprises de la Confédération et déterminer les outils à même de lui permettre d'exercer son influence dans les organes des entreprises.

Le Conseil fédéral a approuvé le 13 septembre 2006 le rapport sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (rapport sur le gouvernement d'entreprise). L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2009 M 09.3020 Place financière. Pour un système de rémunération conforme à l'équité et à une gestion prudente des risques (E 9.3.09, Commission des finances CN, E 27.5.09)

Dans les conventions signées avec la Confédération et la BNS, UBS SA s'est engagée à observer les prescriptions relatives aux systèmes de rémunération correspondant aux pratiques d'excellence et aux standards internationaux élaborés avec le concours de la CFB et discutés à l'époque dans un groupe de travail du Forum de stabilité financière (devenu ensuite le Conseil de stabilité financière). Dans ce contexte, la motion chargeait le Conseil fédéral de mettre en œuvre rapidement, au sein du système bancaire suisse et international, un système de rémunération transparent et vérifiable, conforme à l'équité et à une gestion prudente des risques.

Dans sa réponse du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a signalé que la FINMA élaborait une circulaire sur les systèmes de rémunération dans la branche financière et a par conséquent proposé d'accepter la motion.

La FINMA a publié la circulaire « Systèmes de rémunération » le 11 novembre 2009. Cette dernière a pour but d'influer durablement sur les pratiques du secteur financier en matière de rémunérations. Il faut éviter que les systèmes de rémunération incitent à prendre des risques excessifs susceptibles de mettre en péril la stabilité des établissements financiers. A cet égard, les rémunérations variables font l'objet d'une attention toute particulière. Sont intégrés dans ce texte à la fois les résultats de l'audit et les évolutions internationales, notamment les normes définies par le Conseil de stabilité financière. La circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2009 P 09.3209 Stratégie concernant la place financière (E 27.5.09, Graber Konrad)

En 2009, le Conseil fédéral a étudié avec une grande attention divers mandats parlementaires ayant trait à la place financière. Dans un premier temps, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré, à la demande de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), le rapport « Place financière suisse: situation et perspectives ». Ce document, publié en septembre 2009, examine les conséquences de la crise financière pour la place financière suisse. Il analyse avant tout les modifications probables des conditions-cadres au niveau tant national qu'international, ainsi que les chances et les risques qui

en découlent pour la place financière suisse. En revanche, il n'aborde pas les axes stratégiques de la future politique en la matière.

Le Conseil fédéral a, en réponse au postulat Graber, adopté le 16 décembre 2009 le rapport « Axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière ». Dans ce rapport, il propose de classer le postulat Graber, 09.3209. D'un point de vue matériel, le rapport répond également à la motion du groupe libéral-radical, 09.3141 (Plan visant à renforcer la place financière suisse), refusée par le Conseil national à cause du délai trop court imparti pour sa mise en œuvre. Cette motion chargeait le Conseil fédéral de présenter des propositions concrètes visant à renforcer la place financière suisse et sa compétitivité.

Le rapport « Axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière », élaboré par le DFF en concertation avec les acteurs concernés définit des objectifs et des mesures visant à renforcer la place financière suisse, tandis que le rôle de la Confédération consiste essentiellement à créer des conditions-cadres appropriées. Les acteurs de la place financière sont compétents en ce qui concerne la politique de leur branche. Le dialogue avec le secteur financier se poursuit afin de garantir un effet conjugué des conditions-cadres et de la politique sectorielle. Pour mettre en œuvre sa stratégie en matière de place financière, le Conseil fédéral institue un groupe de travail interdépartemental dirigé par le DFF. Un secrétariat d'Etat pour les questions financières internationales sera en outre créé au sein du département. Un accent particulier sera ainsi mis sur le traitement des dossiers du DFF relatifs à la politique internationale en matière de place financière et de fiscalité.

Par contre, le rapport ne vise pas à réexaminer le rôle de la FINMA dans la crise financière actuelle, comme l'exigent le postulat David, 08.4039 (Clarification du rôle joué par l'autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière) et la motion CER-N, 09.3010 (Vérifier le fonctionnement de la FINMA). Un rapport séparé a été rédigé à ce sujet. La question d'une meilleure gestion des risques systémiques fait elle aussi l'objet d'un rapport séparé. Le Conseil fédéral a chargé dans ce contexte une commission d'experts de lui soumettre jusqu'à l'automne 2010 un rapport analysant les risques pouvant émaner de grandes entreprises suisses et de lui proposer des contre-mesures appropriées (motion du groupe de l'Union démocratique du centre, 08.3649 Prévenir les risques démesurés pour l'économie suisse). Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2009 P 09.3282 Mesures conjoncturelles. Effets financiers pour les cantons (N 12.06.09, Grin)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer d'ici à fin 2009 un rapport sur les effets financiers par canton des mesures de stabilisation conjoncturelle. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. Dans sa réponse, il relève qu'en raison de la structure fédéraliste de la Suisse, les cantons et les communes jouent un rôle essentiel dans la fourniture des prestations étatiques. Par conséquent, seule une analyse des répercussions financières générées à tous les niveaux institutionnels par les mesures de stabilisation conjoncturelle permettra d'évaluer tout l'impact de ces dernières.

Le 16 décembre 2009, le Conseil fédéral a adopté le rapport en réponse au postulat. Le rapport décrit d'une part l'ampleur des mesures conjoncturelles de la Confédération et des participations cantonales à ces mesures, et expose d'autre part les mesures prises par les cantons, les villes et les chefs-lieux des cantons.

L'impulsion budgétaire directe des mesures de stabilisation conjoncturelle conçues en trois phases par la Confédération ne donne qu'une idée incomplète de l'effet d'ensemble des mesures conjoncturelles. Si l'on prend également en compte les mesures communiquées par les cantons et les effets de l'assurance-chômage, qui joue un rôle de stabilisateur automatique, l'impulsion globale générée dépasse 8 milliards de francs pour l'année 2009 et 7 milliards pour 2010. Cela équivaut à une impulsion budgétaire de 1,6 % du produit intérieur brut (PIB) pour 2009 et de 1,3 % du PIB pour 2010. Etant donné que les dépenses de la Confédération ne représentent qu'environ un tiers des dépenses des collectivités publiques, il est recommandé de se baser sur l'ensemble du secteur étatique (Confédération, cantons, communes et assurances sociales publiques) pour les comparaisons internationales.

Il ressort des enquêtes menées que les cantons, les villes et les chefs-lieux des cantons ont prévu de dépenser 3,6 milliards de francs en 2009 et 2,7 milliards en 2010 pour leurs propres mesures conjoncturelles et pour leur participation aux mesures de la Confédération. Ajoutons toutefois que sur la somme indiquée pour 2009, 0,9 milliard va à la création de fonds ou à l'alimentation de réserves. Selon les cantons concernés, ces ressources ne seront dépensées que si la situation économique continue à se dégrader. Si l'on tient compte de la participation aux mesures de la Confédération, les mesures de stabilisation des cantons, des villes et des chefs-lieux des cantons s'élèvent au total à 0,7 % du PIB en 2009 et à 0,5 % du PIB en 2010. Par conséquent, les cantons et les communes contribuent pour environ 40 % aux mesures de stabilisation conjoncturelle en Suisse.

Le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2009 P 09.3348 Emprunt à conversion obligatoire et actions UBS en mains de l'Etat (E 27.5.09, Fetz)

L'auteur du postulat charge le Conseil fédéral de présenter les possibilités que pourrait offrir une aliénation, avant la date d'expiration, de l'emprunt à conversion obligatoire et de mettre en lumière les conflits d'intérêts liés à la gestion de la participation dans l'UBS.

Le 6 mai 2009, le Conseil fédéral a proposé l'acceptation du postulat. Le Département fédéral des finances (DFF) a régulièrement informé les Commissions des finances des règles et des possibilités concernant la gestion de l'emprunt à conversion obligatoire.

Du 19 au 25 août 2009, la Confédération s'est intégralement désengagée de l'UBS. Elle a converti l'emprunt en actions, qu'elle a immédiatement revendues à des investisseurs institutionnels en Suisse et à l'étranger. Parallèlement, l'UBS a racheté, contre une indemnisation en espèces, les coupons restants de l'emprunt à conversion obligatoire. Le désengagement intégral s'est achevé le 25 août par un afflux de fonds, pour la Confédération, équivalant à quelque 7,2 milliards de francs.

La Confédération s'étant désengagée de l'UBS, l'objectif du postulat est atteint et le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### Office fédéral du personnel

2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)

La loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'administration fédérale centrale. Cette loi et ses dispositions d'exécution définissent le cadre normatif de la politique du personnel de la Confédération. Le postulat avait pour objectif de fournir au législateur à la fois un bilan de la mise en application de cette loi et un aperçu de la politique future du personnel.

La Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a présenté le 23 octobre 2009 un rapport sur la loi sur le personnel de la Confédération. Ce rapport se fonde sur un examen approfondi mené par le Contrôle parlementaire de l'administration sur mandat de la CdG-N. Outre un bilan, le rapport de la commission contient des recommandations quant à l'évolution de la politique du personnel.

Le Conseil fédéral a quant à lui reconnu la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine et s'est fixé comme objectif pour l'année 2010 l'élaboration d'une stratégie concernant l'ensemble du personnel de la Confédération.

Le rapport de la CdG-N dresse un bilan détaillé de la politique du personnel de la Confédération et met en évidence les mesures qui devront être prises à l'avenir. Le Conseil fédéral estime par conséquent que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)

La motion acceptée par les deux conseils, conformément à la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de veiller à la représentation équitable des communautés linguistiques, en privilégiant, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux. L'Office fédéral du personnel (OFPER) est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a approuvé, le 6 mai 2009, ledit rapport. Les Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont entendu la directrice de l'OFPER exposer les principaux résultats dudit rapport et ont noté avec satisfaction les efforts entrepris dans ce domaine par l'administration fédérale.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion

2006 M 05.3174 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)

La motion acceptée par les deux conseils, conformément à la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de privilégier, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux. L'Office fédéral du personnel (OFPER) est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a approuvé, le 6 mai 2009, ledit rapport. Les Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont entendu la directrice de l'OFPER exposer les principaux résultats dudit rapport et ont noté avec satisfaction les efforts entrepris dans ce domaine par l'administration fédérale.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 M 05.3469 Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération (E 21.3.06, Commission de gestion CE; N 7.3.07)

En été 2009, l'Office fédéral du personnel (OFPER) a transmis à la Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) un rapport sur la question. Ce dernier dresse un bilan des efforts entrepris pour réduire le nombre de rentes d'invalidité au sein du personnel de la Confédération et pour établir la transparence sur le nombre de cas AI internes, et met en évidence les nouvelles mesures qui seront prises dès 2010. Les principales mesures visant à établir la transparence sur les rentes d'invalidité et à réduire le nombre de cas AI au sein du personnel fédéral sont la gestion des cas individuels dans l'administration fédérale, l'amélioration de la collecte des données et un nouveau système d'incitation qui devrait encourager les départements à maintenir à leur poste les collaborateurs ayant des capacités de travail réduites et à engager de nouveaux collaborateurs souffrant d'un handicap.

Actuellement, nous partons du principe qu'une première évaluation de la gestion des cas individuels, de la collecte des données et du système d'incitation pourra être réalisée d'ici à fin 2010. Sur la base des expériences faites jusqu'à fin 2009 avec ces nouveaux instruments, nous pouvons avancer que des chiffres extrêmement fiables relatifs aux cas d'invalidité au sein du personnel de la Confédération seront disponibles à l'avenir. Par conséquent, la motion de la CdG-E aura des incidences concrètes.

Dès la fin de l'année 2010, l'OFPER fera collecter chaque année les chiffres relatifs aux cas AI au sein du personnel de la Confédération et procédera à leur évaluation. De même, en raison de la mise en œuvre de la gestion des cas individuels et du système d'incitation, la réduction du nombre de cas d'invalidité au sein de la Confédération constituera une tâche permanente du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 P 06.3030 Egalité des sexes. Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre extraprofessionnel (N 08.03.07, Heim Bea)

Le Conseil fédéral a proposé, le 9 juin 2006, de rejeter le postulat car l'administration fédérale applique déjà le principe selon lequel l'expérience acquise dans le cadre extraprofessionnel constitue un critère pour déterminer la rémunération. En effet, l'art. 37 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3) prévoit que la formation et l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle doivent être prises en considération de façon appropriée dans le cadre de la fixation du salaire de départ. Le ch. 423 des instructions du Conseil fédéral du 22 janvier 2003 sur l'égalité des chances édictées prévoit de tenir compte, en plus de la formation et de l'expérience professionnelle, de l'expérience extraprofessionnelle (par ex. tâches familiales, activités dans le domaine social) de la personne à engager. Les départements et les offices sont responsables de la mise en œuvre de ces principes.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2007 M 06.3298 200 nouvelles places de stage dans l'administration fédérale (N 22.06.07, Galladé)

La motion qui a été adoptée par les deux conseils, suivant la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de créer 200 nouvelles places de stage à la fin de l'année scolaire 2007 afin de lutter contre le chômage des jeunes.

Le Conseil fédéral a pris acte du rapport sur les places de formation au sein de l'administration fédérale en août 2009. Ce rapport contient des informations sur les places de formation pour les apprentis et les stagiaires au bénéfice d'une formation professionnelle. Il se fonde sur l'objectif de 4 % défini par le Conseil fédéral le 21 décembre 2005. Selon ce rapport, l'administration fédérale propose une place de formation à quelque 1000 jeunes dans plus de 30 professions. Lors de l'établissement du rapport, le taux de places de formation s'élevait à 4,3 %, dépassant l'objectif fixé par le Conseil fédéral.

Cette évolution favorable est le fruit d'efforts considérables. Le Conseil fédéral a toujours été convaincu que le chômage des jeunes adultes constituait un problème d'ordre sociopolitique et économique. Il était disposé à contribuer à la création de places de stage au sein de l'administration fédérale et a par conséquent inscrit au budget 2007 des moyens supplémentaires à hauteur de 2 millions de francs pour permettre l'élargissement de l'offre de stages pour les apprentis et les diplômés des hautes écoles spécialisées et des universités. Ainsi, les offices ont eu la possibilité de proposer des stages ciblés dans des domaines appropriés. En 2009, dans le cadre de la troisième étape des mesures de stabilisation conjoncturelle, le Conseil fédéral a de nouveau réagi face à la situation tendue sur le marché du travail et a notamment créé 70 places de stage supplémentaires. L'administration fédérale a également accordé une attention particulière à ses propres apprentis par le biais du programme PONTE. Il s'agit d'un engagement à durée déterminée, de trois mois au minimum à neuf au maximum. Le contrat peut être résilié en tout temps par l'ex-apprenti, moyennant un préavis d'une semaine, dès que celui-ci a trouvé un emploi. L'administration fédérale assume ainsi sa responsabilité sociale en tant qu'employeur acquis au principe de la durabilité et offre aux jeunes la possibilité de rester dans le monde du travail, d'acquérir de l'expérience professionnelle et d'augmenter leurs chances sur le marché du travail. En outre, elle participe au programme du SECO pour les apprentis et diplômés au chômage. Ce programme permet à des jeunes d'acquérir de l'expérience professionnelle pendant six mois et d'augmenter ainsi leurs chances sur le marché du travail.

Son mandat étant exécuté, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

#### **Administration fédérale des contributions**

2007 M 07.3217 Vue d'ensemble des objets ayant une incidence fiscale (N 22.6.07, Kiener Nellen; E 1.10.07)

Cette motion charge le Conseil fédéral de publier au début de chaque session parlementaire une vue d'ensemble des objets prévus à l'ordre du jour ayant une incidence sur le produit de l'impôt fédéral ou cantonal (augmentation ou réduction des recettes fiscales) et de la mettre à la disposition des Chambres fédérales. Cette vue d'ensemble permettra d'assurer une transparence suffisante en ce qui concerne les nombreux projets ayant une incidence fiscale. S'agissant de la concrétisation de cette demande, la motion propose d'intégrer ou d'annexer la liste à la « Vue d'ensemble des objets prévus à l'ordre du jour avec leurs conséquences financières » déjà publiée lors de chaque session.

Le Département fédéral des finances (DFF) a publié pour la première fois une vue d'ensemble des objets prévus à l'ordre du jour ayant une incidence sur le produit de l'impôt fédéral ou cantonal lors de la session d'hiver de 2008. Depuis lors, cette vue d'ensemble est actualisée avant chaque session et est mise à la disposition des Chambres fédérales et des Services du Parlement avec le document « Vue d'ensemble des objets prévus à l'ordre du jour avec leurs conséquences financières ». L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 P 06.3570 Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer comment il y aurait moyen d'atténuer ou de compenser la discrimination dont est victime le personnel navigant résidant en Suisse et travaillant pour des compagnies aériennes allemandes en raison de la modification de la loi allemande sur l'imposition du revenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

D'après les conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse, la rémunération d'une activité lucrative dépendante n'est pas imposable dans l'Etat de résidence, mais dans l'Etat du lieu de travail. Les dispositions sur le personnel navigant des compagnies aériennes constituent l'une des exceptions à cette règle. L'art. 15, al. 3, du Modèle de convention de l'OCDE dispose en effet que le droit d'imposer appartient à l'Etat du siège de la direction effective de l'entreprise de transport aérien. Déterminer chaque fois le lieu de travail demanderait en effet un travail disproportionné. Pour les vols intercontinentaux, l'imposition pourrait même se révéler lacunaire car une partie du travail du personnel navigant ne s'exerce pas sur le territoire d'un Etat.

La disposition du Modèle de convention de l'OCDE correspond à la pratique conventionnelle de la Suisse en matière de double imposition et est très répandue dans les conventions contre les doubles impositions conclues par d'autres Etats. La convention conclue entre la Suisse et l'Allemagne (CDI-D) comporte une disposition correspondante.

En raison d'une lacune du régime fiscal allemand, qui existe depuis des décennies et dont l'art. 15, al. 3, CDI-D, tient compte, le personnel navigant domicilié en Suisse et travaillant pour des compagnies allemandes devait acquitter l'impôt sur le revenu en Allemagne jusqu'à la fin de 2006 uniquement sur l'activité effectivement exercée sur le territoire allemand, tandis que le revenu perçu pour une activité exercée hors de l'Allemagne était imposé en Suisse.

Certains pilotes de ligne ont manifestement profité de cette lacune du droit national allemand pour établir leur domicile à Dubaï et assurer l'exonération des activités professionnelles qu'ils exercent hors d'Allemagne. En 2006, le législateur allemand a réagi et – comme le fait déjà la Suisse depuis des années (art. 5, al. 1, let. f, LIFD; art. 4, al. 2, let. f, LHID) – a disposé, pour le personnel navigant employé par des compagnies allemandes, l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu sur l'ensemble du revenu issu d'activités professionnelles exercées dans le monde entier. Cette modification de la loi implique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 le personnel concerné est imposé en Allemagne sur l'ensemble de son revenu provenant d'une activité salariée.

Le simple fait d'être assujéti en Allemagne implique une augmentation de la charge fiscale étant donné que le niveau d'imposition y est plus élevé. De plus, les personnes concernées ne sont soumises, en Allemagne, qu'à un assujettissement limité et tombent donc dans la catégorie la plus fortement imposée (personnes seules), indépendamment des circonstances réelles. En outre, elles ne peuvent procéder à des déductions sur leur revenu que de manière limitée. Cette détérioration n'est cependant pas due à une insuffisance de l'art. 15, al. 3, bien au contraire: elle provient du fait que ces personnes ont bénéficié, pendant des années, d'un avantage découlant de la législation nationale allemande, avantage dont ne bénéficiaient pas et ne bénéficient pas les personnes établies en Suisse qui exercent leur activité lucrative dépendante en Allemagne et qui ne sont pas des frontaliers

Pour atténuer cette nouvelle charge fiscale que devra supporter le personnel navigant domicilié en Suisse et employé en Allemagne en tenant compte des principes fiscaux inscrits dans la Constitution, une révision de la CDI-D s'impose. C'est également ce

que préconisent les Chambres fédérales avec la motion Lombardi (06.3540). L'AFC a d'ailleurs profité des entretiens qu'elle a menés du 17 au 19 septembre 2008 avec l'Allemagne pour évaluer si celle-ci était prête à envisager une révision de l'art. 15, al. 3, CDI-D. Selon le point de vue de l'Allemagne, la situation actuelle est tout à fait bonne. Elle est conforme à la norme internationale fixée dans le Modèle de convention de l'OCDE. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'Allemagne a comblé une lacune dans son système d'imposition à sa propre satisfaction. D'après elle, il n'est donc pas nécessaire, en principe, de revoir l'imposition du personnel navigant et il n'est pas souhaitable de procéder à une révision qui ne concernerait que ce point précis. Dans le même temps, l'Allemagne n'a pas exclu la possibilité de chercher une solution pour le personnel navigant dans le cadre d'une grande révision de la CDI-D. Vu la position claire de la délégation allemande lors des entretiens de septembre 2008, l'AFC a jugé que présenter une demande formelle pour entreprendre des négociations visant à réviser l'art. 15, al. 3, CDI-D n'avait alors aucune chance d'aboutir.

Après la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009 de retirer la réserve de la Suisse concernant l'échange de renseignements selon le Modèle de convention de l'OCDE, la Suisse et l'Allemagne ont décidé d'entreprendre des négociations pour compléter la CDI-D avec une disposition sur l'échange de renseignements selon les normes de l'OCDE. La Suisse profite de ces négociations pour revoir d'autres points de la convention, en particulier la recherche d'une solution pour le personnel navigant employé par des entreprises allemandes mais résidant en Suisse. Deux rondes de négociation ont eu lieu pour l'instant. Les discussions se poursuivent.

Comme précisé auparavant, le Conseil fédéral a déjà pris des mesures visant à atténuer la charge fiscale plus élevée qui grève le personnel navigant travaillant en Allemagne et résidant en Suisse en raison de la modification du régime fiscal allemand. Le Conseil fédéral va donc déjà plus loin que le simple examen de solutions demandé par le postulat et propose donc de classer ce dernier.

2007 P 07.3291 Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée (N 1.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN 96.412)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la surimposition et la sous-imposition de la prévoyance vieillesse privée. Il y expliquera en particulier quels sont les effets fiscaux qui peuvent se produire lorsque des fonds de la caisse de pension ou du pilier 3a sont perçus pour être ensuite convertis en rente viagère. En outre, il présentera le futur régime fiscal appliqué aux frontaliers suisses qui habitent en Suisse mais qui sont imposés en Allemagne en ce qui concerne les piliers 3a et 3b.

Dans son rapport, l'Administration fédérale des contributions (AFC) établit notamment affirme pour l'essentiel qu'en raison de l'imposition séparée des prestations en capital issues du deuxième pilier et du pilier 3a, ces prestations bénéficient d'un privilège fiscal. Dans le cadre du pilier 3b, les prestations en capital provenant de produits d'assurance servant à la prévoyance ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui constitue également un privilège fiscal. Ces avantages sont la volonté du législateur. Les conséquences fiscale de la conversion de fonds de la caisse de pension ou du pilier 3a en rente viagère ne sont pas toujours les mêmes. Elles dépendent, d'une part, du prélèvement unique ou échelonné des prestations en capital et, d'autre part, des autres revenus perçus au moment de la réception de la rente viagère.

Pour ce qui est de l'imposition des frontaliers, le rapport montre que les frontaliers domiciliés en Suisse ne souffrent d'aucune double imposition en vertu des règles de la Convention de double imposition avec l'Allemagne. En outre, dans l'exemple présenté dans le postulat, la prestation en capital issue d'une institution suisse de prévoyance du pilier 3a est versée à un preneur d'assurance domicilié en Suisse. La convention contre les doubles impositions conclue avec l'Allemagne accorde dans ce cas le droit d'imposer à la Suisse, qui prélève sur cette prestation un impôt sur le revenu. Dans ce cas-là également, on considère que les contribuables qui paient les impôts en Suisse bénéficient d'une sous-imposition des prestations du pilier 3a.

Approuvé le 16 décembre 2009 par le Conseil fédéral, le rapport a été publié. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 M 07.3031 Incitations fiscales pour améliorer l'efficacité énergétique (N 1.10.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 10.6.08 ; N 11.6.09)

Le Parlement a transformé la motion en mandat d'examen qui demande qu'un rapport soit établi sur l'opportunité d'une exonération ou d'une réduction de l'impôt ou d'une imposition réduite de l'épargne affectée au financement d'assainissements visant à améliorer l'efficacité énergétique. Sur mandat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E), un groupe de travail composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de l'Administration fédérale des finances (AFF), de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et de l'Office fédéral du logement (OFL) a rédigé un rapport sur les possibilités d'amélioration du système de déductions fiscales actuel en faveur des investissements énergétiques dans le domaine du bâtiment. L'étude sur laquelle se base le rapport, intitulée «Steuerliche Anreize für energetische Sanierungen von Gebäuden», est disponible (en allemand) sur le site de l'AFC. Le groupe de travail interdépartemental a examiné en détail sept possibilités d'amélioration envisageables et les a évaluées à l'aide de sept critères d'appréciation (effectivité/impact énergétique, impact financier, efficacité, répartition, clarté et information, gestion et exécution, aspects de droit fiscal). Le privilège fiscal accordé aux dépôts d'épargne affectés au financement d'assainissements visant à améliorer l'efficacité énergétique demandé par la motion a fait partie des possibilités d'amélioration examinées. Sur la base des critères évoqués, le résultat de l'évaluation, sauf pour l'impact énergétique, est négatif. A l'exception d'une mesure (mesures particulières axées sur la qualité), les autres propositions ne permettraient que des avancées très modestes. Au vu de ces résultats, la CER-E a déposé la motion 09.3014 « Plus d'efficacité et d'efficacité des déductions fiscales en matière d'assainissement énergétique des bâtiments », que le Parlement a transmise durant la session d'été 2009. Le Département fédéral des finances (DFF) met actuellement en œuvre le mandat parlementaire. Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

## Département de l'économie

### Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

Dans le cadre du postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, le Conseil fédéral a été chargé de rendre compte au Parlement de la manière dont l'art. 5 al. 4 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart ; RS 251) a été appliqué depuis son entrée en vigueur. Il était en particulier chargé de préciser le nombre d'accords verticaux illicites que cette disposition avait permis d'empêcher ou de supprimer.

L'art. 59a LCart charge le Conseil fédéral de veiller à l'évaluation de l'efficacité des mesures et de la mise en œuvre de la LCart et d'en faire rapport au Parlement jusqu'au printemps 2009. En hiver 2006/07, la chef du Département fédéral de l'économie (DFE) a ordonné cette évaluation. En décembre 2008, le « groupe d'évaluation LCart » a achevé ses travaux qui contenaient aussi une analyse de l'application de l'art. 5, al. 4, LCart. Se fondant sur ceux-ci et conformément à l'art. 59a LCart, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son rapport du 25 mars 2009, lequel donnait également des informations sur la mise en œuvre de l'art. 5, al. 4, LCart, comme le demandait le postulat.

Le Conseil fédéral a en particulier présenté le raisonnement derrière l'art. 5, al. 4, LCart, qui avait été édicté au cours de la révision partielle de 2003, et il a renvoyé à la communication de la Commission de la concurrence (COMCO) sur les accords verticaux du 2 juillet 2007. Il a fait référence aux critiques souvent exprimées à l'encontre de l'art. 5, al. 4, LCart et de la communication, à l'examen détaillé des dispositions qui a eu lieu dans le cadre de l'évaluation et à l'analyse des 91 affaires traitées par les autorités de la concurrence. Le groupe d'évaluation LCart a conclu que la présomption de suppression de la concurrence inscrite à l'art. 5, al. 4, LCart semble ne pas être pertinente dans la pratique pour certains accords verticaux. La nouvelle disposition et la communication présentent le risque d'empêcher la formation d'accords efficaces entre des agents économiques occupant différents échelons du marché. Cela pourrait avoir des effets négatifs pour les entreprises et les consommateurs. Etant donné qu'il n'est possible de résoudre qu'une partie des problèmes en adaptant l'application de la disposition, le groupe d'évaluation LCart a recommandé de renoncer à la présomption légale de suppression de la concurrence pour les accords verticaux, mais de conserver le système des sanctions directes en cas de prix de vente minimum ou fixe et de restriction territoriale illicite.

Dans son rapport, le Conseil fédéral partage l'avis du groupe d'évaluation LCart, selon lequel il faut différencier l'appréciation des accords verticaux. Il a chargé le DFE de faire des propositions concrètes.

Le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)

Une clarification est intervenue dans les relations entre les négociations d'accords de libre-échange et le Cycle de Doha depuis 2005. Le Conseil fédéral négocie avec l'Union européenne un accord couvrant les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de la sécurité des produits et de la santé publique. Une analyse a été faite avant le lancement de ces négociations. Aucune négociation d'accord de libre-échange n'est à l'ordre du jour avec les Etats-Unis. Les négociations d'accords de libre-échange avec des pays tiers extérieurs à l'Union européenne évoluent dans le même cadre que les accords de libre-échange conclus précédemment par la Suisse et n'ont pas non plus des effets spécifiques en relation avec le dossier agricole du Cycle de Doha. En outre, les éléments clés du résultat dans le dossier agricole en cas de conclusion du Cycle de Doha sont aujourd'hui clairement visibles et ne peuvent pas être influencés par les négociations d'accords de libre-échange avec des pays tiers.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2006 M 03.3603 Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N 11.5.06, Fehr Jacqueline; E 21.9.06)

Les compétences de la Confédération sont limitées dans ce domaine. La motion charge le Conseil fédéral de jouer un rôle de coordination et de donner une impulsion politique. La Confédération peut agir à trois niveaux:

- Coordination des activités  
Vu le grand nombre d'aspects et d'acteurs concernés et le morcellement des compétences décisionnelles, on observe un manque de coordination et d'échange d'information dans la mise au point des mesures politiques. Afin de pallier cette lacune, le Département fédéral de l'économie (DFE) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont mis en ligne conjointement la plate-forme d'information « Conciliation travail-famille », qui regroupe les mesures des cantons et des communes à l'adresse [www.travailfamille.admin.ch](http://www.travailfamille.admin.ch). La banque de données, qui permet de consulter de manière rapide, synoptique et pratique les informations relatives aux politiques existantes, favorise l'échange d'idées et d'expériences tout en évitant à chacun de devoir réinventer constamment la roue. La plate-forme appuie en outre les cantons et les communes dans leurs propres mesures de pilotage et de suivi. Elle donne une impulsion politique aux acteurs concernés et contribue à accélérer le développement de mesures pertinentes.
- Diffusion de l'information, sensibilisation et bonnes pratiques  
Pour convaincre les PME des avantages d'une politique d'entreprise favorable à la famille, le DFE a publié en 2007 le Manuel PME Travail et famille. Cet instrument de travail à vocation pratique a pour but d'aider au quotidien les PME qui souhaitent mettre en œuvre une gestion d'entreprise favorable à la famille. Le manuel a fait l'objet d'une promotion et a été distribué par le truchement des associations régionales, avec l'aide de l'Union suisse des arts et métiers et de l'Union patronale suisse.
- Adaptation et mise en œuvre des lois fédérales en vigueur
  - La Confédération promeut la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants depuis sept ans par la biais de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (RS 861), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003. Le programme d'impulsion est limité à huit ans.

- A l'automne 2009, le Parlement a suivi la proposition du Conseil fédéral et adopté la réforme de la fiscalité des familles, qui apporte un allègement pour les couples qui ont des enfants. La nouvelle déduction pour la prise en charge extra-familiale des enfants réduit les freins à l'accession à une activité lucrative pour les deux parents et crée ainsi des conditions permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

Dans les limites de ses compétences, la Confédération a fait tout son possible pour faire avancer le dossier.

Le Conseil fédéral a pris acte du fait que les deux commissions chargées de l'examen préalable ont accepté l'initiative parlementaire Hochreutener (07.419) Politique en faveur de la famille. Article constitutionnel. Il incombe maintenant au Parlement de décider si les compétences de la Confédération doivent être élargies dans ce domaine.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 P 06.3888 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (E 12.03.07, Wicki)

2007 P 06.3732 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (N 23.3.07, groupe PDC/PEV/PVL)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Procédure d'opposition et réduction des délais de traitement » en décembre 2009. Il considère que l'objectif des deux postulats identiques est atteint et propose leur classement.

2007 M 06.3007 Accord commercial avec les Etats-Unis (CN 15.6.06, Commission de l'économie et des redevances CN; CE 5.6.07)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a été déposée le 31 janvier 2006 dans le contexte suivant : à la fin janvier 2006, le Conseil fédéral a considéré que les conditions pour entamer des négociations en vue d'un accord de libre-échange Suisse-Etats-Unis n'étaient pas remplies (cf. rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2006). Le 28 janvier 2006, le conseiller fédéral Joseph Deiss et le Représentant au commerce des Etats-Unis Robert Portman ont informé le public de la décision d'établir un Forum Suisse-Etats-Unis pour le commerce et les investissements.

La première partie de la motion charge le Conseil fédéral de conduire des discussions avec les USA au sujet d'un accord commercial avec comme accents la coopération générale, la libéralisation du commerce, les services et les investissements.

Le Forum de coopération Suisse-Etats-Unis pour le commerce et les investissements a été établi le 25 mai 2006 par le biais d'un accord bilatéral (*Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the United States of America establishing a Trade and Investment Cooperation Forum*). Celui-ci conduit les discussions exigées dans la motion, approfondit la coopération bilatérale, notamment dans le domaine des barrières non-tarifaires au commerce, et l'étend aux niveaux plurilatéral et multilatéral à des domaines tels que le commerce électronique, la protection de la propriété intellectuelle et la facilitation du commerce. La poursuite des discussions est un processus dont le cadre a été établi avec le Forum de coopération. Un état de la situation de l'état des travaux du forum de coopération est disponible sur le site du SECO sous <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00561/00566/index.html?lang=fr>.

La deuxième partie de la motion charge le Conseil fédéral de présenter une analyse économique globale et d'orienter les négociations dans le sens du maintien des intérêts économiques globaux. Dans sa réponse du 29 mars 2006, le Conseil fédéral a indiqué que cette analyse existe (*G. C. Hufbauer, R. E. Baldwin, The Shape of A Swiss-US Free Trade Agreement, Peter G. Peterson Institute for International Economics, Washington D.C., Februar 2006*).

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 M 06.3022 Création du forum de coopération américano-suisse et conclusion d'un accord économique avec les Etats-Unis (CE 19.6.06, Briner; CN 26.9.07)

La motion a été déposée le 7 mars 2006 dans le contexte suivant : à la fin janvier 2006, le Conseil fédéral a considéré que les conditions pour entamer des négociations en vue d'un accord de libre-échange Suisse-Etats-Unis n'étaient pas remplies (cf. rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2006). Le 28 janvier 2006, le conseiller fédéral Joseph Deiss et le Représentant au commerce des Etats-Unis Robert Portman ont informé le public de la décision d'établir un Forum Suisse-Etats-Unis pour le commerce et les investissements.

Le forum de coopération américano-suisse pour le commerce et les investissements auquel la motion se réfère a été établi le 25 mai 2006 par le biais d'un accord bilatéral (*Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the United States of America establishing a Trade and Investment Cooperation Forum*). Il approfondit la coopération bilatérale notamment dans le domaine des barrières non-tarifaires au commerce, et l'étend aux niveaux plurilatéral et multilatéral à des domaines tels que le commerce électronique, la protection de la propriété intellectuelle et la facilitation du commerce. Un état de la situation sur les travaux du forum de coopération est disponible sur le site du SECO sous <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00561/00566/index.html?lang=fr>.

La motion exige également que des conventions soient conclues entre la Suisse et les Etats-Unis au bénéfice aux deux parties. A ce jour, deux arrangements ont été conclus dans le cadre du Forum de coopération ; d'autres font l'objet de travaux. Dans le domaine du commerce électronique, la conseillère fédérale Doris Leuthard et le Représentant au commerce des Etats-Unis Susan Schwab ont signé le 10 octobre 2008 à Washington une *Joint Declaration on Cooperation and Promotion regarding Electronic Commerce*. La Suisse et les Etats-Unis confirment leur intention de faciliter et de promouvoir le commerce électronique, d'éviter des mesures discriminatoires, de garantir aux utilisateurs une sécurité juridique accrue et de créer un climat de confiance favorable aux échanges électroniques. De plus, un cadre garantissant la protection des données est entré en vigueur le 16 février 2009 par le biais d'un échange de lettre entre la Suisse et les Etats-Unis (*Echange de lettres des 1er et 9 décembre 2008 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'établissement d'un cadre de protection des données pour la transmission de données personnelles aux Etats-Unis d'Amérique, RO 2009 1793*). A ce jour plus de 300 entreprises américaines se sont certifiées et engagées auprès du ministère du commerce des Etats-Unis à respecter les principes de protection des données prévus par ce cadre. Les entreprises établies en Suisse bénéficient d'une transmission simplifiée des données personnelles avec les entreprises certifiées aux Etats-Unis.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 M 06.3379 Entreprises suisses et libre circulation (N 6.10.06, Robbiani; E 5.12.07)

La motion exige des mesures permettant aux entreprises (et indépendants) suisses de fournir plus facilement leurs prestations dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Les principales informations pour les entreprises suisses qui assument des mandats dans l'UE sont publiées sur le site « Portail PME » du SECO. Par ailleurs, le SECO finance le réseau de conseillers EURES, mis en place dans les cantons, qui fournissent des informations sur les conditions de détachement en Suisse et dans l'UE. L'Office fédéral des migrations (ODM) y participe. En outre, le SECO a réalisé différentes enquêtes auprès d'entreprises suisses pour identifier les problèmes éventuels concernant les activités commerciales dans les pays de l'UE. Des solutions appropriées sont cherchées lors de rencontres internationales régulières.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2008 P 08.3310 Denrées alimentaires de base et produits financiers (N 3.10.08, Zemp)

Cf. P 08.3270

2008 P 08.3764 Situation économique suisse et mesures de stabilisation (N 8.12.08, Commission de l'économie et des redevances CN)

Ayant approuvé le rapport « Situation économique en Suisse et mesures de stabilisation » à la fin de mai 2009, le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2009 P 08.3768 Mesures de stabilisation. Deuxième étape. Elargir l'action à d'autres acteurs, en particulier les cantons et les villes (E 11.3.09, Hêche)

Les cantons ont été associés à la deuxième phase des mesures de stabilisation par le biais de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et de la Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique (CDEP). De plus, quelques mesures visent à cofinancer des projets cantonaux au travers des contacts établis avec les spécialistes de ces dossiers. Le Conseil fédéral considère donc que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

#### Office fédéral de l'agriculture

2006 P 06.3637 Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner la situation au niveau des échanges des engrais de ferme et, le cas échéant, d'examiner des mesures pour une utilisation plus optimale de ces éléments nutritifs de haute valeur.

La mise en œuvre variant selon les cantons et les lacunes dans la surveillance, ont incité l'Office fédéral de l'agriculture à développer une application Internet (HODUFLU) pour la gestion des échanges des engrais de ferme au niveau intercantonal et intracantonal et à la mettre à la disposition des cantons, des organes de contrôle agricoles afin qu'elle soit utilisée dans toute la Suisse et assure une répartition optimale des éléments nutritifs. En outre, HODOFLU simplifie le travail des utilisateurs.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 24 juin 2009 et confié les mandats correspondants au Département fédéral de l'économie et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Il considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2007 M 06.3635 Evolution future du système des paiements directs (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038; N 14.3.07)

Le Conseil fédéral a été chargé de présenter en 2009 au plus tard un rapport sur le développement du système des paiements directs. Le rapport devait permettre d'apprécier s'il convient d'adapter le système des paiements directs dans le cadre de la prochaine étape de réforme de la politique agricole.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport, le 6 mai 2009. Les paiements directs doivent à l'avenir se concentrer sur les prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture, souhaitées par la population et inscrites dans la Constitution. Les mesures non liées à un objectif spécifique doivent être remplacées par des instruments ciblés sur les objectifs. Grâce au concept proposé, les prestations d'intérêt public seront encouragées de manière efficace et efficiente. Au demeurant, le système est souple au point de pouvoir s'adapter à différents impératifs de la politique agricole et il est compatible avec les engagements internationaux. Le Conseil mettra en consultation l'aménagement concret des instruments et la répartition des moyens financiers dans le cadre du message concernant la prochaine étape de la réforme de la politique agricole.

Le Conseil des Etats a pris acte du rapport au cours de sa séance du 10 décembre 2009 et approuvé une motion (mo. 09.3973 de la CER-E du 16 octobre 2009) qui charge le Conseil fédéral de concrétiser le projet proposé. Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2007 P 07.3299 Lutter efficacement contre le feu bactérien (N 5.10.07, Groupe de l'Union démocratique de centre)

L'exigence formulée dans le postulat déposé en 2007, année du feu bactérien, a été prise en compte. La Confédération dispose désormais d'une stratégie de lutte efficace, dont la mise en œuvre est assurée par les cantons. L'objectif prioritaire du postulat, autoriser l'utilisation de l'antibiotique streptomycine en complément aux mesures existantes pour lutter contre le feu bactérien, a été pris en considération. En 2008 et en 2009, la streptomycine a pu être utilisée en Suisse dans l'arboriculture pour une durée limitée et à certaines conditions strictes. Chaque année, l'autorisation d'utilisation est réexaminée sur la base des expériences acquises. Le 7 décembre 2007, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la lutte contre le feu bactérien en Suisse, établi en réponse au postulat. Il considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3466 Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (N 5.10.07, Schmied)

Dans sa réponse du 5 septembre 2007, le Conseil fédéral a indiqué que les conséquences de la production d'énergie à partir de la biomasse devaient être étudiées et que les résultats devaient être intégrés dans le rapport « Développement du système des paiements directs ». Les résultats sont disponibles.

Le rapport final relatif à l'étude « Wirkungen der Produktion von Erdölsubstituten aus Biomasse auf den Agrarsektor in der Schweiz » [Conséquences de la production de substituts du pétrole à partir de biomasse issue du secteur agricole en Suisse] a été publié en avril 2008. L'étude parvient à la conclusion qu'en raison du potentiel limité que présente la bioénergie et des atteintes potentiellement graves à la sécurité alimentaire en Suisse, il est difficile de justifier une promotion étatique de cette forme d'énergie renouvelable. Le rapport du Conseil fédéral relatif au « Développement du système des paiements directs » de mai 2009 tient compte de ce constat. Il met en avant l'importance de l'approvisionnement en denrées alimentaires et ne prévoit pas d'instruments spécifiques pour promouvoir la culture de biomasse à des fins énergétiques.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3497 Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (S 18.9.07, Maissen)  
Cf. P 07.3466

2007 P 07.3511 Lutte contre le feu bactérien (N 5.10.07, Büchler)  
Cf. P 07.3299

2008 M 06.3735 Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement (E 20.3.07, Büttiker; N 3.3.08)

Dans le délai d'une année, le Conseil fédéral était chargé de présenter des propositions permettant le développement du système d'importation actuel, qui prévoit la mise en adjudication des contingents tarifaires de bétail de boucherie et de viande.

Le développement du système actuel d'importation de bétail doit s'inscrire dans un contexte plus large car il dépend fortement de l'évolution de la politique économique extérieure. Dans ce domaine, le Conseil fédéral a déjà entrepris des démarches (cf. négociations OMC et ALEA). Pour éviter de modifier la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), le Conseil fédéral a soumis un rapport au Parlement qui expose les mesures prévues.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 6 mai 2009. Il considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2008 P 08.3269 Rapport de l'ONU sur l'agriculture mondiale (N 3.10.08, Graf Maya)

2008 P 08.3270 Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources (E 18.9.08, Stadler)

Dans sa réponse du 20 août 2008, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à présenter un rapport portant sur les questions soulevées dans le postulat au sujet de la crise alimentaire et de la pénurie de matières premières et de ressources et à tenir compte des requêtes formulées dans les postulats Graf Maya 08.3269 « Rapport de l'ONU sur l'agriculture mondiale » et Zemp 08.3310 « Denrées alimentaires de base et produits financiers ».

Le 19 août 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport relatif à la crise alimentaire et à la pénurie de matières premières et de ressources. Dans ce rapport, il indique comment assurer l'approvisionnement de la Suisse à long terme. A cet effet, il entend agir tant au plan national qu'au plan international. Il s'agit de prendre de nouvelles mesures pour accroître l'efficacité et la durabilité en matière de production et de consommation des ressources et matières premières utilisées par la Suisse. La sécurité de l'approvisionnement en matières premières et en ressources importantes requiert aussi une bonne coopération internationale. Il y a donc lieu d'approfondir les relations bilatérales et multilatérales et de renforcer l'engagement dans les organisations internationales.

Le Conseil fédéral considère que les objectifs des postulats Stadler 08.3270, Graf Maya 08.3269 et Zemp 08.3310 sont atteints et propose de classer ces derniers.

#### Office vétérinaire fédéral

2006 M 05.3812 Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)

La motion demandait la mise en vigueur des art. 7a et 7c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455) ; cette exigence a été satisfaite le 2 mai 2006 (RO 2006 1425).

La nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, régit l'élevage et la détention des chiens et définit les exigences que doivent remplir les propriétaires de chiens (cf. notamment les art. 28, 68 à 79; RS 455.1). D'autres mesures sont en préparation dans le cadre de l'initiative parlementaire 05.453 « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Cet objet, qui a été traité le 9 juin 2009 au Conseil national, est pendant devant le Conseil des Etats.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2006 M 05.3790 Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 15.6.06)

Cf. M 05.3812

2006 M 06.3062 Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)

La nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, régit à l'art. 68 la formation des propriétaires de chiens (RS 455.1). D'autres mesures sont en préparation dans le cadre de l'initiative parlementaire 05.453 « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Le projet prévoit une assurance responsabilité civile obligatoire pour les propriétaires de chiens. Cet objet, qui a été traité le 9 juin 2009 au Conseil national, est pendant devant le Conseil des Etats.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 M 05.3768 Libre circulation des animaux de rente (N 24.3.06, Dupraz; E 20.3.07)

Le comité vétérinaire mixte a adopté le 23 décembre 2008 l'extension de l'annexe 11 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Cette extension a entraîné, entre autres, l'abolition des contrôles vétérinaires de frontière entre la Suisse et l'UE portant sur les échanges d'animaux et de produits animaux. La Suisse et les Etats membres concernés de l'Union européenne ont convenu de dispositions particulières pour le pacage journalier (annexe 11, appendice 5, chap. II, let. C, ch. 8). Les informations relatives à l'expédition des animaux et à la visite du vétérinaire de frontière ne doivent être fournies que lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un Etat membre. Le certificat sanitaire défini doit être présenté chaque année calendaire lors de la première introduction des animaux dans un Etat membre (annexe 11, appendice 5, chap. II, let. C, ch. 8).

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 M 06.3270 Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)

L'UE interdit la valorisation des déchets de cuisine et des restes de repas sous forme de soupe pour les porcs. La Suisse l'autorise encore. Mais une interdiction est inévitable; dans le cas contraire, l'équivalence des dispositions suisses et européennes sur les épizooties ne pourrait plus être garantie, et donc les facilitations des échanges entre la Suisse et l'UE seraient compromises. Néanmoins, notre pays a pu négocier un délai transitoire avec l'UE. L'affouragement de déchets de cuisine et de restes de repas ne sera interdite qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (annexe 11, appendice 6, chap. I, dispositions spéciales de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles; RS 0.916.026.81). Les exploitants d'installations de valorisation des déchets de cuisine et de restes de repas disposent donc de suffisamment de temps pour amortir leurs installations et pour trouver d'autres solutions. Une valorisation judicieuse de ces déchets reste possible, par ex. dans des installations de production de biogaz.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 M 06.3534 Négociations commerciales. Prise en compte de la protection de l'environnement, des animaux et de la santé (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 5.12.07)

Le Conseil fédéral s'engage pour que le commerce multilatéral soit régi de manière à épargner souffrances, maux et dommages aux animaux. Il veille aussi à la protection des consommateurs et à la qualité des denrées alimentaires d'origine animale mises sur le marché.

L'art. 175 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) interdit le transit routier des bovins, des moutons, des chèvres et des porcs. Une initiative parlementaire qui porte sur le même sujet – 07.417 Marty Kälin « Transport des animaux et contrôles aux frontières » – est pendante. Dans son avis du 2 septembre 2009 sur cette initiative, le Conseil fédéral a fait remarquer que l'interdiction prévue à l'art. 175 OPAn n'a pu être inscrite dans l'annexe 11 de l'accord bilatéral sur l'agriculture conclu entre la Suisse et l'UE qu'après d'après négociations au sein du Comité mixte vétérinaire (CMV). La Suisse est autorisée à maintenir pour un certain temps l'interdiction du transit des animaux de boucherie par le réseau suisse, mais il est précisé explicitement que ce point sera réexaminé par le CMV. L'interdiction de transit par la route va être discutée également dans le cadre de la négociation d'un accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE dans les domaines agricole, alimentaire et sanitaire. Le Conseil fédéral aspire au maintien de cette disposition spéciale, mais son acceptation par l'UE ne sera pas une mince affaire.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2007 M 06.3443 Cours de sport dans les écoles professionnelles. Veiller à l'application des lois et à la qualité de l'enseignement (N 20.12.06, Bruderer; E 19.9.07)

La révision totale de la loi fédérale de 1972 encourageant l'enseignement de la gymnastique et des sports, vise à adapter le système d'encouragement du sport aux nouvelles conditions. Le 11 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la loi fédérale sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport et l'a transmis au Parlement. Le commentaire relatif à l'art. 12 de la loi sur l'encouragement du sport prévoit que le Conseil fédéral déterminera le nombre minimal de leçons de sport et les principes régissant la qualité de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2009 P 08.4025 Offensive en faveur de la formation continue (E 5.3.09 Sommaruga Simonetta)

Parallèlement à l'approbation du rapport sur la formation continue, le Conseil fédéral a chargé, le 4 novembre 2009, le Département fédéral de l'économie d'élaborer avant la fin de la législature en 2011 un avant-projet de loi sur la formation continue (mise en œuvre de l'art. 64a de la Constitution). L'objectif visé est une loi-cadre qui renforce la responsabilité personnelle face à l'apprentissage tout au long de la vie, améliore l'égalité au niveau de l'accès à la formation continue et assure la cohérence dans la législation fédérale. Cette loi aura pour objet la formation non formelle (offres de formation non reconnues par l'Etat, comme certains cours ou séminaires). Une commission d'experts devra examiner de manière détaillée les modalités d'amélioration de la transparence, de la qualité et de la mobilité dans le domaine de la formation continue. Elle vérifiera tout spécialement dans quelle mesure l'accès à la formation continue des personnes qui connaissent des difficultés en raison de leur origine ou de leur contexte social, qui sont éloignées du système de formation ou qui risquent d'en sortir est assuré. Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint, en ce qui concerne les mesures en matière de formation continue visant au renforcement de l'employabilité des personnes actives, et propose donc de classer ce dernier.

2009 P 08.4024 Offensive en faveur de la formation continue (N 9.3.09, Fehr Mario)

Cf. P 08.4025

2009 P 09.3004 Recherche et innovation pour combattre le fléchissement de l'économie (E 16.3.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 08.079)

Dans sa réponse au postulat, le Conseil fédéral a rappelé qu'il accordait la plus haute importance à l'encouragement de la recherche et de l'innovation. Outre l'augmentation régulière des montants alloués au Fonds national suisse (FNS) et à la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pour la période FRI en cours, il a proposé au Parlement, le 11 février 2009 d'augmenter les fonds en faveur de la recherche et de l'innovation à hauteur de 50 millions de francs dans le cadre de la deuxième étape des mesures de stabilisation. Le Parlement a mis à la disposition de la CTI 21,5 millions de francs supplémentaires avant la fin 2009 pour l'encouragement de la recherche appliquée et de l'innovation. Trois mesures ont été prises au début avril 2009 : 1) augmentation des crédits destinés aux technologies d'avenir et assouplissement des critères d'encouragement (+ 20 millions de francs), 2) chèque d'innovation (+ 1 million de francs), 3) sensibilisation thématique dans les domaines des technologies propres et des matériaux intelligents (+ 0,5 million de francs). Ces mesures ont déjà eu un impact très positif en 2009. Le domaine de la recherche et développement (R&D) de la CTI a crû de 75 % environ par rapport à 2008 ; les chèques d'innovation ont en outre tous été distribués en quelques semaines. Tout particulièrement dans le domaine technologies propres, on observe une croissance nette par rapport à 2007 et 2008 en raison des quelque 40 manifestations de sensibilisation organisées par les consortiums de la CTI au plan national et régional. Des résultats plus détaillés concernant les mesures engagées seront disponibles en 2010. D'ici là, les experts auront évalué les dernières demandes relatives à des projets R&D et les résultats globaux de la mise en œuvre des projets R&D et aux projets liés aux chèques d'innovation seront disponibles. Vu l'impact positif de ces mesures, le Conseil fédéral estime que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2009 M 07.3879 Campagne de lutte contre les discriminations (N 29.4.09, Glanzmann; E 10.12.09)

Dans le cadre du rapport sur la nécessité d'agir et sur les mesures relatives à l'intégration des étrangers proposées au 30 juin 2007 par les services fédéraux compétents, des mesures ont été mises en évidence et prises dans le but de sensibiliser les employeurs à la question de l'accès non discriminatoire des personnes issues de l'immigration aux places d'apprentissage et au marché du travail et de souligner le bénéfice découlant d'une bonne gestion de la diversité. Il s'agit notamment de mesures d'amélioration de la collaboration interinstitutionnelle et de promotion des langues, du *case management* « Formation professionnelle » et de la promotion des projets de l'Office fédéral des migrations (ODM). Comme le Conseil fédéral l'avait annoncé dans sa réponse à la motion, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a accordé une attention tout particulière aux jeunes étrangers dans le cadre de la campagne FORMATIONPROFESSIONNELLEPLUS.CH lancée en 2009. La campagne s'emploie à sensibiliser le grand public à l'importance de la formation professionnelle. Ce faisant, elle contribue à mieux faire connaître le système suisse de formation professionnelle et les formations qu'il propose. Une partie de ses textes et de ses photographies ont été choisis pour illustrer l'intégration réussie de jeunes étrangers dans le monde du travail, la diffusion d'une image positive contribuant pour beaucoup à l'élimination des préjugés envers les personnes issues de l'immigration. Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

2004 P 03.3439      Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)

Dans le cadre de la modernisation de la surveillance en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation civile, le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité du rattachement du Bureau d'enquêtes sur les accidents d'aviation (BEAA) au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), et de présenter un rapport à ce sujet.

Le 20 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement le message relatif à la révision partielle 1 de la loi sur l'aviation.

Il entend mettre en œuvre les principes qu'il a établis dans son rapport sur la politique aéronautique et adapter les fondements de la surveillance exercée par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Il propose par ailleurs de réorganiser les enquêtes sur les accidents d'aviation.

Voici les mesures qu'il propose:

Il institue une commission administrative d'enquête indépendante sur les accidents d'avions, de chemins de fer et de bateaux (commission d'enquête).

La commission d'enquête est constituée d'une « unité opérationnelle » et d'un « conseil d'administration ».

L'unité opérationnelle reprend les tâches (et le personnel) du Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation (BEAA) et du Bureau d'enquête sur les accidents des transports publics (SEA).

Le « conseil d'administration » se verra confier les tâches suivantes:

- nommer le chef de l'unité opérationnelle et déterminer les objectifs stratégiques de ladite unité.
- assurer un contrôle permanent de la qualité des rapports d'enquête rédigés par l'unité opérationnelle.

La Commission fédérale sur les accidents d'aviation (CFAA) sera supprimée.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### Office fédéral des transports

2006 P 05.3856      Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)

En vertu du postulat, le Conseil fédéral est chargé de vérifier comment un système moderne et performant de transport des marchandises peut être établi sur l'axe est-ouest pour des caisses mobiles et des conteneurs – et notamment entre la Suisse ses voisins occidentaux et les nouveaux membres de l'UE à l'Est. Il a annoncé dans sa réponse qu'il rendrait compte des résultats de son mandat dans le prochain rapport sur le transfert. Le 27 novembre 2009, il a approuvé le « Rapport sur le transfert janvier 2007 – juin 2009 » à l'intention des commissions parlementaires. Le chapitre 9 répond au postulat (cf. <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/17511.pdf>)

On retiendra en résumé que le transport de marchandises Est-Ouest à travers la Suisse est extrêmement hétérogène. On n'y décèle de concentration ni sur des axes de trafic précis, ni sur des groupes de produits spécifiques. Au niveau fédéral, on ne peut en déduire aucune exigence de promotion d'offres de transport ferroviaire spécifiques ou de mesures infrastructurelles ad hoc. Aucun goulet d'étranglement particulier n'est à relever. A l'heure actuelle, le transport combiné est encouragé de manière adéquate sur l'axe Est-Ouest. Cet encouragement, qui concerne les transports de transit, intérieur et d'import-export, consiste en indemnités d'exploitation et en indemnités d'investissement (terminaux) du transport combiné. L'infrastructure des terminaux existants, subventionnés par la Confédération, est également accessible aux offres ferroviaires Est-Ouest et, partant, aux tiers et à leurs offres novatrices dans le transport combiné. Une offre de transport combiné, que la Confédération indemnise chaque année à raison de 450 trains d'environ 10'000 envois de poids lourds, existe déjà entre le terminal de Rekingen AG et celui de Wolfurt dans le Vorarlberg/Autriche.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur le transfert le 27 novembre 2009. L'objectif du postulat étant atteint, il propose de classer ce dernier.

2007 P 06.3541      Promotion de la navigation (E 21.3.07, Fetz)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur la politique suisse en matière de navigation le 14 octobre 2009 et l'a transmis au Parlement. Le rapport souligne l'importance stratégique de la navigation pour la Suisse et sa place dans le système de transport. Le Conseil fédéral entend poursuivre la politique menée jusqu'ici et la compléter par une série de mesures ciblées, axées sur trois axes prioritaires: 1) optimiser les conditions auxquelles est soumis le transport de marchandises sur le Rhin, en visant à une intégration intermodale encore plus poussée 2) participer activement aux travaux de normalisation en matière de sécurité et de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le transport de matières dangereuses 3) assurer que la navigation suisse puisse continuer à bénéficier de l'accès libre à la mer et opérer dans un cadre juridique optimal.

Les nouvelles mesures proposées portent sur les conditions générales (engagement renforcé sur la scène internationale, en particulier en ce qui concerne la navigation sur le Rhin; ajout d'une partie spécifique à la navigation dans le plan sectoriel des transports), la navigation rhénane (reconnaissance des ports d'importance nationale; crédits de cautionnement) et la navigation intérieure en Suisse (soutiens financiers en faveur du transport de marchandises sur les lacs et pour la navigation touristique). Les mesures proposées ne sont toutefois pas réalisables pour l'instant faute des ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre.

Comme la commission compétente a pris acte du rapport sur la politique de la navigation en Suisse, la présente intervention peut-être considérée comme classée.

### Office fédéral de l'aviation civile

2008 P 07.3743 Responsabilité civile. Meilleure couverture d'assurance pour les avions amateurs (E 19.3.08, Fetz)

Le postulat demande une augmentation de la couverture minimale d'assurance responsabilité civile pour les aéronefs de construction amateur, après qu'un avion de ce genre se soit écrasé sur un immeuble à Bâle.

Les avions de construction amateur sont destinés à un usage privé et toute exploitation commerciale est exclue. Les conditions d'admission pour ce groupe relativement restreint d'aéronefs sont définies par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). La responsabilité civile de l'exploitant d'un aéronef envers les tiers au sol est régie par l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv ; RS 748.01) ; l'exploitant étant tenu de conclure une assurance responsabilité civile. De plus, les montants minimaux au titre de la couverture d'assurance applicables en Suisse correspondent à ceux figurant dans le règlement (CE) n° 785/2004. Ces montants sont fonction du poids de l'aéronef et donc du dommage potentiel pour des tiers, ils sont fixés de manière à ce que les primes d'assurance soient supportables pour l'exploitant.

Deux options ont été envisagées pour donner suite au postulat :

1. Augmentation générale de la couverture minimale d'assurance pour tous les avions de construction amateur.
2. Couverture d'assurance supérieure pour les avions de construction amateur qui, comme l'appareil qui s'est écrasé à Bâle, sont techniquement complexes et exigent de ce fait une autorisation spéciale.

Les arguments suivants jouent cependant en leur défaveur:

En premier lieu, des règles nationales plus sévères ne sont susceptibles de s'appliquer qu'aux aéronefs immatriculés en Suisse. Il ne saurait être question de les imposer aux aéronefs provenant d'Etats membres de l'UE, qui remplissent les exigences fixées dans le règlement (CE) n° 785/2004. Une réglementation nationale n'offrirait par ailleurs aucune garantie que tous les avions de construction amateur circulant en Suisse soient dotés d'une couverture d'assurance supérieure.

Deuxièmement, l'option no 2 est irréalisable, aucune compagnie d'assurance n'étant disposée à prendre en charge une couverture plus étendue pour les avions de construction amateur complexes. Tous les produits disponibles sur le marché se basent en effet sur les montants minimaux de couverture d'assurance en vigueur en Europe et donc en Suisse.

Troisièmement, les prestations d'assurance ont jusqu'à présent permis de couvrir tous les dommages provoqués par les avions de construction amateur, y compris dans le cas de l'accident survenu à Bâle.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Office fédéral de l'énergie

2007 P 06.3339 Indépendance énergétique (N 21.3.07, Freysinger)

Le 20 février 2007, le Conseil fédéral a décidé de réorienter sa politique énergétique en s'appuyant sur les Perspectives énergétiques. Cette stratégie repose sur quatre piliers: 1) renforcement de l'efficacité énergétique, 2) promotion des énergies renouvelables, 3) extension ciblée et construction de grandes centrales électriques et 4) renforcement de la politique énergétique extérieure. Sur cette base, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a élaboré des plans d'action pour accroître l'efficacité énergétique et promouvoir les énergies renouvelables. Le Conseil fédéral a approuvé ces plans le 20 février 2008, en vue de réduire de 20% la consommation d'énergies fossiles entre 2010 et 2020. Nombre de mesures ont déjà été mises en œuvre ou sont l'objet de débats politiques.

La dépendance à l'égard des énergies fossiles est directement liée aux émissions de CO<sub>2</sub>, dans la mesure où celles-ci proviennent presque exclusivement d'énergies fossiles. En février 2008, le Conseil fédéral a décidé de renforcer également sa politique climatique (mise en œuvre de la loi sur le CO<sub>2</sub> avant 2012). Le DETEC a convenu avec la Fondation Centime Climatique d'autres mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

Fin août 2009, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la nouvelle loi sur le climat en vue notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 et de 50% à l'horizon 2050 (par rapport au niveau de 1990), ce qui correspond en moyenne à une réduction annuelle de 1,5%. A long terme, ces objectifs fondés sur la politique climatique de l'UE sont censés limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés au maximum (par rapport à la période préindustrielle) et réduire la dépendance à l'égard des agents énergétiques fossiles. La nouvelle loi prévoit divers instruments visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et donc à réduire la dépendance à l'égard des énergies fossiles.

Sur les points essentiels, les objectifs visés par le postulat sont ainsi réalisés. Le Conseil fédéral propose donc de classer celui-ci.

2007 P 06.3452 Certificat énergétique pour les bâtiments. Encourager un meilleur rendement énergétique (N 21.3.07, Heim Bea)

Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral a soumis au Parlement une modification de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0), dont le nouvel art. 9, al. 4, prévoit que les cantons édictent des prescriptions unique pour sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat de performance énergétique pour les bâtiments) et qu'ils peuvent définir si et dans quel cas le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire.

Les cantons ont créé le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) le 3 août 2009. Ce certificat est unique pour l'ensemble du territoire suisse et assure une plus grande transparence en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 06.3714 Coûts réels de l'énergie nucléaire (E 7.3.07, Ory)

L'objectif du postulat a été atteint avec le rapport « Coûts réels de l'énergie nucléaire » de mai 2008. Ledit rapport est avant tout une évaluation de la littérature consacrée à ce thème. Il se réfère également aux coûts indiqués par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et par la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN). Les sources d'information principales sont: la statistique de l'électricité publiée chaque année par l'OFEN, le cahier « Entwicklung der Elektrizitätsgestehungskosten in grosstechnischen Kraftwerken » (évolution des coûts de production de l'électricité dans les grandes centrales) publié en 1987 par l'entreprise d'ingénierie Motor-Columbus SA dans le cadre des travaux du groupe d'experts sur les scénarios énergétiques ainsi que les volumes 4 (Exkurse) et 5 (Elektrizitätsangebot) des Perspectives énergétiques pour 2035 publiées par l'OFEN en 2007. A la différence du rapport du groupe d'experts sur les scénarios énergétiques de 1987, qui examine les coûts de production dans les centrales nucléaires existantes, les Perspectives énergétiques pour 2035 de l'OFEN s'intéressent aux futures centrales nucléaires.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 M 06.3624 Plan sectoriel pour l'évacuation des déchets radioactifs. Garantir le déroulement rapide de la procédure (E 7.3.07, Hofmann Hans; N 5.6.07)

Le 2 avril 2008, le Conseil fédéral a approuvé la conception générale du plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » fixant ainsi les règles et les procédures pour la recherche de sites d'implantation. Les sites pour les dépôts en couches géologiques profondes seront désignés en trois étapes et la recherche durera environ dix ans. Le Conseil fédéral décidera alors de l'octroi d'une autorisation générale soit pour un site de déchets faiblement ou moyennement radioactifs et un site de déchets hautement radioactifs soit pour un site pour toutes les catégories de déchets. Lors de l'adoption de la conception générale, le Conseil fédéral a par ailleurs constaté que le personnel à disposition était insuffisant. Le 25 juin 2008, il a approuvé la création des postes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure du plan sectoriel dans le cadre de l'évaluation globale des ressources en personnel. Entre-temps, l'Office fédéral de l'énergie a pu augmenter ses effectifs de telle sorte qu'il dispose aujourd'hui du personnel nécessaire. Une légère augmentation est encore envisageable en cas de besoin.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 M 06.3835 Géothermie profonde. Programme de recherche (N 21.3.07, Theiler, E 21.6.07; N 1.10.07)

S'appuyant sur la nouvelle orientation de la politique énergétique, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a élaboré des plans d'action portant sur les mesures visant à augmenter le rendement énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Le Conseil fédéral a adopté ces plans d'action le 20 février 2008. La motion a été reprise dans le cadre de la mesure 5 (Renforcement de la recherche énergétique dans le domaine des énergies renouvelables) du plan d'action Energies renouvelables. Globalement, 17 millions de francs ont été budgétés pour la mise en œuvre du plan d'action en 2009, 34 millions pour 2010 et 44 millions pour 2011 et pour 2012. Dans le cadre des délibérations sur le budget 2009, la sous-commission 8 (DETEC) de la Commission des finances du Conseil national avait pourtant refusé le montant de 17 millions de francs prévu pour la mise en œuvre des plans d'action. Une proposition de minorité de la commission a été rejetée le 10 décembre 2008 au Conseil national. Parallèlement, une proposition de majorité a été acceptée: elle prévoyait d'allouer cinq millions de francs provenant des fonds internes du DETEC à la mise en œuvre du plan d'action, un million pour la formation et le perfectionnement et quatre millions pour la recherche énergétique.

La commission et le Parlement étant d'avis que l'objectif de la motion Theiler est atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 M 07.3288 Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 1.10.07)

Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral a arrêté une modification de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.1) qui prévoit entre autres des prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (set-top box). Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010. Les travaux en cours concernant l'ordonnance d'exécution de la LETC révisée visent notamment à déterminer si ces prescriptions devront à l'avenir être considérées comme une exception au principe du « Cassis de Dijon », faute de quoi elles perdraient de fait leur validité. Les critères applicables sont les mêmes que pour la décision prise par le Conseil fédéral le 31 octobre 2007 concernant les divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans l'UE.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 M 07.3004 Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse (N 21.3.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 4.10.07)

Suite à l'acceptation de la motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (07.3004) « Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse », le Conseil fédéral a été chargé d'établir les bases légales d'un dispositif qui garantisse que les émissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse se conforment dès 2012 aux directives européennes. Début 2009, soit après l'adoption par le Parlement européen des prescriptions de l'UE en décembre 2008, un groupe de travail interdépartemental a examiné, sous la houlette de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), différentes options pour la mise en œuvre de la motion. Fin mai 2009, une option fait l'objet d'une audition. Lors de sa discussion du 19 décembre 2008 sur l'initiative populaire « pour des véhicules plus respectueux des personnes », le Conseil fédéral a décidé de présenter la mise en œuvre de la motion 07.3004 comme contre-projet indirect de l'initiative populaire. C'est pourquoi la motion a été intégrée au message relatif à l'initiative populaire. Début 2010, le Conseil fédéral se penchera sur l'initiative et sur le contre-projet. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Office fédéral des routes

2001 P 01.3147 Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)

Dès que les réceptions générales-UE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants (COC) seront reconnus pour l'immatriculation en Suisse. Les véhicules importés pour un usage personnel sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers ; RS 741.511).

Les délais applicables en fonction des catégories de véhicules dans le cadre de la directive 2007/46/CE sont les suivants : 2009 (facultatif), 2010 à 2012 (obligatoire) pour les nouveaux types de véhicules et 2012 à 2014 pour les types existants.

La modification d'ordonnance qui entrera en vigueur le 1er avril 2010 et l'adaptation de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) ont permis de transposer la directive 2007/46/CE dans la législation suisse. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2002 P 01.3396 Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe Nord-Sud exigeaient que diverses dispositions soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du Saint-Gothard s'est accompagnée de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été installés avant le tunnel du Saint-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Le compte-gouttes du San Bernardino a pu être supprimé en été 2008, une fois la réfection totale terminée. Celui du Saint-Gothard fonctionne de manière satisfaisante.

Il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Des mesures fondamentales ont été mises en œuvre dans le sens du postulat. Le centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR) et son aire de contrôle et de stationnement ont été inaugurés en 2009, l'inauguration du centre de contrôle de Monteforno (TI) est prévue pour 2015.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par ex. à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation, qui se montent à 20 millions de francs, ont été couverts par la RPLP.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2002 P 01.3103 Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)

Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003, le Parlement a décidé de supprimer la contribution fédérale annuelle de 12 millions de francs destinée à améliorer la sécurité des passages à niveau les plus dangereux. Au vu de l'urgence des travaux à entreprendre, le Conseil fédéral a repoussé cette suppression au 1er janvier 2007 et chargé une cellule d'intervention d'utiliser ces ressources de manière pragmatique pour améliorer la sécurité des passages à niveau. Fin 2009, sur les 190 passages présentant le plus grand danger, 188 avaient été sécurisés, supprimés ou modifiés. Des projets sont en préparation pour les 2 derniers.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2002 P 01.3680 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation et d'aspiration des fumées (par ex. à l'intérieur des tunnels du Saint-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), l'amélioration de la signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification ou l'aménagement voies de fuite (par ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

L'amélioration de la détection des incendies, le perfectionnement de la signalisation des équipements de sécurité, la planification ou l'aménagement de voies de fuite sont réalisés dans le cadre du projet « Sécurité dans les tunnels » et vont durer plusieurs années.

La majeure partie des mesures préconisées et des connaissances acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en œuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balstahl (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir. Ces installations d'exercice ont été mises en service en 2009.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 05.3257 Renforcer les normes de l'UE pour les moteurs deux-temps (N 21.3.07, Nordmann)

Du 22 décembre 2008 au 28 février 2009, la Commission européenne a mené une consultation publique relative à la proposition d'un nouveau règlement-cadre sur la réception par type des motocycles. L'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont exposé leur point de vue à ce sujet dans un courrier commun daté du 25 février 2009. Les autorités suisses y exprimaient leur soutien à l'introduction de valeurs limite plus sévères en matière de gaz d'échappement pour l'ensemble des motocycles. En outre, le document se référait explicitement aux petits véhicules à moteur à deux temps, dont les émissions polluantes ne cessent de gagner en importance par rapport à l'ensemble des émissions du trafic motorisé.

Par ailleurs, l'OFROU et l'OFEV représentent la Suisse dans les groupes d'experts de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) à Genève, auprès desquels ils sont également intervenus en faveur d'un renforcement des prescriptions sur les gaz d'échappement et les émissions sonores. L'UE est partie contractante à l'accord de la CEE-ONU sur les prescriptions relatives aux véhicules. C'est pourquoi les actes communautaires en matière de technique des véhicules sont régulièrement harmonisés avec les règlements CEE-ONU appliqués par l'UE. Du reste, il est de plus en plus fréquent que le droit européen harmonisé se réfère directement aux règlements CEE-ONU, qui sont appliqués tels quels dans l'UE. La Suisse étant partie contractante dudit accord, elle apporte une participation active et bénéficie en plus du droit de vote.

La demande d'intervention auprès de l'UE en faveur d'un renforcement des normes écologiques pour les moteurs à deux temps a donc été satisfaite, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2007 M 05.3520 Charge par essieu. Modifier les dispositions applicables (E 15.12.05, Schmid Carlo; N 1.10.07)

La motion demandait que le dépassement de certaines limites de charge par essieu ne soit considéré comme infraction au code de la route que si le véhicule ou la combinaison de véhicules dépasse également le poids total autorisé et proposait l'abrogation définitive des dispositions en la matière ou l'introduction de tolérances adéquates en cas de dépassement.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le 1er avril 2010, les dépassements de 2 % des charges maximales autorisées par essieu ne sont plus sanctionnés et ceux de 5 % le sont moins sévèrement qu'auparavant, à condition toutefois que le poids total autorisé du véhicule ne soit pas dépassé (nouvel art. 67, al. 8, OCR).

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose donc de classer cette dernière.

2007 M 06.3169 Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière concernant le transport d'accessoires de grues (E 21.3.07, Hess Hans; N 6.12.07)

La motion demandait d'adapter ou de compléter l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) concernant le transport d'une marchandise indivisible, afin qu'il soit possible à l'avenir de transporter les accessoires de grues sans transport additionnel, avec les mêmes exceptions en matière de poids maximal qu'un chargement indivisible.

Le transport d'accessoires de grues, notamment de contrepoids, à destination ou au départ du chantier a donc été ajouté à la liste des exceptions (art. 80, al. 1, let. c, OCR) aux dispositions sur les dimensions et les poids maximaux en vigueur (art. 64 à 67 OCR ; décision du Conseil fédéral du 14 octobre 2009, entrant en vigueur de la modification le 1er avril 2010).

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose donc de classer cette dernière.

#### **Office fédéral de l'environnement**

2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)

En réponse à la motion 00.3184 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N), le Conseil fédéral a approuvé le rapport du 11 septembre 2009 « Stratégie fédérale de protection de l'air ». Le rapport explique comment atteindre les objectifs de la protection de l'air pour tous les polluants.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

En réponse au postulat 03.3590 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), le Conseil fédéral a approuvé, le 13 mars 2009, le rapport concernant la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement. Le rapport montre l'état actuel de l'environnement, les mesures qui ont été prises depuis 2003 et les autres propositions de mesures en vue de réduire les risques environnementaux.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2005 P 05.3476 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)

En réponse aux postulats 05.3476 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) et 06.3000 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N), le Conseil fédéral a approuvé, le 18 septembre 2009, le rapport « Mesures non fiscales permettant de promouvoir l'essence à moteur sans aromates ». Ce rapport donne une vue d'ensemble des mesures non fiscales qui encouragent l'utilisation d'essence à moteur sans aromates et du potentiel de réduction des émissions de benzène qui en découle.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2006 P 06.3000 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)

Voir P 05.3476

#### **Office fédéral du développement territorial**

2003 P 02.3733 Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)

Le postulat charge le Conseil fédéral de faire rédiger un rapport complet proposant une stratégie en matière de trafic lié aux loisirs. Le Conseil fédéral a publié en août 2009 le rapport « Stratégie pour le trafic de loisirs », qui expose la situation et les évolutions probables, et dresse une esquisse des objectifs, de la stratégie et des mesures à prendre pour que le trafic de loisirs réponde aux critères de développement durable.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3006 Précision de la notion de « para-agriculture » (N 14.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.038)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'indiquer les activités qui, à son avis, font partie de la « para-agriculture », en tenant compte de l'interprétation de cette notion dans les pays voisins. Dans sa réponse du 9 mars 2007, le Conseil fédéral a annoncé qu'il préciserait cette notion dans le dossier de consultation concernant la révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Il a approuvé ces documents, qui incluent des explications sur la « para-agriculture » le 12 décembre 2008.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3332 Transports. Mettre le turbo pour les agglomérations (N 5.10.07, Burkhalter)

Par la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13) entrée en vigueur le 1er octobre 2008, l'Assemblée fédérale a libéré 2,559 milliards de francs pour des projets qui sont urgents et prêts à être réalisés et qui visent à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations (art. 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure). Conformément à l'article 7, al. 3, LFIInfr, le Conseil fédéral est tenu de soumettre à l'Assemblée fédérale, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, un programme de cofinancement de projets d'agglomération (programme en faveur du trafic d'agglomération).

Le 11 novembre 2009, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 (FF 2009 7509).

Le Parlement rendra en 2010 sa décision sur la libération de la première tranche du financement à partir de 2011. Au vu des conditions financières générales, il faut néanmoins s'attendre à ce que les contributions fédérales ne puissent être versées qu'à partir de 2015 au plus tôt. Les cantons peuvent réaliser dès 2011 les projets de la première tranche de financement, mais ils devront pour cela avancer les fonds correspondant à la part financée par la Confédération.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

## **Chapitre II**

### **A l' intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans**

#### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755      Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de centraliser sur Internet tous les rapports, études et évaluations confiés à l'extérieur par la Confédération, sauf ceux qui sont soumis au secret.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence (RS 152.3) et, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la transparence (RS 152.31), l'administration fédérale veille davantage à faciliter l'accès de la population aux expertises, en publiant ces dernières sur les pages Web de la Confédération. Par ailleurs, la réorientation de la « Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération » (JAAC) encourage elle aussi la publication d'expertises externes, mais aussi internes. Quant à la plateforme centrale, sur laquelle peuvent être publiés des études, des évaluations et des rapports, demandée par l'auteur de la motion, elle sera opérationnelle au premier trimestre de 2010.

Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (art. 6, al. 2, Org ChF ; RS 172.210.10), dans laquelle a été inscrite la base légale de la plate-forme précitée.

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396      Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise sous forme de postulat des deux conseils), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la CEDH (ci-après nommé PA 1) qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. Etant donné que, aux termes de l'art. 1 PA 1, la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu la garantie de la propriété aux prestations sociales, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin que les études concernant les art. 2 et 3 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret) progressent, un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002.

Le rapport global qui a ensuite été élaboré, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation.

Il parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves du droit national. Une procédure de consultation technique auprès des cantons est envisagée. Il s'agirait de déterminer exactement les réserves supplémentaires qui devraient être formulées pour tenir compte des dispositions cantonales notamment en matière d'aide sociale qui prévoient une différence de traitement en raison de la nationalité. Il est cependant déjà possible d'affirmer qu'une ratification poserait des problèmes juridiques, pratiques et politiques à la Suisse.

Pour cette raison, le Conseil fédéral avait décidé qu'une ratification n'était pas prioritaire (cf. Neuvième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, FF 2008 4087). Le PA 1 appartient néanmoins au paquet de conventions au sujet duquel le Département fédéral des affaires étrangères a élaboré un rapport (« Les conventions du Conseil de l'Europe: perspectives en vue de la Présidence suisse du Comité des Ministres ») et a l'intention de proposer au Conseil fédéral de faire une déclaration d'intention politique. Le Conseil fédéral s'engagerait à tout mettre en œuvre pour examiner activement la question de la ratification des conventions visées – dont celle du PA 1 – puis, si les conditions le permettent, à promouvoir ces ratifications.

2002 P 02.3591      Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)

La multiplicité des cas où intervient une forme de conditionnalité, selon des modalités diverses, rendent difficile l'établissement d'un inventaire systématique, d'autant que les offices concernés ne livrent qu'une quantité modeste de renseignements. Ce constat, fait notamment dans le rapport 2008, a été jugé insatisfaisant par la Commission de politique extérieure du Conseil national. Le Conseil fédéral devrait se prononcer au cours du premier semestre 2010 sur un rapport qui dresse un bilan concernant les cinq domaines dans lesquels le Conseil fédéral avait décidé le 20 septembre 1999 d'appliquer le principe de la conditionnalité. Ce rapport inclura aussi, comme demandé dans le postulat, des indications sur notre politique au sein des institutions de Bretton Woods.

2004 P 04.3571      Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)

Une première version du rapport a été rédigée. Toutefois, une évaluation scientifique du peu de données dont nous disposons sur les Suisses de l'étranger a été effectuée à titre de complément, en accord avec l'auteur du postulat. Le projet de rapport est en cours de révision à la lumière des résultats de cette évaluation.

2005 P 05.3564      Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'importance d'un accord-cadre entre la Suisse et l'UE.

L'idée d'un accord-cadre entre la Suisse et l'UE a été thématiquée depuis plusieurs années. De son côté, l'UE a aussi manifesté à plusieurs reprises son intérêt. En 2006 et en 2007 plusieurs discussions ont eu lieu au niveau des experts, afin d'examiner le contenu, l'opportunité et la faisabilité de cet accord. En raison de la mise en œuvre d'autres priorités en matière de politique européenne, il n'a pas été possible de poursuivre activement les discussions entre experts en 2008 et 2009.

La question d'un éventuel accord-cadre entre la Suisse et l'UE sera examinée dans le cadre d'une étude faite en réponse au postulat 09.3560 Markwalder Bär du 10 juin 2009 (Politique européenne: évaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes d'intégration); ce faisant, la demande du postulat 05.3564 devrait être réalisée.

2006 M 05.3900      Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)

La motion déposée par Mme Madeleine Amgwerd, députée au Conseil des Etats, le 16 décembre 2005 visait à porter la contribution suisse de 5 à 25 millions de francs pour 2006 et à procéder à des adaptations financières supplémentaires dans les années suivantes. Cette contribution devait s'ajouter au budget de la coopération au développement. Le 22 février 2006, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion Amgwerd faute des moyens additionnels nécessaires.

Le 8 décembre 2008, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter en 2009 un message relatif à un crédit-cadre complémentaire visant à faire passer la part de l'aide publique au développement (APD) de la Suisse à 0,5% du revenu national brut (RNB) d'ici 2015. En raison de l'insécurité des pronostics économiques, le Conseil fédéral a décidé d'adopter un rapport à l'attention du Parlement, tenant compte des prévisions les plus récentes concernant le RNB et d'une planification financière ajustée. Dans le rapport du 21 octobre 2009, le Conseil fédéral considère qu'une augmentation de l'APD à 0,5% du RNB est irréaliste dans le contexte économique et financier actuel. La Commission de politique extérieure du Conseil national propose de renvoyer le rapport au Conseil fédéral en chargeant ce dernier de présenter un message relatif à un crédit-cadre complémentaire, conformément aux décisions prises par le Parlement le 8 décembre 2008. Si les deux conseils suivent cette proposition et mettent à disposition des moyens financiers supplémentaires, le Conseil fédéral examinera la possibilité d'augmenter la contribution de la Suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme.

2007 P 07.3459      Entraide judiciaire avec les « Etats défaillants » (N 5.10.07, Gutzwiller)

Le postulat Gutzwiller charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui expose la procédure de restitution d'avoirs bloqués provenant d'« Etats défaillants ». Le 12 septembre 2007, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat et d'élaborer les bases légales nécessaires pour compléter, le cas échéant, la législation actuelle.

Il a pris connaissance d'un premier rapport préparé par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en mai 2008. Celui-ci concluait que la législation en vigueur ne permet pas de pallier les carences des « Etats défaillants » dans le cadre de l'entraide pénale internationale pour des cas d'avoirs dont l'origine illicite est manifeste. Le Conseil fédéral a alors chargé le DFAE d'analyser les possibilités d'adapter le cadre législatif. Sur la base de cette analyse, il a chargé le 5 décembre 2008 le DFAE d'établir un projet de loi. Ce dernier et son rapport explicatif sont actuellement rédigés par un groupe interdépartemental de travail présidé par la Direction du droit international public et comprenant des représentants du Département fédéral de justice et de police (Office fédéral de la justice, Ministère public de la Confédération), du Département fédéral des finances (Secrétariat général, Administration fédérale des finances), de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, et du DFAE (Division politique V).

Le Conseil fédéral devrait se prononcer au printemps 2010 sur la mise en consultation du projet de loi et de son rapport explicatif.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

2000 P 00.3466      Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a déjà reçu réponse en 2002 avec la publication du rapport de tendance. L'Office fédéral de la culture (OFC) tire un bilan positif des actions menées durant la période 2004-2009, à savoir les colloques interdisciplinaires annuels, le développement du portail internet ([www.lesenlireleggere.ch](http://www.lesenlireleggere.ch)) et la mise sur pied d'une formation des formateurs et le développement de mesures de sensibilisation au niveau national. L'OFC a décidé de poursuivre son action dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme. Toutefois, le classement du postulat dépend de la création de bases légales qui fixeraient les mesures de lutte contre l'illettrisme.

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

2006 M 05.3692      Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

Dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral renvoie au système d'alerte météorologique à deux niveaux mis en place par MétéoSuisse. En effet, une étroite collaboration existe aujourd'hui déjà entre la Confédération et les cantons. Ce système d'alerte a fait ses preuves. En cas d'intempéries, MétéoSuisse fournit gratuitement des informations, en vue de leur diffusion, aux agences de presse, à la SSR et aux bureaux météorologiques privés. Ceux-ci sont libres de les rendre publiques ou non. Si le système d'alerte météorologique actuel est considéré comme insuffisant, c'est principalement parce que les mises en garde et les informations diffusées par MétéoSuisse sont transmises au public de façon lacunaire, sous une forme trop générale et sans indication de la source. Ainsi, le 30 mai 2007, le Conseil fédéral a donné le mandat d'élaborer et de lui soumettre les bases légales nécessaires à l'instauration d'une voix officielle unique (Single Official Voice) en cas de danger naturel. Les organes spécialisés de la Confédération (MétéoSuisse, l'Office fédéral de l'environnement, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, le Service Sismologique Suisse) seront chargés d'alerter les autorités (comme jusqu'ici) et la population. Intitulées « alertes officielles de la Confédération », les mises en garde seront assorties de l'obligation, pour les médias, de les diffuser. En décembre 2008, dans le cadre d'une audition, les cantons, les médias et d'autres destinataires ont reçu les textes modifiés de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur l'alarme (RS 520.12) et de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (RS 784.401) et ont été invités à prendre position sur ces révisions. Le projet devrait être soumis au Conseil fédéral durant le premier semestre 2010.

### Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025      Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)

En décembre 2003, différents partenaires du domaine de la santé ont créé, conjointement avec la Confédération (Office fédéral des assurances sociales et Office fédéral de la santé publique), la Fondation pour la sécurité des patients. Le but de cette institution est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Dans le cadre de son activité, la fondation a notamment développé une méthode d'analyse systématique des accidents médicaux. A ce jour, la fondation n'a toutefois pas été en mesure d'instituer une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux.

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur la stratégie fédérale en matière de qualité. Ce rapport met en discussion diverses mesures qui devraient permettre d'améliorer la sécurité des patients. Une importance particulière y est accordée à la communication et à l'analyse des accidents médicaux. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de concrétiser cette stratégie en 2010 et de lui présenter un rapport avant la fin de l'année. La question des accidents médicaux fait aussi l'objet du postulat Rossini 09.4942 (Evénements indésirables dans les hôpitaux suisses et sécurité des patients).

2000 M 98.3543      Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2000 P 00.3342      Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent généralement être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le 13 juin 2008, les Chambres fédérales ont approuvé le nouveau régime de financement des soins qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour ce qui est de la définition et de l'étendue des prestations au niveau de l'ordonnance, aucune décision n'a encore été prise. Il faudra déterminer ultérieurement si et comment les prestations fournies aux personnes nécessitant des soins palliatifs seront prises en compte et si des adaptations sont nécessaires. Cela se fera dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale « Soins palliatifs » élaborée conjointement par la Confédération et les cantons.

2000 P 00.3435      Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le Programme national tabac 2008–2012 (PNT). Entre autres objectifs, il est prévu d'adapter à la législation européenne les dispositions suisses relatives au tabac dans le cadre des négociations en vue d'un accord en matière de santé avec l'UE (acquis en matière de santé). Les conditions encadrant la publicité pour les produits du tabac font également l'objet des négociations. Cette thématique a été abordée pour la première fois durant le cycle de négociations à la mi-2009 et devrait donc être réglée dans l'accord en matière de santé. En outre, le Conseil fédéral a prévu que la Suisse ratifie la Convention de l'OMS (CCLAT) du 21 mai 2003. Cette dernière prescrit également des restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage en faveur des produits du tabac. A l'issue des négociations avec l'UE, les bases légales seront édictées sous forme d'une nouvelle loi sur les produits du tabac.

2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01; classement proposé FF 2009 6235)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (09.075).

2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01; classement proposé FF 2009 6235)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (09.075).

2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS

En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; LAMal). Il présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort du bilan en question que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis la mise en vigueur de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

La suite des travaux, à savoir l'évaluation proprement dite de TARMED, était prévue depuis le début pour 2006 ou 2007, une fois que les données nécessaires pour ce faire seraient disponibles. Les ressources humaines et financières nécessaires faisant défaut, le projet n'a pu être lancé ces dernières années. Entre-temps, le Contrôle fédéral des finances a lancé, conjointement avec l'OFSP, un projet intitulé « Evaluation de TARMED ». Les résultats de cette évaluation seront disponibles en 2010.

2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000-2001. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Bien que la Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'a pas encore pu s'occuper de cette demande. Il faudra reprendre cette demande dans le cadre des travaux visant à concrétiser la stratégie de la Confédération en matière de qualité (cf. à ce propos P 98.3025 et M 04.3624).

2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS

Un rapport sur l'état de santé des accouchées et sur leur prise en charge, élaboré selon les données du projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations mis en place par l'OFSP, a été publié en août 2009 ([http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung\\_bewegung/05192/05943/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung_bewegung/05192/05943/index.html?lang=fr)). En outre, les offres de prise en charge, de conseil et de soutien dont peuvent bénéficier les accouchées en Suisse vont être répertoriées. Il est prévu de publier cet inventaire et de décider de la suite des opérations en 2010.

2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Le 21 décembre 2007, les deux Chambres ont adopté un changement du dispositif de compensation des risques. Un nouveau critère, à savoir les conséquences financières d'un séjour hospitalier pendant l'année précédente, a été inscrit dans la loi. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de cinq ans. Une autre amélioration de la compensation des risques est à l'étude suite au postulat 07.3769. L'administration a par ailleurs élaboré à l'attention de La Commission

de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) une proposition visant à instituer un pool de hauts risques, que celle-ci examinera en 2010 dans le cadre des délibérations relatives au projet de managed care (04.062).

2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message relatif à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10; participation aux coûts, 04.034). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Le Conseil des Etats a approuvé ce projet. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a, quant à elle, décidé de le traiter en même temps que les projets relatifs au managed care (04.062) et à la liberté de contracter (04.032). La CSSS-N poursuivra ses délibérations en 2010.

2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)

Le 26 janvier 2009, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a rendu son rapport sur l'inspection qu'elle a menée au sujet de la détermination et du contrôle des prestations médicales dans l'assurance obligatoire des soins. Elle y présente une analyse des processus et des activités liés au réexamen et à l'actualisation du catalogue des prestations ainsi que 19 recommandations en la matière. Elle déconseille de passer à un système de liste positive et préconise une application plus stricte des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. L'Office fédéral de la santé publique a déjà commencé à appliquer les recommandations émanant de la CdG-N. Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral s'est prononcé sur ces dernières. Par ailleurs, il s'est exprimé sur la question du catalogue des prestations dans sa réponse du 26 août 2009 à la motion Schwaller 09.3717 et refusé d'établir une liste positive des prestations médicales.

2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)

Un message relatif à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10; LAMal) concernant la participation aux coûts (04.034) est traité au Parlement depuis mai 2004. Le Conseil des Etats a approuvé ce projet en septembre 2004. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a, quant à elle, décidé de le traiter en même temps que les projets relatifs au managed care (04.062) et à la liberté de contracter (04.032).

Depuis lors, les Chambres ont décidé, lors du débat sur le message concernant la modification de la LAMal (Mesures pour endiguer l'évolution des coûts, 09.053), que tous les adultes paieraient une partie des coûts de leurs séjours à l'hôpital. Le montant annuel maximal de cette contribution sera fixé par le Conseil fédéral. Les délibérations relatives à ce projet se poursuivront en 2010.

2004 P 04.3440 Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)

cf. P 02.3643

2004 P 04.3509 Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 04.3614 Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 05.3136 Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2005 M 04.3439 Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)

En 2009, le Conseil fédéral a proposé une réglementation autorisant le diagnostic préimplantatoire moyennant le respect de conditions très strictes. Ce projet a fait l'objet d'une consultation. Le Conseil fédéral prendra connaissance des résultats de cette dernière durant le premier trimestre 2010 et décidera alors de la suite des travaux.

2005 P 05.3650 Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2006 M 04.3624 L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)

La Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) a repris l'objectif de la motion et recommande au Conseil fédéral, dans le rapport « Rôle de la Confédération dans la garantie de la qualité selon la LAMal », d'intervenir plus activement dans le processus de mise en œuvre de l'assurance-qualité. Suite à ces recommandations, l'Office fédéral de la santé publique a élaboré une stratégie en la matière. Le Conseil fédéral a approuvé cette dernière le 28 octobre 2009 et chargé le Département fédéral de l'intérieur de la concrétiser et d'en définir les priorités en 2010. Ces travaux sont en cours.

2006 P 05.3693 Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)

Les questions relatives au développement de la télémédecine sont abordées dans le cadre de l'application de « eHealth » (stratégie suisse de la cybersanté), projet approuvé par le Conseil fédéral le 27 juin 2007. La Commission européenne a également recommandé aux Etats membres, dans sa communication au Parlement européen (COM(2008) 689) du 4 novembre 2008, de clarifier les questions en matière d'autorisation, de responsabilité, de remboursement et de confidentialité pour permettre un meilleur déploiement de la télémédecine. Dans les années à venir, la Suisse devra également aborder ces questions. Le 21 octobre 2009, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative aux recommandations sur la mise en œuvre de « eHealth ». Il a alors notamment chargé le Département fédéral de l'intérieur de lui soumettre un rapport sur la réglementation (contenu et orientation) à édicter dans ce domaine. Le thème de la télémédecine sera donc traité à la fois dans le cadre de ces travaux et dans celui de la mise en application du projet « eHealth » par la Confédération et les cantons.

2006 P 05.3878 Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a approuvé la stratégie fédérale en matière de qualité dans le système de santé ; il a chargé le Département fédéral de l'intérieur de préciser celle-ci et d'en définir les priorités en 2010. Cette stratégie prévoit notamment, parmi ses champs d'action, la création d'incitations par la Confédération. Une fois la stratégie précisée, il conviendra d'examiner les mesures envisageables.

2006 M 05.3436 Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)

Le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le projet de loi sur la prévention et le message afférent. Cette loi a pour objectif d'améliorer le pilotage des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce en Suisse. A long terme, la nouvelle réglementation devra également permettre d'optimiser la prévention chez les personnes âgées.

Par ailleurs, un rapport détaillé sur le renforcement de la promotion de la santé et de la prévention auprès des personnes âgées comme moyen de prévenir leur dépendance aux soins a été commandé. L'Office fédéral de la santé publique examine le rapport, qui contient des recommandations pour l'application de la loi sur la prévention dans cette catégorie de la population. Une fois ce travail terminé, il définira la suite de la procédure.

2006 M 05.3392 Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2006 P 06.3063 Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser les raisons des disparités régionales dans la fourniture et la prescription de prestations médicales, et de montrer les avantages et les inconvénients pour les groupes de population concernés. Il demande également que des mesures permettant de prévenir tant une fourniture insuffisante qu'une fourniture exagérée de soins soient proposées. Dans la perspective d'étudier les disparités régionales en question, l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a élaboré, en 2007, un premier document de travail sur l'offre et le recours aux soins médicaux ambulatoires en Suisse. Un autre document de travail émanant de l'Obsan, publié en 2008, se penche sur les différences interrégionales dans le domaine des coûts de la santé. Ces deux textes serviront de point de départ pour répondre aux questions posées par le postulat. Le projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations, mené actuellement par l'Office fédéral de la santé publique, et qui permet d'évaluer des données individuelles, fournira des éléments facilitant l'examen des différences régionales.

2006 M 05.3591 Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)

En 2004, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de révision de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; LAMal) sur le thème de la participation aux coûts (04.034). Le Conseil des Etats l'a traité la même année. Depuis lors, ce projet est en suspens auprès de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), celle-ci ayant décidé de le traiter en même temps que les projets relatifs au managed care (04.062) et à la liberté de contracter (04.032). La CSSS-N poursuivra ses délibérations en 2010. La participation aux coûts concernant les prestations en cas

de maternité pourra être réglée dans ce contexte. L'administration fédérale a rédigé un rapport à ce propos et l'a soumis à la commission en août 2008.

2006 P 06.3380 Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)

Le postulat vise les dispositions sur les produits thérapeutiques qui réglementent l'information sur les médicaments et qui sont examinées dans le cadre de la révision ordinaire de la loi 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21). La procédure de consultation relative à la modification de la loi durera jusqu'à fin février 2010. Le Conseil fédéral décidera de la suite des travaux fin 2010.

2006 P 06.3438 Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)

Un groupe de travail, composé de membres de la Commission fédérale des médicaments, a abordé la question du prix des médicaments destinés au traitement du cancer. Selon les oncologues que l'Office fédéral de la santé publique a consultés à ce jour, il n'est pas souhaitable de limiter l'usage des médicaments oncologiques. Dans le cadre des mesures visant à maîtriser la hausse des coûts dans le domaine de la santé, il faudrait prévoir des discussions avec l'industrie pour faire baisser le prix de ces médicaments. A noter que lors de l'admission de nouveaux médicaments contre le cancer dans la liste des spécialités (LS) ou en cas d'extension de l'indication pour des médicaments du même type figurant dans la LS, les autorités compétentes effectuent depuis longtemps déjà un contrôle rigoureux de leur valeur ajoutée thérapeutique en les comparant avec des traitements autorisés. Récemment, de nouveaux modèles de prix sont apparus. Selon l'indication, on recourt à un modèle prévoyant une limite fixe des coûts annuels du traitement ou un modèle précisant le montant fixe par patient. L'expérience montre qu'il est ainsi possible de fixer des prix plus bas que ceux initialement proposés. Toutefois, la mise en œuvre de tels modèles entraîne une surcharge administrative considérable pour les assureurs-maladies, car elle nécessite une analyse au cas par cas.

2007 M 04.3243 E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)

Le 21 octobre 2009, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative aux recommandations pour la mise en œuvre de la stratégie suisse de la cybersanté, appelée « eHealth ». Il a notamment chargé le Département fédéral de l'intérieur de lui présenter, d'ici à la fin 2010, un rapport décrivant le contenu et l'orientation des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie. Ce dernier servira également à l'élaboration de l'avant-projet et du rapport explicatif, qui devraient être soumis à consultation dans le courant de 2011.

2007 M 06.3210 Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)

Le 9 avril 2008, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action « Nanomatériaux synthétiques ». Ce plan désigne les mesures qui permettront de parvenir à un développement responsable des nanomatériaux synthétiques durant les prochaines années en Suisse. Ces mesures tiennent à la fois compte des intérêts économiques et des impératifs en termes de protection des consommateurs, des salariés et de l'environnement. Plusieurs des mesures proposées ont déjà été mises en œuvre ou sont en passe de l'être. Un rapport sur l'avancement et l'impact du plan d'action devra être élaboré d'ici à la fin de 2011.

2007 P 07.3279 Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)

Le rapport en réponse au postulat sera approuvé par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2010.

2007 M 05.3589 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3590 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3592 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3235 Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)

La motion charge le Conseil fédéral de s'investir davantage contre les mutilations sexuelles chez les femmes. De concert avec d'autres services fédéraux (ODM, DFAE, OFJ) et en adéquation avec la stratégie « Migration et santé (2008-2013) », plusieurs mesures de prévention ont été mises en œuvre.

Depuis 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soutenait financièrement le développement et la gestion d'un service de médiation pour la prévention contre l'excision des filles (sous la conduite de Caritas). Caritas Suisse met en œuvre plusieurs objectifs de la motion (sensibilisation des professionnels, formation de médiateurs au travail de prévention directement auprès des communautés concernées, élaboration et distribution de matériel d'information, travail en réseau ou direction d'un groupe de travail national), avec le soutien de l'OFSP.

Une brochure préventive sur les risques sanitaires liés aux mutilations génitales féminines est disponible sur la plate-forme d'information [www.migesplus.ch](http://www.migesplus.ch), lancée par l'OFSP. Elle a été entièrement remaniée et traduite dans les six langues des principaux groupes concernés. Elle sera ensuite systématiquement remise aux requérants d'asile provenant de régions ou de pays pratiquant communément les mutilations génitales.

2007 M 06.3009 Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 22.3.07; E 24.9.07)

Dans ses réponses aux motions Humbel Näf 09.3275 (Instauration du système moniste dans la LAMal), Brändli 09.3546 (Transparence dans le financement de l'assurance de base sociale) et Parmelin 09.3853 (Nouvelle tentative pour débloquer une situation insupportable pour les assurés), le Conseil fédéral s'est exprimé quant aux propositions de changer la réglementation du finance-

ment et de passer au système moniste dans l'assurance obligatoire des soins. Il a notamment souligné que si le Parlement l'a chargé, par le biais de la motion 06.3009, d'élaborer un projet en vue du financement uniforme des prestations, il a toutefois opté, en adoptant la nouvelle réglementation sur le financement hospitalier, pour une solution qui va dans une autre direction. L'instauration du nouveau financement hospitalier au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est une priorité pour le Conseil fédéral, mais il poursuivra simultanément les travaux en vue de l'instauration d'un financement uniforme.

2007 M 04.3742 Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2007 M 05.3391 Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)

L'autorisation simplifiée des produits OTC (préparations en vente sans ordonnance) déjà homologués dans l'UE est une thématique sur laquelle le Conseil fédéral est intervenu à deux niveaux : il a, d'une part, proposé des dispositions d'exécution (troisième train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques) visant à simplifier la mise sur le marché des médicaments déjà autorisés à l'étranger (dispositions d'exécution de l'art. 13 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ; RS 812.21 ; prescriptions linguistiques moindres pour les préparations hospitalières, importation facilitée des médicaments pour les hôpitaux). Les ordonnances adaptées entreront en vigueur à l'été 2010.

D'autre part, d'autres mesures en vue de simplifier l'autorisation des médicaments OTC sont prévues au niveau de la loi (révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques, 2<sup>e</sup> étape). Le projet est en consultation jusqu'à la fin février 2010.

2007 M 06.3786 Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)

Le Parlement a uniquement transmis le point 1 de la motion, lequel vise l'élimination des obstacles non tarifaires et l'amélioration de la situation des hôpitaux en matière d'approvisionnement. L'art. 14, al. 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) a été abrogé dans le cadre de la révision de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (RS 232.14). L'autorisation des importations parallèles de médicaments (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009) s'en trouve simplifiée. La révision partielle anticipée de la loi sur les produits thérapeutiques a permis d'améliorer la situation des hôpitaux en termes d'approvisionnement (facilitation des possibilités d'importation, simplification des exigences relatives à la langue pour la rédaction de l'information professionnelle et de la notice destinée aux patients). Le Conseil fédéral a approuvé le message le 28 février 2007. Les dispositions d'exécution afférentes entreront en vigueur en juin 2010.

2007 M 07.3275 Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 4.12.07)

L'objectif de la motion est traité par le Parlement dans le cadre de l'initiative parlementaire 09.425.

2007 M 07.3287 Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)

Pour la première fois depuis 1971, la République de Chine (Taïwan) a été admise comme observatrice à une réunion d'une des agences spécialisées du système des Nations Unies. En effet, et suite à des négociations qui ont duré plus de douze ans, une délégation a été invitée à participer, du 18 au 22 mai 2009, à l'Assemblée mondiale de la santé à Genève. Cette invitation fait suite à un accord avec la République populaire de Chine selon lequel la délégation de Taïwan s'appellerait Taipei Chinois et cette invitation ne devait en rien préjuger de la participation de cette délégation aux prochaines Assemblées mondiales de la santé. Le Conseil fédéral espère que cette solution de compromis sera renouvelée l'année prochaine.

2007 M 07.3555 Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)

La motion charge le Conseil fédéral, en vue de l'introduction des forfaits par cas relatifs au diagnostic (SwissDRG), d'examiner les bases légales relatives à la communication de données pour le contrôle des factures et au contrôle de l'économicité, et de proposer les adaptations nécessaires. Conformément à la modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102 ; OAMal) décidée par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008, la procédure concrète de communication des données pour le contrôle des factures est définie dans la convention entre les partenaires tarifaires, et le contrôle des factures incombe aux assureurs. Les partenaires tarifaires doivent soumettre la convention au Conseil fédéral pour approbation ; elle doit contenir la structure tarifaire ainsi que les modalités d'application du tarif (art. 59d, al. 1, OAMal). Dans le cas d'un modèle de rémunération lié aux prestations basé sur un système de classification des patients de type DRG (Diagnosis Related Groups), la convention tarifaire comprend en outre le manuel de codage, ainsi qu'un concept pour la révision du codage (art. 59d, al. 2, OAMal). D'autres adaptations légales seront examinées s'il s'avère, au cours de la procédure d'approbation, que les dispositions d'exécution en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne suffisent pas pour satisfaire aux prescriptions légales et que les partenaires tarifaires ne sont pas en mesure de régler la question de la communication des données.

2007 P 07.3769 Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)

En vertu de la modification du 21 décembre 2007 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) introduisant un nouveau critère pour la compensation des risques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Conseil fédéral a révisé l'ordonnance du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCOR ; RS 832.112.1), le 26 août 2009. Il a, dans ce cadre, défini plus précisément le critère déterminant le risque de maladie élevé et déterminé que le séjour dans un hôpital ou un EMS l'année précédente en était un. Une fois l'ordonnance approuvée, la planification et les travaux préparatoires nécessaires ont été initiés en vue d'élaborer le rapport demandé dans le postulat. Cf. P 02.3642 et P 04.3440.

### Office fédéral de la statistique

2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)

L'offre de structures d'accueil pour les enfants est très variée en Suisse et les institutions qui œuvrent dans ce domaine sont très diverses. La plupart des compétences en la matière sont par ailleurs exercées par les communes et les cantons. Elaborer une statistique qui doit donner une vue d'ensemble du nombre de places d'accueil et des modes de prise en charge des enfants en dehors du cadre familial se révèle donc une entreprise complexe. L'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose depuis 1997 de données sur l'utilisation des structures d'accueil extra-familiales pour enfants. Du côté de l'offre, il existe des données sur le nombre de crèches et de garderies, sur les emplois dans ces institutions et sur la préscolarité en Suisse et dans les cantons. Sont également disponibles des informations sur les types de prestations qui font défaut. L'enquête sur le budget des ménages (EBM) fournit des données sur les dépenses occasionnées aux ménages par la garde extra-familiale des enfants. Le portail statistique et le rapport 2008 sur la famille présentent les données les plus récentes sur la prise en charge extra-familiale des enfants.

Une première vue d'ensemble des informations disponibles et des données manquantes existe à présent. L'OFS prépare maintenant un rapport d'évaluation, qui doit servir d'étude de faisabilité pour une statistique globale des places d'accueil en dehors du cadre familial. Il en sera tenu compte de la future ordonnance sur la prise en charge extra-familiale des enfants (OPEE), à l'état d'avant-projet, dont l'art. 69 prévoit que l'OFS effectue les relevés statistiques sur la prise en charge extra-familiale d'enfants nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

2002 P 01.3788 Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)

Un premier rapport social statistique sera publié pour la Suisse en automne 2010 sur la base des données disponibles. Il donnera un aperçu des rapports de cause à effet qui existent entre l'évolution économique et l'évolution sociale et fournira une étude approfondie des groupes à risque. D'autres analyses d'aspects particuliers de la situation sociale de la population ont déjà été réalisées ou vont encore l'être. L'enquête SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*, enquête sur les revenus et les conditions de vie) est réalisée chaque année. Elle permet entre autres de calculer les indicateurs de Laeken (indicateurs d'Eurostat sur la répartition des revenus, sur la pauvreté et sur l'exclusion sociale). Ces indicateurs ne seront pas publiés avant 2010, les travaux d'assurance qualité – en particulier pour les données sur les revenus – n'étant pas achevés. Depuis l'enquête 2008, des questions sur les prestations familiales sont intégrées dans le questionnaire. Les modules annuels de l'enquête ont porté sur le surendettement et l'exclusion financière en 2008 et sur la privation matérielle en 2009. Le module de 2010 sera consacré au partage des ressources au sein du ménage. L'enquête sur le budget des ménages produit chaque année depuis 2000 des résultats détaillés qui servent de base d'analyses plus poussées sur la situation financière des ménages privés. Les indicateurs publiés dans ce domaine ont été mis à jour pour la quatrième fois en 2010. Des analyses sont aussi réalisées dans ce cadre sur les classes de revenu moyennes, sur la répartition des revenus et sur les effets des mesures prises par l'Etat. Elles seront publiées d'ici la fin 2010. L'ESPA (enquête suisse sur la population active) fournit depuis plusieurs années des bases de données qui permettent de calculer l'ampleur, la structure et l'évolution du phénomène des travailleurs pauvres. Le module « protection sociale » de l'ESPA, source de données importante sur la prévoyance vieillesse, a été réalisé en 2008 pour la troisième fois. Il est par ailleurs prévu de publier en été 2010 un système d'indicateurs sur la prévoyance vieillesse, qui permettra de comparer les données des modules de l'ESPA 2002, 2005 et 2008. Avec ce système, c'est un monitoring statistique de la prévoyance vieillesse qui sera mis en place. Dans le domaine de l'aide sociale, des données et des analyses cantonales et nationales sont publiées chaque année depuis 2006 sur la base de la statistique de l'aide sociale. Un rapport de base sur la situation des jeunes adultes à l'aide sociale a paru en 2009. La mise à jour de l'inventaire des prestations sous condition de ressources se poursuivra en 2010. L'enquête relative à la statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources 2003-2006 s'est achevée cette année ; les indicateurs et les analyses établis à partir des données recueillies seront disponibles en 2010. Le relevé des données des années 2007 et suivantes se poursuivent. Depuis 2001, les comptes globaux de la sécurité sociale donnent une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la protection sociale. Les premiers résultats de l'enquête sur les nouveaux rentiers ne sont pas attendus avant 2011, car le passage à un système d'enquête électronique a entraîné des retards du côté des fournisseurs de données. Enfin, les statistiques annuelles de l'Office fédéral des assurances sociales sur les caisses de pension et sur les assurances sociales constituent d'autres sources de données.

### Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)

Un rapport portant sur cette problématique aurait dû être adopté au cours du premier semestre de 2009. D'autres travaux liés à la situation financière des institutions de prévoyance ont toutefois été prioritaires et le rapport a dû être reporté. Les travaux devront reprendre en 2010.

2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) – auparavant OFC

Le Conseil fédéral proposera en 2010 de classer ce postulat dans le message relatif à la révision totale de la loi 6 octobre 1989 sur les activités de jeunesse (RS 446.1).

2002 M 02.3007 Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02; classement proposé FF 2008 7619)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (08.069).

2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)

Le Conseil fédéral décidera à l'issue de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS quelles mesures destinées à garantir la stabilité financière de l'AVS devront être intégrées dans le projet pour la 12<sup>e</sup> révision de l'AVS. La question de l'indexation des rentes restera un élément central.

2004 M 03.3578 Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04; classement proposé FF 2008 7619)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (08.069).

2005 M 03.3454 Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)

La motion vise la mise en place d'un système transparent de financement par lequel le point de TVA perçu pour l'AVS devrait être versé directement au fonds de l'AVS. Le 30 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé de reprendre le thème de la séparation des comptes de l'AVS/AI de ceux de la Confédération – qui comprend aussi la clarification des flux financiers s'agissant du point de TVA en faveur de l'AVS, objet de la motion – dans le cadre de la révision visant la consolidation à long terme des finances de l'assurance (12<sup>e</sup> révision de l'AVS). La séparation des comptes de l'AVS de ceux de la Confédération fait par ailleurs explicitement partie du réexamen des tâches de la Confédération. Le premier volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI (révision 6a) doit mettre en place un nouveau mécanisme de financement pour l'AI qui permettra de désenchevêtrer les budgets de l'AI et de la Confédération. La contribution de la Confédération sera dorénavant fixée indépendamment de l'évolution des dépenses de l'AI et liée à l'évolution générale de la conjoncture économique.

2005 P 03.3570 Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)

La création d'un fonds propre de l'AI au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sera mise en route dès que le Parlement aura, suite à la votation du 27 septembre 2009 sur le relèvement temporaire des taux de la TVA, adopté la loi sur l'assainissement de l'AI demandée par l'initiative parlementaire 09.498.

Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a par ailleurs décidé d'examiner, dans le cadre des réformes des assurances sociales en vue, l'option qui consiste à soumettre ces assurances à une règle institutionnelle visant à garantir que les dépenses et recettes respectives soient durablement équilibrées.

Le Conseil d'administration du Fonds AVS a été réduit au 1<sup>er</sup> janvier 2008, comme cela avait été demandé.

2005 P 05.3070 Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)

L'objectif du postulat doit être atteint dans le cadre du 2<sup>e</sup> volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI (révision 6b). Le message afférent sera prêt fin 2010.

2005 M 04.3623 Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)

Lors de l'examen de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, le Conseil des Etats a opté pour un modèle de retraite anticipée de 10 ans prévoyant des mesures destinées à compenser la réduction de rente liée à l'anticipation pour les revenus moyens et bas. Le projet est actuellement en phase d'élimination des divergences. Le Conseil national examinera le projet au cours de la session de printemps 2010.

2005 M 05.3154 Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)

Le Conseil fédéral tiendra compte de la motion dans le cadre du premier volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI (révision 6a). Dans le message afférent, qu'il adoptera début 2010, il proposera de classer la motion.

2006 P 06.3003 Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter sous la forme d'un rapport des propositions visant à harmoniser la législation sur les avances et le recouvrement des pensions alimentaires. L'examen des diverses réglementations cantonales et de l'application différente du droit fédéral d'un canton à l'autre a pris beaucoup de temps et retardé les travaux. Le rapport devrait être adopté par le Conseil fédéral au cours du premier semestre 2010.

2006 M 06.3001 Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)

La motion demande au Conseil fédéral d'élaborer une stratégie de lutte contre la pauvreté, avec les acteurs concernés. Cette stratégie doit contenir un ensemble cohérent de mesures concrètes et sera présentée au public dans le cadre d'une conférence nationale. L'Office fédéral des assurances sociales a réuni, avec les cantons (CDAS), les communes, les offices fédéraux concernés et des organisations non gouvernementales, les éléments nécessaires à la rédaction du rapport. La stratégie élaborée porte sur six domaines. Le rapport devrait être adopté par le Conseil fédéral au cours du premier semestre 2010. La conférence devrait avoir lieu courant 2010.

2007 P 06.3783 Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)

Les projets de recherche relatifs à la transparence mentionnés par le Conseil fédéral dans sa réponse du 9 mars 2007 sont achevés.

Un rapport sera rédigé dans les meilleurs délais et approuvé par le Conseil fédéral avant la fin de 2010. Ce rapport prendra en considération les travaux en cours de la sous-commission LPP de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), dans la mesure où ces derniers portent sur la transparence en relation avec la répartition des excédents au profit des institutions de prévoyance (*legal quote*).

2007 P 07.3325 Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)

La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS est au stade de l'élimination des divergences. Le projet ne prévoit pas de créer une rente supplémentaire pour inciter à conserver une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite, comme le demande le postulat. En revanche, le Parlement a adopté le 11 décembre 2009 des mesures concernant le domaine du 2<sup>e</sup> pilier (projet 2 de la réforme structurelle 07.055) destinées à encourager la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi. Cf. M 06.3284.

2007 P 07.3725 Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un plan d'action qui comprendra des mesures visant à mieux protéger les enfants contre les actes de violence au sein de la famille. Le rapport est en cours de rédaction à l'Office fédéral des assurances sociales et il est prévu qu'il soit adopté par le Conseil fédéral fin 2010.

2007 P 07.3778 Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)

L'examen des irrégularités dans le décompte des jours effectués pour la protection civile à la charge des allocations pour perte de gain prend plus de temps que prévu. C'est pourquoi le rapport ne sera prêt que courant 2010.

### Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES

Les objectifs du postulat sont examinés dans le cadre de la législation sur le domaine des hautes écoles et en fonction des développements dans les cantons concernant l'accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études.

2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2009 4068) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2001 P 01.3568 La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger; classement proposé FF 2009 4068) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) – auparavant GSR

L'objectif du postulat est examiné dans le contexte de la discussion sur la gouvernance du domaine des EPF et d'une éventuelle révision partielle de la loi du 14 octobre 1991 sur les EPF (RS 414.110).

2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES

Pour ne pas mettre en péril le projet RPT, le Parlement s'était finalement abstenu d'inscrire des réformes matérielles dans la loi du 6 octobre sur les contributions à la formation (RS 416.0), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008). Une meilleure harmonisation des subsides de formation obtenue par d'autres biais n'en est pas moins considérée comme urgente. A cet égard, il convient de prendre également en compte d'autres interventions parlementaires (M 06.3178, P 06.3300, P 06.3304, P 06.3342) dont l'objet diverge parfois de la teneur du présent postulat. La réforme du système national des bourses est entreprise par deux biais: d'une part, dans le cadre d'un accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses dont l'avant-projet a obtenu, en consultation, un accueil fondamentalement favorable de 22 cantons en 2008 (le concordat a été conclu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18.6.2009); d'autre part, dans le cadre du projet de loi sur le domaine des hautes écoles qui sera traité au Parlement vraisemblablement en 2010 (ce dernier projet ne concerne que le degré tertiaire, où la Confédération garde des compétences d'encouragement financier en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation).

2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) – auparavant OFES

Le postulat demande que soit examinée la possibilité d'une dérogation au principe général de la couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1). Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2, de l'ordonnance prévoient certaines dérogations. Les demandes relatives à une remise de taxes feront partie des questions examinées lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité prévue en 2010.

2003 P 03.3182 Mise en œuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; classement proposé FF 2009 4068) – auparavant OFES

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2003 P 03.3185 Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03; classement proposé FF 2009 4068) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2003 P 03.3282 Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi) – auparavant OFES

Le rapport sera examiné de manière approfondie par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national en février 2010. La suite de la procédure sera décidée dans le cadre de ces délibérations.

2003 P 03.3518 Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann; classement proposé FF 2009 4068) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 M 04.3484 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 M 04.3506 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 P 04.3601 Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2005 P 04.3658 Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)

La question faisant l'objet du postulat avait été soulevée en relation avec le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (FF 2007 1149), et elle a été pour l'essentiel traitée dans le cadre des discussions et des décisions relatives à ce message. Un équilibre optimal entre l'enseignement et la recherche dans le domaine des hautes écoles et la place importante de l'enseignement restant des préoccupations constantes du Conseil fédéral, ces deux points seront également traités et discutés dans les prochains messages relatifs à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2012/2013-2016.

2005 M 04.3206 Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05; classement proposé FF 2009 4068)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2005 P 05.3508 Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)

Les objectifs du postulat seront traités dans le cadre du rapport sur la pénurie de personnel qualifié dans les sciences naturelles et techniques. En l'absence de données nationales sur la pénurie de spécialistes en sciences naturelles et techniques, une étude externe a été commandée. Celle-ci a pris du retard, le champ de l'étude ayant dû être élargi de manière à répondre également à l'interpellation 08.3565. Le Conseil fédéral devrait adopter le rapport au premier semestre 2010.

2006 M 04.3105 Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2006 M 05.3360 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 M 05.3378 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 M 05.3379 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 M 05.3380 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 M 05.3381 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 P 06.3342 Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)

Cf. P 01.3456

2006 P 06.3304 Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)

Cf. P 01.3456

2006 M 06.3408 Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2006 P 06.3497 Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)

Les scénarios élaborés en 2008/09 par les responsables du Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) et leur mise en consultation auprès des milieux intéressés serviront de base à une description de projet concernant l'avenir du DHS. Il en sera rendu compte au Parlement dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) 2012; les propositions éventuelles concernant la suite des travaux seront présentées au Parlement dans le message FRI 2013-2016.

2007 P 06.3695 Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)

La suite des travaux concernant le rapport dont l'élaboration est demandée dans le postulat devra être définie en étroite collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il faudra tenir compte de l'évolution du projet de la CDIP visant à l'optimisation de la transition scolarité obligatoire – secondaire II (projet Transition) et d'autres projets liés à l'objet du postulat. Les efforts déployés pour augmenter à 95 % la part des jeunes de moins de 25 ans ayant un titre de fin de formation du degré secondaire II d'ici 2015 devront également être pris en compte.

2007 P 07.3285 Déclaration de Bologne. Etat de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelor aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)

Le Conseil fédéral présentera une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de la réforme de Bologne et proposera, le cas échéant, des mesures dans le prochain message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant l'année 2012.

2007 M 07.3283 Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07; E 25.9.07)

Sur la base du rapport sur une future politique de la Confédération dans le domaine de la formation continue, élaboré par le Département fédéral de l'économie (DFE) en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le Conseil fédéral a chargé le DFE de préparer pour la fin de la période législative 2011 un avant-projet de loi sur la formation continue. L'objectif est une loi-cadre sans instruments de financement, lesquels devraient essentiellement être inscrits dans les lois spéciales. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, il faudra également examiner comment garantir un accès à la formation continue pour les personnes connaissant des difficultés en raison de leur origine ou de leur environnement social, dites éloignées de la formation ou menacées d'exclusion (formation de rattrapage, illettrisme). La compétence en matière de lutte contre l'illettrisme reste à l'Office fédéral de la culture jusqu'à l'adoption de la loi sur la formation continue.

2007 P 07.3538 Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)

Cf. P 05.3508

2007 P 07.3315 Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)

Les questions soulevées par le postulat seront réexaminées dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral sur le gouvernement d'entreprise et en vue des prochains messages relatifs à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pendant les années 2012/2013-2016. Le Conseil fédéral se prononcera sur ces questions dans le message FRI 2013-2016.

2007 P 07.3478 Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2007 P 05.3454 Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner, avec le concours de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), des conditions valables dans toute la Suisse pour garantir l'égalité de traitement de tous les écoliers profitant d'un échange, indépendamment du canton ou de l'école dont ils proviennent, et d'encourager les échanges scolaires avec les pays étrangers. Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche a réalisé une enquête auprès de la CDIP, de la Fondation ch pour la collaboration confédérale et d'Intermondo, dont les données seront analysées en 2010.

2007 P 07.3747 Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, [Recordon]-Thorens Goumaz)

Cf. P 05.3508

## Département de justice et police

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (CE 11.6.07, Lombardi)

Il est prévu que le Conseil fédéral prenne connaissance durant le premier trimestre 2010 d'un rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu sur la situation des casinos en Suisse à la fin de l'année 2009 (Paysage des casinos en Suisse). Ce rapport traite, entre autres, des différences entre les casinos de catégorie A et ceux de catégorie B. A cette occasion, le Conseil fédéral décidera dans quelle mesure cette thématique pourra être appréhendée. Il examinera si des modifications concrètes de l'ordonnance peuvent être initiées, notamment dans le sens du postulat.

### Office fédéral de la justice

2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

Le Conseil fédéral a mis le projet de loi fédérale sur les fonds en déshérence en consultation en 2000. En 2002, il chargea le Département fédéral des finances de constituer une commission d'experts, qui reçut le mandat de modifier le projet à la lumière des résultats de la consultation. En 2004, la commission d'experts présenta son projet (avec un rapport explicatif). Celui-ci ne reçut qu'un soutien partiel du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral renonça par la suite à régler les fonds en déshérence dans une loi spéciale. En lieu et place, les démarches que doivent effectuer les intermédiaires financiers lorsque le contact avec leurs clients est perdu et ne peut plus être rétabli sont à inscrire dans le code des obligations et le code civil, sur la base des dispositions sur la déclaration d'absence (art. 35 à 38 du code civil). Le Conseil fédéral a mis le projet correspondant en consultation le 26 août 2009.

2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2009 1979)

Le Conseil fédéral a proposé le classement de ce postulat dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979). Prenant en considération la décision de renvoi du Conseil national du 4 mars 2004 et les nombreuses interventions parlementaires approuvant la nécessité d'une réforme et demandant de nouvelles propositions, le Conseil fédéral a mené le 26 août 2009 une discussion sur les grandes orientations politiques en matière de réforme de la direction de l'Etat. Il a décidé de poursuivre cette réforme. Il a chargé le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec la Chancellerie fédérale, de rédiger jusqu'au printemps 2010 un message complémentaire relatif à la réforme de la direction de l'Etat; ce message devra prévoir des propositions de réforme permettant de renforcer le collège gouvernemental et la présidence de la Confédération.

2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)

Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), est punissable «la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L'art. 173 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) permet à ces personnes de refuser de témoigner. Le Parlement a cependant renoncé à faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l'art. 321, al. 1 du code pénal (CP) et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 171 CPP (Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel). A la différence des professionnels cités à l'art. 321, al. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l'art. 171 CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l'art. 321, al. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à la loi sur les professions de la psychologie. Le projet du Conseil fédéral du 30 septembre 2009 (FF 2009 6235) prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l'art. 321 CP. Il prévoit en outre de modifier l'article 171 CPP, afin d'octroyer aux psychologues le droit de refuser de témoigner.

2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s'organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats (mais aussi des notaires et médecins), qu'ils s'associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d'organisation. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris.

L'organisation d'études d'avocats sous forme de sociétés de capitaux, en particulier de SA ou de Sàrl, est aujourd'hui admise par les autorités de surveillance à certaines conditions dans la plupart des cantons. Il apparaît que les questions qui se posent relèvent essentiellement du droit de la surveillance et non du droit des sociétés.

2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)

2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la « corporate governance » (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; points 1-3; classement proposé FF 2008 1407)

2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)

- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer ; classement proposé FF 2008 1407) points 1-5 et 7-9
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)
- 2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)

Le classement a été proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable ; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), FF 2008 1407.

- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003 et remis son rapport sur la nécessité de légiférer en avril 2005 à l'Office fédéral de la justice. Il y reconnaît un besoin de légiférer sur des points précis. L'Office fédéral de la justice a chargé le groupe d'experts en avril 2006 de préparer la révision partielle qui s'y rapporte: elle a été remise à l'Office fédéral de la justice en juin 2008, avec un rapport explicatif. Le Conseil fédéral a mis en consultation le 28 janvier 2009 un avant-projet préparé sur la base des propositions du groupe d'experts.

- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)

Les demandes formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux pour laisser l'occasion aux cantons de pallier les carences et les dysfonctionnements constatés. Les cantons ont élaboré un concordat et mis en place des organes intercantonaux d'exécution. Les mesures prises par les cantons pour pallier aux carences constatées doivent être évaluées en 2010/2011. Le Département fédéral de justice et police soumettra un rapport au Conseil fédéral pour la fin de 2011 ; ce rapport dira si et dans quelle mesure il aura été remédié entretemps aux problèmes constatés et il prendra également position sur les suites à donner à la révision de la loi sur les loteries. Il devra également tenir compte de l'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun ». Il sied par ailleurs de mentionner le message du Conseil fédéral du 2 septembre 2009 concernant la révision de la loi contre la concurrence déloyale (LCD), laquelle tend, par l'extension du droit d'action de la Confédération, à une meilleure mise en œuvre du droit. Cette modification devrait apporter des améliorations sensibles dans la lutte contre les promesses de gains déloyales.

- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)

En 2008, le Conseil fédéral s'est penché une nouvelle fois sur la thématique de l'assistance au décès et a chargé le 2 juillet 2008 le Département fédéral de justice et police (DFJP), en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), d'analyser plus profondément la nécessité de réglementer l'activité des organisations d'assistance au suicide et de lui transmettre un rapport au début de l'année 2009. Ce rapport, daté du 15 mai 2009, a été traité par le Conseil fédéral le 17 juin 2009. Sur cette base, il a chargé le DFJP, toujours en collaboration avec le DFI, de préparer un avant-projet prévoyant différentes solutions, ainsi que son rapport explicatif, en vue de l'ouverture d'une procédure de consultation. Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a adopté un avant-projet proposant deux options et ouvert la procédure de consultation, qui se terminera 1<sup>er</sup> mars 2010.

- 2003 P 03.3344 Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)
- 2007 M 03.3212 Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)

Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois la question de la protection des *whistleblowers* en relation avec la M 03.3212 Gysin Remo « Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption ». Il a conclu à nouveau à l'inexistence d'un besoin de légiférer. Malgré cela, le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2005. Le Conseil des Etats a accepté la motion le 22 mars 2006 dans une nouvelle formulation, qui décrit plus clairement le besoin de légiférer et laisse ouverte la question des modifications à apporter au droit du travail (protection contre les congés). Le Conseil fédéral a ainsi pu accepter la motion. Le Conseil national s'y rallia également, le 22 juin 2007. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation et il a, le 16 décembre 2009, pris connaissance des résultats de la consultation. Au vu des résultats controversés, il a chargé le Département fédéral de justice et police de réexaminer la question de l'amélioration de la protection contre le licenciement et de procéder à une consultation en 2010 sur ce sujet.

2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) - auparavant fedpol

L'achèvement des travaux susmentionnés a été retardé car initialement, un rapport devait également se pencher sur la nécessité de modifier l'infraction réprimant la négation, la minimisation grossière ou la justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité pour des motifs racistes (art. 261<sup>bis</sup>, al. 4, 2e partie de phrase, du code pénal). Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a constaté qu'il n'était pas nécessaire de préciser cette norme pénale. En ce qui concerne la mise en œuvre de la motion 04.3224, le Conseil fédéral a, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, chargé le Département fédéral de justice et police de mettre en consultation le rapport et l'avant-projet relatifs à la modification du code pénal et du code pénal militaire concernant les symboles racistes. La procédure de consultation a pris fin le 31 octobre 2009.

2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)

Après le tsunami de la fin 2005, on a craint que de nombreuses personnes portées disparues, n'ayant plus été retrouvées ou n'ayant pu être identifiées sans difficulté, ne doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'absence relativement lourde (art. 35 à 38 du code civil). Cette crainte ne s'est heureusement pas réalisée, grâce aux tribunaux en premier lieu, qui, en présence de données correspondantes, étaient disposés à tenir une personne pour morte lorsque son cadavre n'avait pas été retrouvé (art. 34 du code civil). La révision des dispositions sur la déclaration d'absence ne s'impose donc pas dans l'immédiat. Le Conseil fédéral examinera toutefois la question en relation avec le sort des fonds en déshérence. La question est réexaminée dans le projet relatif au sort des fonds en déshérence.

2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, des parents non mariés ou divorcés peuvent exercer l'autorité parentale en commun sur leurs enfants. L'autorité parentale conjointe n'est cependant possible qu'à la condition que les deux parents l'acceptent (art. 133, al. 3, et 298a, du code civil). Cette solution a été très critiquée depuis lors, par les pères divorcés en particulier. Ils reprochent à cette règle ou plutôt aux tribunaux qui l'appliquent d'attribuer l'autorité parentale systématiquement à la mère en cas de désaccord entre les parents. Le Conseil fédéral cherche de ce fait des solutions qui encourageraient l'exercice commun de l'autorité parentale, en veillant bien sûr toujours au bien de l'enfant (art. 301, al. 1, du code civil). Le Conseil fédéral a mis le projet correspondant en consultation le 29 janvier 2009. Le 16 décembre 2009, il a pris connaissance des résultats de la consultation et déterminé la suite à donner au projet. Il maintient le principe de l'autorité parentale conjointe indépendamment de l'état civil des parents. Un message sera soumis au Parlement.

2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)

Le Conseil fédéral est chargé de déterminer l'ampleur et la gravité des agissements en bande et de vérifier la nécessité d'entreprendre des mesures telles que la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation ou la modification du droit pénal. Il ressort du développement de ce postulat qu'il vise avant tout les adolescents et les jeunes adultes auteurs d'infractions. Se fondant sur le rapport du Département fédéral de justice et police du 11 avril 2008 relatif à la violence des jeunes, l'Office fédéral de la police a mené une enquête auprès des cantons, afin d'obtenir une image d'ensemble de la problématique des jeunes multirécidivistes en Suisse. Le rapport d'évaluation de cette enquête a été publié en juillet 2009. Etant donné que les jeunes multirécidivistes agissent souvent en bande, ce rapport contient des informations intéressantes sur le phénomène de la criminalité des jeunes en bande. Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté, le 20 mai 2009, un rapport sur les jeunes et la violence, et ainsi donné suite à trois postulats (po. Leuthard 03.3298 « Violence des jeunes » ; po. Amherd 06.3646 « Violence des jeunes. Pour que la prévention ait d'avantage d'impact et d'efficacité » ; po. Galladé 07.3665 « Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence »). Ce rapport analyse de manière approfondie la violence des jeunes en Suisse et propose des mesures préventives, tant au niveau politique que sociétal. Il a fallu attendre la publication des deux rapports susmentionnés, afin de pouvoir exploiter leur contenu dans le cadre de l'élaboration du rapport en réponse au présent postulat. Ce rapport pourra être adopté par le Conseil fédéral durant l'année 2010.

2006 M 05.3232 Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a été chargé de préparer la mise en œuvre de cette motion et d'élaborer à cette fin une disposition constitutionnelle ; une procédure de consultation sera ouverte. L'OFJ a commencé les travaux en collaboration avec le secrétariat général des départements concernés et indiqué à la CTT-E, au mois d'août 2009, que le projet serait envoyé en consultation en milieu d'année 2010.

2006 M 06.3049 Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)

Le Conseil fédéral a procédé à une consultation en 2007. Le projet prévoyait de soumettre les propriétaires de chiens à une responsabilité pour risque et de les obliger à assurer le risque de responsabilité encouru du fait de la détention d'un chien. Les travaux ont été suspendus après que le Conseil national a décidé de prendre en compte les propositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'IV.pa. Kohler (05.453). Interdiction des pitbulls en Suisse.

2006 M 05.3713 Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)

1. L'Office fédéral de la justice a constitué une commission d'experts qui prépare des propositions de révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance (art. 122 à 124 du code civil). Outre l'optimisation de la réglementation, il s'agit principalement de repenser le régime légal en cas de divorce postérieur à un cas de prévoyance. L'époux bénéficiaire ne devrait plus se contenter dans ce cas d'une indemnité équitable, mais devrait avoir droit à la moitié du capital, si celui-ci a été constitué pendant le mariage et qu'il est encore disponible au moment du divorce. La commission d'experts a terminé ses travaux dans la première moitié de 2009. Sur cette base, le Département fédéral de justice et police a préparé un avant-projet que le Conseil

fédéral a mis en consultation le 16 décembre 2009.

2. Le Conseil fédéral a pris acte, le 16 décembre 2009, des résultats de la consultation relative à un avant-projet qui propose d'attribuer automatiquement l'autorité parentale au père et à la mère, indépendamment de leur état civil (voir po. 04.3250 Wehrli). Il maintient le principe de l'autorité parentale conjointe indépendamment de l'état civil des parents. Un message sera soumis au Parlement.

2007 P 07.3360 Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer)

Le rapport du Conseil fédéral est en cours de rédaction. Il devrait être adopté en 2010.

2007 P 07.3420 Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer)

Avec le soutien d'un groupe de suivi composé de représentants des tribunaux fédéraux et cantonaux et de représentants du milieu scientifique, l'Office fédéral de la justice a donné le mandat, en 2008, de réaliser une évaluation conséquente – la durée prévue est de plus de 4 ans – et une étude scientifique. Les premiers résultats seront publiés dans un rapport en 2010.

2007 M 06.3554 Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)

2007 M 06.3170 Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger, N 22.6.07; E 11.12.07)

Ces motions chargent le Conseil fédéral de préparer une modification de loi visant à rendre punissable la consommation sans possession de pornographie dure et de représentations de la violence. Cette exigence devrait être réalisée dans le cadre du projet prévu relatif à l'harmonisation du cadre légal des peines de la partie spéciale du code pénal (objets des grandes lignes dans le programme de la législature 2007 à 2011; cf. FF 2008 709).

Le Conseil fédéral est en plus chargé de prolonger la durée de conservation obligatoire des fichiers-journaux (cf. art. 15, al. 3, de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [LSCPT]; RS 780.1) à douze mois et de prévoir la possibilité de punir l'inobservation de cette disposition. Ces exigences ont déjà été prises en compte dans le cadre de la révision en cours de LSCPT; le rapport explicatif et l'avant-projet y afférents sont censés être mis en consultation en 2010.

Le Conseil fédéral est entre chargé d'harmoniser les catalogues d'infractions dans les domaines de « l'investigation secrète » (art. 4 de la loi sur l'investigation secrète) et de la « surveillance de la correspondance par télécommunication » (art. 3 LSCPT) et d'intégrer les infractions « possession de pornographie dure » et « possession de représentations de la violence » dans ces catalogues. Il a déjà été donné suite à ces exigences dans le cadre de l'adoption du code de procédure pénale (cf. art. 269, al. 2, let. a et art. 286, al. 2, let. a, du code de procédure pénale).

Pour finir, le Conseil fédéral doit examiner quelles mesures légales pourraient être prises pour prévenir la pornographie infantile et les représentations de la violence sur Internet; il doit en particulier examiner s'il faut instaurer une obligation pour les fournisseurs Internet (a) de fournir gratuitement aux usagers d'Internet des programmes permettant de filtrer les contenus Internet, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur utilisation, et (b) de contrôler régulièrement leurs serveurs afin de garantir la légalité des données qui y sont stockées. Cet examen est encore en cours.

2007 P 07.3682 Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)

Le postulat a donné lieu à une évaluation externe à l'administration portant sur l'échange de données entre les autorités fédérales et cantonales. Sur la base des résultats de cette évaluation, l'Office fédéral de la justice prépare un rapport qui analysera les échanges de données et les obstacles juridiques et pratiques actuels et proposera, le cas échéant, des améliorations. Le rapport sera adopté dans la seconde moitié de 2010.

2007 P 07.3764 Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)

Le rapport du Conseil fédéral est en cours de rédaction. Il devrait être adopté au début 2010.

#### **Office fédéral de la police**

2002 P 01.3009 Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)

Faisant suite à la proposition du Conseil fédéral, qui soulignait la nécessité d'achever le projet de réexamen du système de sécurité (USIS), le Conseil national a transmis la motion sous forme de postulat le 20 mars 2002. Depuis la clôture du projet USIS au printemps 2004, le Conseil fédéral a adopté des mesures structurelles afin d'améliorer la coordination et la collaboration entre les services chargés de tâches de sécurité sur le plan fédéral.

C'est ainsi que l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc) a vu le jour en 2006. Cet état-major de crise interdépartemental soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, établit des appréciations de la situation, des analyses en matière de politique de sécurité et des plans de prévention. Il mène des exercices de gestion des crises à l'intention de la Délséc et de l'Ordiséc et soutient les organes compétents dans la gestion des crises sur le plan fédéral ainsi que le Département fédéral de la Défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) lors de la préparation de dossiers interdépartementaux en rapport avec le renseignement. Il collabore étroitement avec d'autres unités administratives, il est l'interlocuteur et le service d'information de la Confédération pour la gestion des crises et met l'infrastructure correspondante à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences en la matière. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que ce dernier poursuivrait les tâches qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il ressort du rapport que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur suivi.

Le Conseil fédéral a en outre examiné la collaboration entre les services de renseignement, ainsi que la manière dont ils sont dirigés. Le 31 janvier 2007, il a précisé les compétences de conduite de l'exécutif, a approuvé le rapport rédigé en réponse à la motion 05.3001 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (transformée en mandat d'examen) qui demandait la création de bases légales complètes en la matière, et a établi les principes politiques pour la conduite des services de ren-

seignement en Suisse. L'EM Délséc a été chargé de soutenir les départements Délséc dans la préparation des dossiers relevant du renseignement.

Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a pris position sur le rapport du 29 février 2008 de la Commission de gestion concernant l'initiative parlementaire 07.404 « Transfert des tâches des services de renseignement civils à un département ». Il s'est montré favorable à ce que les activités des services de renseignement civils soient regroupées dans un même département. Lors de sa séance du 21 mai 2008, il a décidé de transférer de l'Office fédéral de la police (fedpol) au DDPS les parties du Service d'analyse et de prévention (SAP) assumant des tâches de renseignement, y compris le Centre fédéral de situation, et ce d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par ailleurs, il a chargé le chef du DDPS d'assurer la coordination de la politique en matière de sécurité, en collaboration avec les services concernés de la Confédération et les cantons. Le transfert a été réalisé dans les délais et le Conseil fédéral a décidé le 25 mars 2009 de regrouper le SAP et le Service de renseignement stratégique au sein d'un seul office fédéral d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010. C'est ainsi que le Service de renseignement du DDPS a débuté ses activités au début de cette année en tant que service de renseignement civil intérieur et extérieur de la Confédération. Simultanément, la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC; RS 121) et les ordonnances relatives à la réorganisation du service de renseignement sont entrées en vigueur.

La séparation des parties du SAP assumant des tâches de renseignement n'a pas seulement consisté en une scission organisationnelle, mais a aussi permis de concentrer les tâches de police et les tâches de renseignement de la Confédération, de sorte que fedpol, en sa qualité d'organe de police de la Confédération disposant d'une compétence générale en la matière, est désormais un organe strictement policier. Le Conseil fédéral poursuit le regroupement des tâches de police également au niveau législatif. Le 27 novembre 2009, il a envoyé en consultation un projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol). La LPol vise à regrouper au sein d'une seule loi fédérale les tâches générales de police de la Confédération accomplies par fedpol qui sont actuellement réglées dans de nombreuses lois spéciales. Les tâches de police effectuées par le Corps des gardes-frontières (Cgfr), les services civils de l'Administration fédérale des douanes (AFD), la Sécurité militaire et la police aérienne sont pour l'instant exclues de ce processus de codification et demeurent réglées dans la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0), la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) et la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0). En raison de la répartition actuelle des compétences, les tâches de police accomplies par ces organes sont réglées dans les mêmes actes que leurs tâches principales. L'étroite collaboration entre le Service de renseignement de la Confédération et les organes cantonaux de police, en exécution de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), reste elle aussi réglée dans des lois spéciales.

Le Conseil fédéral prévoit de transmettre le message relatif à la LPol aux Chambres fédérales pendant l'été 2011.

2002 P 02.3441 Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

La révision de la statistique policière de la criminalité a été entreprise il y a deux ans. Cette nouvelle statistique comprendra également des informations réclamées dans le postulat. La réalisation du projet a été confiée à l'Office fédéral de la statistique. Or l'harmonisation de l'enregistrement des données avec tous les cantons est complexe. Elle s'est achevée en 2009 de sorte que la première statistique sera disponible dans sa nouvelle forme au printemps 2010.

2003 P 02.3742 Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 14 mai 2003. Sur la base des expériences faites en matière de dispositifs de sécurité lors d'événements importants, il a examiné la collaboration entre les services chargés de tâches de sécurité sur le plan fédéral et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer sa capacité de conduite en matière de politique de sécurité par des mesures structurelles. Il a transféré la présidence de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) au chef du Département fédéral de la Défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et a chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major de crise (Etat-major Délséc, EM Délséc), dont il a avalisé l'organisation le 22 juin 2005. Conformément à la décision du Conseil fédéral prise à cette même date, l'EM Délséc a été évalué à la fin de l'année 2008. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation et a décidé que l'EM Délséc poursuivrait les tâches entreprises jusqu'alors. Il ressort du rapport que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur suivi.

L'EM Délséc a été mis en place en 2006. Il soutient sur le plan administratif la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et établit des appréciations de la situation, des analyses en matière de politique de sécurité et des plans de prévention. Il mène des exercices de gestion des crises à l'intention de la Délséc et de l'Ordiséc et soutient les organes compétents dans la gestion des crises sur le plan fédéral ainsi que le DDPS, le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) lors de la préparation de dossiers interdépartementaux en rapport avec le renseignement. Il collabore étroitement avec d'autres unités administratives, il est l'interlocuteur et le service d'information de la Confédération pour la gestion des crises et met l'infrastructure correspondante à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral définit les tâches et les compétences des différents acteurs.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFJP et le DDPS, au besoin avec la participation du Département fédéral des finances (DFF), de trouver d'ici à février 2008 une solution concernant la création d'un département de la sécurité. Lors de sa séance du 21 mai 2008, il a décidé de transférer de l'Office fédéral de la police (fedpol) au DDPS les parties du Service d'analyse et de prévention (SAP) assumant des tâches de renseignement, y compris le Centre fédéral de situation, et ce d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il a par ailleurs décidé de poursuivre l'activité gouvernementale avec les mêmes départements, renonçant ainsi à la création d'un département de la sécurité qui rassemblerait tous les organes fédéraux chargés de tâches de sécurité.

Après la réalisation du transfert dans les délais au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Service de renseignement de la Confédération, issu du regroupement du SAP et du Service de renseignement stratégique, a pu débuter ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au sein du DDPS en tant que service de renseignement civil intérieur et extérieur de la Confédération. Simultanément, la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC; RS 121) et les ordonnances relatives à la réorganisation du service de renseignement sont entrées en vigueur.

La séparation des parties du SAP assumant des tâches de renseignement n'a pas seulement consisté en une scission organisationnelle, mais a aussi permis de concentrer les tâches de police et les tâches de renseignement de la Confédération, de sorte que

fedpol, en sa qualité d'organe de police de la Confédération disposant d'une compétence générale en la matière, est désormais un organe strictement policier. Le Conseil fédéral poursuit le regroupement des tâches de police également au niveau législatif. Le 27 novembre 2009, il a envoyé en consultation un projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol). La LPol vise à regrouper au sein d'une seule loi fédérale les tâches générales de police de la Confédération accomplies par fedpol qui sont actuellement réglées dans de nombreuses lois spéciales. Les tâches de police effectuées par le Corps des gardes-frontières (Cgfr), les services civils de l'Administration fédérale des douanes (AFD), la Sécurité militaire et la police aérienne sont pour l'instant exclues de ce processus de codification et demeurent réglées dans la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0), la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) et la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0). En raison de la répartition actuelle des compétences, les tâches de police accomplies par ces organes sont réglées dans les mêmes actes que leurs tâches principales. L'étroite collaboration entre le Service de renseignement de la Confédération et les organes cantonaux de police, en exécution de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), reste elle aussi réglée dans des lois spéciales

2003 P 03.3188 Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)

Dans son postulat, la Commission des affaires juridiques chargeait le Conseil fédéral d'examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression des actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas douteux ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Pour l'année 2009, le SCOCI a traité près de 7000 communications et dossiers, grâce aux communications de la population et aux recherches actives qu'il a menées et les a transmis aux autorités de poursuite pénale nationales ou internationales lorsque des actes répréhensibles étaient soupçonnés. Des données statistiques détaillées sont disponibles dans le rapport d'activité annuel du SCOCI, publié chaque année au printemps sur le site [www.scoci.ch](http://www.scoci.ch). Depuis sa création, le SCOCI emploie neuf collaborateurs. Son rattachement à la Police judiciaire fédérale le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a permis d'amplifier la coopération entre les commissariats de la Division Coordination à un niveau opérationnel. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès évoquées dans la réponse au postulat ont pu être en grande partie résolues grâce à la pleine collaboration des fournisseurs d'accès suisses. Il subsiste toutefois des difficultés pour l'identification de personnes qui accèdent à Internet par un téléphone mobile. Au vu du nombre croissant de téléphones mobiles ayant une connexion Internet, tous les intéressés souhaitent que la question soit réglée dans la loi.

La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a, elle aussi, nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions et l'information des médias. En été 2007, le Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants a été divisé en deux commissariats indépendants et, désormais, les procédures internationales contre la pornographie infantile et le tourisme sexuel impliquant des enfants sont menées par le Commissariat PP (pornographie, pédophilie), qui bénéficie de ressources supplémentaires. Les tâches de coordination assumées par la Confédération dans le cadre de procédures internationales ont ainsi fait l'objet de nouvelles améliorations.

2003 M 02.3723 Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)

La présente motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies (ONU) d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été transmise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de deuxième conseil. Le Conseil fédéral s'aligne sur la réponse de l'ancien chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Mme Ruth Metzler-Arnold, à la motion, et considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En sa qualité de département responsable, le DFJP reste en contact avec le Département fédéral des affaires étrangères afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motionnaire en ce qui concerne la mise sur pied d'un centre de compétence international.

2005 P 05.3006 Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner dans un délai d'une année la façon dont la législation peut être adaptée dans plusieurs domaines afin de permettre de lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé. Le rapport qu'il a approuvé le 9 juin 2006 aborde les neuf domaines mentionnés dans le postulat, les dispositions pénales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, les normes fédérales qui règlent la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et le service de renseignements intérieur, ainsi que d'autres points que la Commission de la politique de sécurité (CPS) a mentionnés dans son postulat. Hormis deux points, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a aucune nécessité de légiférer dans les autres domaines.

Le Conseil fédéral est favorable à la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication proposée dans le postulat. Cette initiative est judicieuse eu égard aux difficultés rencontrées dans la pratique pour recueillir des preuves et à l'évolution du droit en Europe. La question de la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication est traitée dans le cadre de la révision en cours de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Le 9 juin 2006 le Conseil fédéral a également chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer des proposi-

tions pour créer, dans le droit fédéral, les conditions permettant d'exécuter des mesures extraprocédures en vue de protéger les témoins. Il s'agit ainsi de tout mettre en œuvre pour inciter les personnes menacées à témoigner.

Les modèles de réglementation et d'exécution possibles applicables à la protection extraprocédures des témoins ont été examinés dans le cadre de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'octobre 2007 au printemps 2008, une consultation informelle a eu lieu auprès des cantons par le biais de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS). La consultation a porté d'une part sur la question de fond de la signature de la convention et d'autre part sur le choix d'un système de réglementation des mesures extraprocédures de protection des témoins (réglementation fédérale ou réglementation séparée Confédération et cantons). En avril 2008, la CCDJP et la CDAS se sont toutes les deux exprimées en faveur de la solution fédérale. Le Conseil fédéral en a pris connaissance lors de sa séance du 2 juillet 2008 et a chargé le DFJP d'élaborer, en association avec les cantons, un projet de loi fédérale. Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de loi fédérale sur la protection extraprocédures des témoins (loi sur la protection des témoins, Ltém) avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La consultation prendra fin le 15 mars 2010.

2007 M 07.3554      Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)

Dans sa réponse, le Conseil fédéral estime lui aussi qu'il importe d'agir dans ce domaine et s'engage à traiter les demandes exprimées dans la motion en collaborant étroitement avec les autorités cantonales compétentes.

La réalisation du projet « Alerte enlèvement » a été lancée par le biais d'une convention conclue entre le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Eveline Widmer-Schlumpf, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'Etat Markus Notter. Selon les termes du mandat, il s'agissait, dans une première phase, d'élaborer un concept de système d'alerte national associant les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons lors d'enlèvements de mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et d'achever une première étape dans la mise en œuvre d'ici à la fin 2009. Une équipe de projet, composée de représentants des autorités de poursuite pénale fédérale et cantonales, a été mise en place. Le concept a été adopté par le comité de pilotage le 15 octobre 2009. Le système « Alerte enlèvement » a été mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans le courant de l'année 2010, les fournisseurs de services de téléphonie mobile seront intégrés comme partenaires supplémentaires pour la mise en place d'une alerte par SMS et par lien Internet. La mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants devra également être traitée.

Le DFJP en sa qualité de département responsable reste en contact avec la CCDJP, afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motion pour ce qui est de la mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants.

#### **Office fédéral des migrations**

2004 P 04.3464      Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant IMES

Le conseiller aux Etats Philipp Stähelin a, le 27 septembre 2004, déposé un postulat dont la teneur est la suivante: « Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport sur l'examen des conventions d'établissement, conclues par la Suisse et les cantons avec d'autres Etats, de réexaminer leur applicabilité et leur importance tant juridique que pratique et de faire des propositions sur la suite des travaux ».

En vertu de ce mandat, il a été établi que l'Office fédéral des migrations (ODM) dirige les travaux pour la rédaction du rapport et évalue les mesures nécessaires pour répondre au postulat. En vue de la rédaction du rapport, l'ODM a effectué des recherches sur le thème de la validité des traités d'établissement dans quelques domaines touchés par les dispositions de ces traités et dans l'optique de divers changements tant institutionnels que juridiques survenus depuis leur conclusion. Le rapport ne prétend pas examiner de façon exhaustive la validité de toutes les dispositions des traités. Il se concentre sur les questions soulevées par le postulat et dont l'importance semble décisive du point de vue de la validité des traités ou des mesures à prendre pour la suite.

Après un pré-examen effectué par l'ODM, la coordination interne a été assurée avec les offices concernés. Outre le Département fédéral de justice et police (ODM et OFJ), sont également concernés le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral chargé du registre foncier et du droit foncier (OFRF). Chaque office s'est penché sur une disposition particulière des traités choisis comme échantillon sur la base de mandats préparés par l'ODM. Les avis émis par les divers offices fédéraux figurent dans le rapport. D'autres sources officielles directes, notamment les annuaires de la Commission du droit international, ont également été exploitées.

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter le rapport et de le soumettre au Parlement durant la première moitié de 2010.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)

2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)

Le Conseil fédéral est chargé par les postulats Engelberger et Borer, que le Conseil national a adoptés le 15 décembre 2000, au titre d'une poursuite logique de l'analyse effectuée par l'ancien Etat-major général des conséquences de la défense nationale sur l'économie publique, d'analyser sur une base comparative et de manière objective et scientifique l'utilité économique de la défense nationale et de présenter les résultats de manière transparente.

Le débat sur les conséquences sur l'économie et sur l'utilité de la défense nationale a commencé il y a près de 40 ans et s'est surtout concentré sur le calcul des coûts. L'étude menée par l'ancien Etat-major général sur les coûts de la défense nationale a mis fin, en l'an 2000, à la discussion sur le niveau des coûts, ses résultats étant pratiquement incontestés. Par contre, les exigences en matière de détermination de l'utilité n'ont pas encore été remplies. En d'autres termes, nul ne peut donner de réponse circonstanciée sur la question de l'utilité.

La Commission de la politique de sécurité du Conseil national a jugé, en 2007 déjà, que l'état de réalisation des deux postulats n'était pas satisfaisant. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a décidé d'effectuer, dans une première phase, la mise à jour de l'étude effectuée en l'an 2000 sur les coûts de la défense nationale et, dans une seconde phase, de mandater une étude complète sur l'utilité de la défense nationale. Mais étant donné qu'en 2008 la priorité a été donnée aux travaux concernant les mesures d'optimisation - avant tout dans le domaine de la logistique - et le développement de l'armée du fait de l'évolution financière dans le domaine Défense et qu'il fallait aussi fournir aux commissions de la politique de sécurité des rapports complets sur divers événements, la rédaction des rapports en réponse aux deux postulats a pris du retard faute de capacités.

Sur la base de l'appréciation succincte effectuée en 2002 à propos des quantifications et qualifications possibles de l'utilité des instruments de politique de sécurité, le Centre d'économie et technologie sécuritaire (C SET) de l'université de St-Gall a été chargé d'élaborer, avant la fin 2009, un concept général sur le thème coûts-utilité. Il faudra décider, en tenant compte du nouveau rapport sur la politique de sécurité de la Suisse, si, et le cas échéant avec quels moyens financiers, le projet coûts/utilité de la défense nationale sera réalisé en 2010.

2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)

Le postulat du Groupe socialiste charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement, dans un délai de deux ans, un rapport sur les scénarios de menaces militaires et défis possibles pour la Suisse et les perspectives qui en découlent pour l'armée suisse.

En juillet 2008, le Conseil fédéral a décidé d'établir un nouveau rapport sur la politique de sécurité de la Suisse. Le rapport a pour but de présenter l'environnement global et régional de la politique de sécurité de la Suisse, les dangers et menaces actuels et attendus et la stratégie de la Suisse des prochaines années. Dans ce domaine, il devra aussi présenter en particulier les tâches de l'armée et l'axe sur lequel s'orientera son développement. Le nouveau rapport sur la politique de sécurité est en phase d'élaboration. Toutefois, un premier projet est disponible. Le Conseil fédéral s'en est occupé pour la première fois en octobre 2009. Divers aspects du rapport subiront, ces prochains mois, un examen approfondi de sorte qu'un projet complet puisse être mis en consultation au printemps 2010.

2006 P 06.3418 Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)

Le postulat de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national charge le Conseil fédéral d'étudier quelles mesures doivent être prises afin de faciliter une éventuelle montée en puissance de l'armée. Il veillera à mettre l'accent sur la création en Suisse de conditions favorables au développement d'une politique industrielle et technologique appropriée et à l'amélioration de la formation de spécialistes pour des fonctions clés par une intensification de la professionnalisation et de la coopération en matière d'instruction. Le 28 mars 2007, le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle stratégie du propriétaire pour les entreprises d'armement de la Confédération RUAG pour la période 2007-2010, en soulignant l'importance des entreprises d'armement dans l'accomplissement du mandat concernant la politique de défense. Aucune suite n'a été donnée au projet de révision des « principes du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 en matière de politique d'armement du DDPS ». Le Conseil fédéral a aussi souligné l'importance vitale des exportations pour l'industrie de l'armement.

La formation de spécialistes pour des fonctions clés est déjà assurée, dans des proportions appropriées, par un réseau de collaborateurs civils et militaires du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et de RUAG. Aux fins de perfectionnement, les cadres de métier et les spécialistes sont orientés sur l'industrie et détachés à l'étranger. Quant aux troupes de milice prévues pour assurer le maintien des compétences, des procédures d'engagement sont exercées et développées dans le cadre des possibilités légales en tenant compte des connaissances acquises au niveau international.

Enfin, la vue d'ensemble sur cet instrument sécuritaire qu'est l'armée que donne le nouveau rapport sur la politique de sécurité doit montrer l'importance de la montée en puissance. Lors de sa séance du 21 octobre 2009, le Conseil fédéral a décidé que le développement de l'armée, qui est un des trois domaines abordés dans le nouveau rapport, devait être traité de façon approfondie. La version complétée du rapport pourra être mise en consultation fin mars et adoptée par le Conseil fédéral en été 2010 à l'intention du Parlement.

2007 M 07.3270 Dédoublage des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050; E 20.9.07: classement proposé FF 2008 2841)

La motion de la Commission de la politique de sécurité charge le Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre possible, d'ici à 2010, la mise à disposition d'une capacité d'au moins 500 militaires pour les missions de maintien de la paix. Pour atteindre cet objectif mentionné dans le plan directeur de l'armée XXI, il doit en particulier assurer un encadrement de formation, un équipement de haute qualité et une logistique efficace. Dans cette perspective, il doit analyser toutes les consé-

quences concrètes et les présenter dans le cadre du prochain rapport à l'Assemblée fédérale sur les objectifs assignés à l'armée (controlling politique selon l'art. 149b de la loi sur l'armée et l'administration militaire).

Dans son rapport du 13 février 2008 à l'Assemblée fédérale (08.021 Examen des objectifs de l'armée), prévu par l'art. 149b de la loi sur l'armée et l'administration militaire, le Conseil fédéral a montré qu'il était impossible, faute de ressources, de doubler les capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici à 2010. Depuis, la situation s'est aggravée, le besoin en ressources financières et humaines pour stabiliser et améliorer les domaines essentiels de l'armée (par ex. sa base logistique et sa base d'aide au commandement) s'étant considérablement accru.

Le nouveau rapport sur la politique de sécurité de la Suisse aura pour but de montrer comment devrait évoluer l'armée et ses tâches, dont ses engagements à l'étranger, en tenant compte des problèmes liés aux ressources. Dans ce rapport, le Conseil fédéral entend montrer où et avec quels moyens les engagements de l'armée à l'étranger devront se concentrer à l'avenir. Le projet de rapport sera probablement adopté par le Conseil fédéral au printemps 2010, puis mis en consultation.

2007 M 07.3278      Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)

L'intervention demande que tous les domaines concernés par la politique de sécurité (en particulier l'armée, les services de renseignement, les services de police au niveau fédéral) soient réunis au sein d'un seul département.

Il n'est pas encore possible de classer l'interpellation. Le Conseil fédéral a transféré au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, le 1er janvier 2009, le service de renseignement de fedpol (Service d'analyse et de prévention SAP), réunissant ainsi au sein d'un même département tous les services de renseignement de la Confédération (SAP, Service de renseignement stratégique SRS, Service de renseignement de l'armée SRA). Aucune décision définitive n'a toutefois encore été prise en ce qui concerne le transfert d'autres domaines concernés par la politique de sécurité.

2007 P 07.3556      Proportion de militaires en service long (E 20.09.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)

La proportion de militaires en service long est un élément du modèle de service qui doit répondre tant au problème des menaces qu'à ceux posés par les missions de l'armée et par les prestations exigées par cette dernière. La structure concrète du modèle de service relève de la problématique du développement de l'armée. Le Conseil fédéral, lors de sa séance spéciale du 21 octobre 2009, a décidé qu'un traitement approfondi devait être réservé au développement de l'armée dans le nouveau rapport sur la politique de sécurité. La version complétée du rapport pourra être mise en consultation fin mars et adoptée par le Conseil fédéral en été 2010 à l'intention du Parlement.

2007 P 07.3765      Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)

Le postulat de la Commission de la politique de sécurité charge le Conseil fédéral d'examiner les avantages et les inconvénients d'un éventuel accroissement de la proportion maximale légale des militaires en service long.

En juillet 2008, le Conseil fédéral a décidé d'établir un nouveau rapport sur la politique de sécurité de la Suisse. Outre la présentation de la stratégie en matière de politique de sécurité de ces prochaines années, le rapport devra aussi montrer dans quelle direction se fera le développement futur de l'armée. Il traitera aussi la question de l'opportunité et des possibilités de développement du modèle de service, en tenant compte des réalités actuelles et des évolutions probables (par ex. l'évolution démographique). Le nouveau rapport sur la politique de sécurité est en phase d'élaboration. Toutefois, un premier projet est disponible. Le Conseil fédéral s'en est occupé pour la première fois en octobre 2009. Divers aspects du rapport subiront un examen approfondi ces prochains mois de sorte qu'un projet complet puisse être mis en consultation au printemps 2010.

## Département des finances

### Secrétariat général

2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures qui permettraient d'assurer le succès de la cyberadministration en Suisse, et de préparer un rapport à ce sujet. L'étude devait porter notamment sur la possibilité d'introduire une distinction entre les tâches relevant de la souveraineté gouvernementale et les prestations de service n'en relevant pas, soumises au libre jeu de la concurrence. En matière de cyberadministration ne relevant pas de la souveraineté, le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles sont les prestations pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage.

Le 24 janvier 2007, le Conseil fédéral a adopté une stratégie nationale en matière de cyberadministration. La « convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011) » a été approuvée par la Conférence des gouvernements cantonaux le 22 juin et par le Conseil fédéral le 29 août 2007, puis ratifiée par l'ensemble des cantons. Le comité de pilotage institué selon cette convention-cadre est responsable de la mise en oeuvre coordonnée de la stratégie. Ce comité se compose de 9 représentants des exécutifs de la Confédération, des cantons et de communes; il est présidé par le chef du Département fédéral des finances. Le comité de pilotage a siégé à quatre reprises depuis novembre 2007. Il a adopté, puis régulièrement actualisé le catalogue des projets prioritaires et a défini des organisations chefs de file chargées de la coordination suisse pour les différents projets.

L'adoption de la stratégie, de la convention-cadre et du catalogue des projets prioritaires a donné une impulsion majeure à la cyberadministration en Suisse. Le cadre général est désormais en place pour répondre à la question soulevée par l'auteur du postulat. Il est de la responsabilité des organisations chefs de file d'examiner de cas en cas pour leurs projets quelles sont les prestations ne relevant pas de la souveraineté et pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage. Le comité de pilotage devra examiner d'éventuelles demandes en ce sens des organisations chefs de file et à définir le cas échéant des directives générales y relatives. Pour plusieurs projets prioritaires, le rôle de chef de file a déjà été attribué à des organisations mixtes comprenant des représentants de l'économie privée et du secteur public. Il s'agit notamment de l'association swissdec, de l'association eCH et de l'organisation de projet eGris. De plus, pour de nombreux projets de cyberadministration, des entreprises privées sont mandatées pour le développement ou l'exploitation des solutions. Le postulat ne doit pas encore être classé puisque le traitement systématique de ces questions par les différentes instances mentionnées n'est pas encore achevé.

2006 M 05.3470 Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)

La motion demande, pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), une application plus conséquente de normes plus contraignantes, le renforcement de la position du délégué de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération et l'introduction d'un controlling informatique plus pertinent.

Normes et standards: au cours des trois dernières années, de nouveaux standards de produits ont été établis. Le processus de standardisation en cours a été coordonné avec les processus d'achat de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. En outre, grâce à la plateforme eCH, de nouvelles recommandations ont pu être élaborées en matière de cyberadministration, lesquelles visent à améliorer l'interopérabilité et l'intégration des processus électroniques au niveau national. L'harmonisation des postes de travail électroniques et l'intensification de la collaboration entre les offices responsables de la logistique, du personnel et des finances, menée dans le domaine SAP sous la direction de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération USIC, ont également pour effet de renforcer le processus de standardisation. La même chose peut être dite pour le programme GEVER Bund (GEVER = gestion électronique des affaires) qui est conduit depuis 2009 par la Chancellerie fédérale. Les effets de la standardisation produit par programme SOA Bund (SOA = Architecture orientée service) démarré en 2008 par l'USIC se font également sentir aujourd'hui. Le programme incite à ce que les composants des logiciels soient développés en tant que modules réutilisables afin que d'autres unités administratives puissent les employer. Le processus de standardisation des TIC est généralement très complexe et requiert de gros efforts de communication pour en expliquer le sens et la nécessité. Un défi croissant est l'intégration des architectures d'affaires et technologiques TIC supérieures. Des améliorations doivent encore être apportées en vue d'une mise en oeuvre et de l'application plus conséquente des normes.

Controlling des TIC plus pertinent: les méthodes et instruments requis en la matière sont déjà largement disponibles. Un consensus fait toutefois encore défaut sur le sens et l'utilité de ce controlling et sur la prise de mesures dans le cadre d'un système de paramètres, de reporting et de mesures applicable à l'échelon de la Confédération. Récemment, un reporting destiné au Parlement a été ajouté à la documentation complémentaire au compte d'Etat et à la planification financière/budget produite par le Département fédéral des finances (DFF). Ce dernier peut et doit aussi être amélioré.

Renforcement de la position du délégué: le 2 mai 2007, le DFF a été chargé par le Conseil fédéral de réexaminer les structures de gestion et de conduite. Les premiers projets en la matière ont été discutés au printemps 2008 par le Conseil de l'informatique de la Confédération (CI). Le dossier est actuellement examiné par la Conférence des secrétaires généraux. Il est prévu de proposer une modification de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale au Conseil fédéral mi-2010. Cette modification délègue à nouveau des compétences prépondérantes du CI au Conseil fédéral et renforce le rôle de l'USIC. Les résultats obtenus devraient avoir une influence déterminante sur la manière dont la motion sera mise en oeuvre. Celle-ci ne devrait donc pouvoir être classée que dans le courant de 2010 ou 2011.

### Administration des finances

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)

La crise financière a montré une fois de plus que les restructurations de dettes sont, en règle générale, des processus complexes qui nécessitent énormément de temps. Le cas de l'Argentine, notamment, illustre à quel point il serait utile de mettre en place un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains. Au cours des dernières années, la Suisse s'est fortement engagée en faveur de l'élaboration d'un tel mécanisme, mais la question n'était pas prioritaire pendant la période qui a précédé la crise économique et financière. On ne sait pas dans quelle mesure les leçons de la crise financière donneront un nouvel

élan à ce processus, qui pourrait s'appuyer aussi sur les expériences du secteur privé. La communauté internationale reconnaît quant à elle que l'endettement de nombreux pays en développement entrave sérieusement la croissance de ces derniers et qu'il y a lieu d'éliminer cet obstacle. En collaboration avec les principaux donateurs bilatéraux, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ont, dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), engagé le processus d'annulation de la dette multilatérale des pays pauvres très endettés. Ces initiatives doivent permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. La Suisse soutient les deux initiatives.

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFAP

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA - préconisée par le postulat pour faciliter le changement d'assureur - est une atteinte à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soigneuse dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFAP

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est inscrit dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie. Le changement d'assureur est plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente mais surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré. Le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait donc également être fixé dans la LCA, ce qui serait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soigneuse dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Dispositions régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs) - auparavant OFAP

Le postulat vise à augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LCA (deux ans) conformément à la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure l'augmentation à dix ans du délai de prescription, conformément au délai ordinaire prévu par le code des obligations, est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01) - auparavant OFAP

Selon jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 46 LCA, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait dont naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation peuvent être prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2003 P 02.3693 Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani) - auparavant OFAP

Selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit en vigueur aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer et le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.2003, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. Sur la base d'un examen approfondi, le liquidateur a constaté des actes justifiant la responsabilité d'anciens organes de SAir Group. Se fondant sur ces constatations, il a pris les mesures qui s'imposaient, dont certaines interruptives de prescription. Nous estimons que, conjointement avec la commission de surveillance, il met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. CO. Une intervention de la Confédération n'est donc ni possible ni opportune. Dans ce contexte, il importe

d'attirer l'attention sur le fait que, en vertu de l'art. 762, al. 4, CO, une action pourrait être ouverte contre la Confédération pour les activités de ses anciens représentants au sein du conseil d'administration de SAir Group. Jusqu'ici, aucun grief applicable à une personne précise n'a toutefois été formulé à l'égard de ces représentants. En résumé, nous arrivons à la conclusion que le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourrait prendre encore passablement de temps. Il convient donc de ne pas classer le postulat, qui vise le même objectif que le po. Leutenegger Oberholzer (03.3155).

2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, adopté avec l'aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec le postulat P 03.3071. Il demande cependant en plus au Conseil fédéral de faire en sorte que des procédures pénales soient ouvertes et que d'éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit: par son arrêt de juin 2007, le Tribunal de district de Bülach a, dans une première étape, déclaré 16 membres du conseil d'administration de SAir Group et 3 personnes externes innocents des griefs de diminution fautive de l'actif au préjudice des créanciers, gestion déloyale, gestion fautive, avantages accordés à certains créanciers et faux dans les titres. Ce sont avant tout des motifs juridiques qui ont entraîné l'acquiescement des intéressés. Les procédures encore ouvertes de la deuxième étape ont été classées entre-temps. Le canton de Zurich a mené la procédure relevant de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Dans son rapport du 30 mars 2009, le Ministère public zurichois a toutefois tiré certains enseignements sur le plan organisationnel. Le po. Leutenegger Oberholzer ne doit pas être classé pour les mêmes raisons que celui du groupe de l'UDC (03.3071).

2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)

Ce postulat déposé tout d'abord sous la forme d'une motion propose une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été soumises par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d'allègement budgétaire, mais elles n'avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D'autres seront être examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre du réexamen des tâches de la Confédération. Par le biais du réexamen des tâches, le Conseil fédéral entend assurer la pérennité des finances fédérales. A cet effet, il a décidé en avril 2006 que le budget de la Confédération ne devrait pas, jusqu'en 2015, enregistrer une croissance supérieure à la croissance économique nominale à long terme, à savoir 3 % par an en moyenne. La quote-part de l'Etat sera de la sorte stabilisée. S'appuyant sur des priorités fondées politiquement, le Conseil fédéral a réparti cette croissance entre les différents groupes de tâches. Ensuite, toutes les tâches de la Confédération ont été examinées, à l'aide d'un catalogue de critères, sous l'angle des possibilités de supprimer, réduire ou modifier des prestations. Il en est résulté 50 axes de réformes adoptés par le Conseil fédéral dans le cadre d'un rapport complétant le plan financier 2009-2011 de la législature. Etant donné qu'il fallait mettre en œuvre les réformes proposées avec une plus grande souplesse, du fait de la crise financière et économique, le Conseil fédéral a décidé au début de février 2009 de renoncer à un plan d'action concerté et à un vaste dialogue politique. Il a opté pour une nouvelle procédure comprenant des réformes mises en œuvre plus ou moins rapidement, respectant les objectifs initiaux et accordant davantage de compétences aux départements, notamment en ce qui concerne le calendrier des réformes. Un rapport concernant la planification de la mise en œuvre constituera le principal instrument de pilotage du projet. Compte tenu des déficits structurels inscrits dans le plan financier 2011-2013, les mesures ne nécessitant aucune modification ou seulement des modifications mineures de lois seront mises en œuvre dans le cadre du programme de consolidation 2011-2013. Les départements compétents définiront dans le cadre de projets séparés les mesures de grande portée exigeant une longue préparation. Le Conseil fédéral publiera, au printemps 2010, en même temps que les documents relatifs au programme de consolidation mis en consultation, un rapport sur la mise en œuvre du réexamen des tâches, qui décrira l'ensemble des mesures.

2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)

L'auteur du postulat charge le Conseil fédéral d'examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03, 11 autres mesures visant l'assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d'assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d'allègement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d'urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l'endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l'assainissement durable du budget à long terme. A cet effet, le Conseil fédéral examine actuellement toutes les activités et prestations de l'Etat de façon systématique. Cet examen des tâches concerne également les groupes de dépenses mentionnés dans le postulat (voir également les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406) - auparavant OFAP

Le Conseil fédéral comprend le mandat en ce sens qu'il s'agit de présenter les différences entre l'assurance-maladie de base obligatoire selon la LAMal et l'assurance-maladie complémentaire facultative selon la LCA, notamment leurs rapports et leurs interactions, tout en examinant prioritairement l'assurance-maladie complémentaire de droit privé en fonction des points soulevés par le postulat. En ce qui concerne la rédaction de propositions législatives afférentes à ces questions, il renvoie aux travaux de révision en cours (révision de la LAMal et révision totale de la LCA), dont les résultats ne doivent pas être anticipés. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)

Cette intervention, et la motion 04.3810 de teneur identique, chargent le Conseil fédéral de recenser les tâches de la Confédération dans leur totalité et de les soumettre à un examen systématique. Le Conseil fédéral a répondu pour la première fois à la demande qui lui a été faite de présenter l'ensemble des tâches de la Confédération par le biais du rapport sur le plan financier 2008-2010, adopté le 23 août 2006. L'annexe 4 du rapport sur le plan financier présente le catalogue des tâches de la Confédération, qui comprend treize domaines et un peu plus de 40 tâches: l'évolution financière de chaque tâche fait l'objet d'un commentaire sur une page (mettant en évidence, comme demandé, les coûts en terme de personnel). Sont aussi énumérés pour chaque tâche les unités administratives impliquées, les bases légales, les principaux bénéficiaires de subventions, les objectifs, les stratégies et les réformes prévues.

Concernant l'examen systématique des tâches de la Confédération, qui a également été demandé, voir également les explications relatives à P 03.3345.

2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation financière de la caisse de pension des CFF (CP CFF) et d'y exposer les mesures de redressement à prendre. Il est en outre invité à répondre à différentes questions concernant l'évolution du degré de couverture de la CP CFF, l'âge des assurés de la CP CFF qui partent à la retraite et le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de rentes.

Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer, d'ici à la fin de l'année, le message relatif à une contribution fédérale de 1 148 millions destinée à l'assainissement de la CP CFF. Etant donné que la forme juridique de cette contribution devait d'abord être convenue avec les CFF et leur caisse de pensions, le message n'a pas encore pu être approuvé par le Conseil fédéral. Il le sera probablement au cours du premier semestre 2010.

2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)

Voir M 04.3811

2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension ASCOOP. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat Lauri (05.3363). Ce dernier charge le Conseil fédéral d'examiner les mesures que la Confédération peut prendre pour soutenir l'assainissement en cours de la caisse de pension de l'ASCOOP, comme elle l'a fait pour les Chemins de fer fédéraux (CFF), et garantir ainsi une concurrence loyale entre les CFF et les entreprises de transport concessionnaires (ETC).

Dans sa réponse au postulat Lauri, le Conseil fédéral a toutefois souligné qu'il fallait en premier lieu procéder à une étude approfondie des causes ayant mené aux difficultés de la caisse. Sur la base de cette analyse, différentes options pourraient être établies et évaluées, sans préjuger d'une éventuelle aide fédérale ultérieure, chaque entreprise répondant de sa propre caisse de pensions.

Le 2 juillet 2008, le Conseil fédéral a approuvé le rapport en réponse au postulat Lauri. Selon ce rapport, la Confédération n'a aucune obligation directe ou indirecte d'agir, ni aucun intérêt à le faire. De juillet à novembre 2008, le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation portant sur l'assainissement de la Caisse de pension CFF (CP CFF). Le projet mis en consultation a été joint au rapport en réponse au postulat Lauri. Pour le Conseil fédéral, l'objectif du postulat était atteint. Dans son rapport du 6 mars 2009 sur les motions et les postulats des conseils législatifs en 2008, il a donc proposé de classer le postulat. Les Chambres fédérales ont toutefois rejeté cette proposition, car elles souhaitaient attendre les décisions définitives du Conseil fédéral sur la suite des travaux concernant la CP CFF et l'ASCOOP.

2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les tâches de la Confédération sous l'angle de leur importance. Les résultats doivent être présentés dans un rapport indiquant en particulier les tâches qui doivent impérativement être assumées par l'administration, celles pour lesquelles il faudrait introduire une clause de subsidiarité, celles qui peuvent être confiées au secteur privé et celles qui peuvent être abandonnées. Le réexamen des tâches répond sur le fond à cette demande. Dans le cadre de l'analyse du catalogue de tâches, le Conseil fédéral applique cinq stratégies de base par lesquelles il a évalué en particulier l'abandon de certaines tâches, des réformes structurelles dans la fourniture des prestations et différentes formes d'externalisation. (Voir les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)

La motion charge le Conseil fédéral de mettre en oeuvre, dans le cadre de sa stratégie d'assainissement, des réformes structurelles tendant à limiter, dans la mesure du possible et compte tenu de la conjoncture, l'augmentation des dépenses budgétées au renchérissement escompté. La motion indique de premières ébauches de réformes possibles dans quatre domaines de tâches, soit les transports, la formation et la recherche, la prévoyance sociale et l'agriculture. Les transferts de charges au sens strict vers d'autres collectivités territoriales ou vers des unités administratives gérées par un compte spécial doivent être évités. Ces réformes doivent se traduire par des allègements sensibles et quantifiables sur le plan des dépenses. Le Conseil fédéral a répondu à la motion dans le cadre du réexamen des tâches en fixant l'objectif de croissance à 3 % par an jusqu'en 2015 pour l'ensemble du budget fédéral (stabilisation de la quote-part de l'Etat) et en adoptant un système qui tient compte des priorités politiques et qui prévoit un objectif de croissance pour chaque domaine de tâches. Les 50 mesures de réforme que le Conseil fédéral a adoptées au début du mois d'avril 2008 et qu'il prend en compte dans le plan de mise en oeuvre portent presque exclusivement sur les dépenses et évitent systématiquement les transferts de charges au sens strict (voir les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant DETEC

Le postulat du groupe démocrate-chrétien charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les conséquences de la privatisation des entreprises de télécommunication en Europe, en particulier en ce qui concerne la desserte de base, les investissements, la concurrence, les prix ainsi que la politique de sécurité et des médias. Le postulat 06.3636 de la CTT-CN charge le Conseil fédéral d'examiner les questions qui figurent dans plusieurs motions (transmises pour certaines) concernant la participation dans Swisscom et d'y répondre dans un rapport. Il demande également au Conseil fédéral d'étudier notamment le modèle prévoyant une clause d'agrément de 5 % des actions. Enfin, la mo. 06.3306 Escher charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet sur l'avenir de la participation de la Confédération dans Swisscom. Ce projet doit notamment viser à éviter que Swisscom ne soit durablement contrôlée par des investisseurs étrangers et permettre à l'entreprise de garantir le service universel et de continuer à se développer. Pour sa part, la Confédération doit se limiter essentiellement à son rôle de législateur et de régulateur.

Les requêtes des trois interventions sont traitées dans le cadre du rapport du Conseil fédéral sur la participation de la Confédération dans Swisscom. Ce rapport devrait être approuvé par le Conseil fédéral en 2010. Il servira de base de discussion pour le

Parlement en ce qui concerne la suite des opérations relatives à la participation de la Confédération dans Swisscom. L'approbation du rapport a été retardée car, en 2008 et 2009, la priorité a été accordée à d'autres dossiers politiques. Le rapport est élaboré sous l'égide du Département fédéral des finances et en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.03.07, Leutenegger Oberholzer)

Ce postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport stratégique concernant une réforme fiscale écologique. Une motion de Heiner Studer (06.3190) – que le Parlement n'a pas encore adoptée - vise un objectif semblable, puisqu'elle charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales un projet de réforme fiscale écologique. Cette motion a été acceptée le 21 mars 2007 par le Conseil national et le 27 mai 2009 par le Conseil des Etats. Ce dernier vote a cependant porté sur un texte modifié. En effet, le Conseil fédéral est désormais chargé de présenter un rapport concernant l'efficacité des conditions-cadres prises pour ménager les ressources naturelles et un projet d'amélioration de ces conditions. Ce projet doit également introduire dans le système fiscal une dimension écologique financièrement neutre. Le Conseil national n'a pas encore traité cette version modifiée. Afin de pouvoir, le cas échéant, assurer la coordination nécessaire du contenu, les travaux liés au rapport concernant une réforme fiscale écologique ne seront entrepris qu'à la suite de la décision au sujet de la motion.

2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)

Voir P 06.3331

2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher; N 4.10.07)

Voir P 06.3331

2007 P 07.3395 Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-Litscher) - auparavant OFAP

Le Conseil fédéral a été chargé d'examiner la possibilité de fixer d'une manière socialement plus acceptable l'augmentation des primes lors du passage d'une assurance collective d'indemnités journalières, en vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), à une assurance individuelle d'indemnités journalières, par exemple en reformulant les dispositions de libre passage ou en plafonnant le montant des primes. Les questions liées à cette problématique requièrent une clarification soignée dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet, jusqu'au 31 juillet 2009. Il fera vraisemblablement rédiger le message au cours du troisième trimestre 2010, après avoir procédé à des vérifications supplémentaires.

#### **Office du personnel**

2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)

Le rapport concernant le postulat est prêt à être examiné et adopté par le Conseil fédéral.

Ce rapport se fonde sur une enquête menée auprès de l'ensemble des départements et des entreprises proches de la Confédération (Poste, CFF, Skyguide, EPF, CNA, Swissmedic, Banque de données sur le trafic des animaux, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), RUAG, Hôtel Bellevue). Les résultats de l'enquête ont montré que les exigences du postulat concernant le salaire mensuel minimum de 3 000 francs nets sont satisfaites. Les dispositions en vigueur garantissent en principe que ce montant minimum sera respecté à l'avenir également. En conséquence, on peut partir du principe que ce salaire n'est pas garanti uniquement maintenant, mais le sera également à l'avenir pour les employés de l'administration générale de la Confédération et des entreprises proches de la Confédération.

#### **Administration fédérale des contributions**

2005 M 04.3179 Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; S 28.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale une modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (art. 24 LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 7 LHID) prévoyant que la solde versée au titre du service du feu soit exonérée explicitement de l'impôt comme c'est le cas de la solde du service militaire et de l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.

L'exonération fiscale de la solde pour le service du feu faisait partie de la loi sur la simplification. Diverses raisons ont retardé la mise en oeuvre de cette loi. Le 18 septembre 2007, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a prié le chef du Département fédéral des finances (DFF) de faire en sorte que la motion Banga fasse l'objet le plus rapidement possible d'un projet de loi indépendant. Le 19 novembre 2008, suite à des travaux préparatoires intensifs et à des discussions avec un spécialiste de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à une loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Le délai courait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009. Entre-temps, la procédure de consultation a été évaluée et le rapport rendant compte de ses résultats établi. Le Conseil fédéral en a pris acte, et a chargé le DFF de rédiger le message y relatif. Il est prévu de demander le classement de la motion dans ce message.

2005 M 04.3276 Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05; classement proposé FF 2009 4237)

La motion charge le Conseil fédéral de présenter le plus rapidement possible au Parlement un projet de loi prévoyant le passage de l'imposition du couple et de la famille à l'imposition individuelle indépendante de l'état civil.

Les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés entrées en vigueur le 1er janvier 2008 ont atténué la discrimination fiscale qui frappe ces couples, mais ne l'ont pas entièrement éliminée. Une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille est donc nécessaire pour arriver à une imposition juste et équilibrée de la famille en accord avec les principes de la Constitution. Avant de se lancer dans cette réforme, il conviendrait cependant de décider s'il faut continuer d'imposer les époux en commun ou s'il faut désormais les imposer séparément indépendamment de leur état civil, comme le demande la motion. La consultation ouverte en 2006 concernant le choix d'un système d'imposition du couple et de la famille a conduit à une impasse (les opinions divergent fortement, notamment entre les partis). Une modification fondamentale du système actuel bénéficiant d'un large appui est donc hors de portée. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer pour l'instant au choix du système d'imposition et de se focaliser plutôt sur des améliorations en faveur des familles avec enfants à introduire rapidement, notamment des améliorations fondées sur une meilleure prise en compte des frais liés aux enfants. Entre-temps, le 25 septembre 2009, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants. Ces familles bénéficieront d'un allègement fiscal au niveau fédéral et cantonal sous la forme d'un barème parental au niveau de l'impôt fédéral direct et grâce à l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants par des tiers. Ces mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2011.

2006 P 06.3042 Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)

Ce postulat charge le Conseil fédéral d'analyser l'impôt dualiste sur le revenu comme une possibilité de réforme fondamentale du système fiscal suisse et de rédiger un rapport à ce sujet.

Dans son étude «Un système fiscal pour la Suisse orienté sur l'avenir et la croissance - analyse des effets en termes d'efficience, de redistribution et de croissance» publiée en octobre 2007, Christian Keuschnigg analyse, entre autres propositions de réforme fondamentales, l'impôt dualiste sur le revenu. La conclusion de cette étude est que, suivant son aménagement concret, l'impôt dualiste sur le revenu peut avoir des conséquences favorables sur la croissance. A cet égard, une variante se révèle avantageuse, à savoir celle qui consiste à dégrever les investissements de façon ciblée. Par contre, le dégrèvement fondé sur l'épargne engendre un ralentissement de la croissance. Cette étude étaye par conséquent la thèse d'après laquelle l'impôt dualiste sur le revenu, s'il est aménagé de façon adéquate, est un modèle de réforme de la fiscalité suisse qu'il convient de continuer d'examiner. En outre, l'introduction de l'impôt dualiste sur le revenu simplifiant le système fiscal, on peut s'attendre à d'autres effets bénéfiques en termes d'efficience, effets qui n'ont cependant pas été quantifiés dans l'étude Keuschnigg.

Le rapport demandé par le postulat est en cours de rédaction.

2007 M 05.3864 Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07)

Cette motion charge le Conseil fédéral de supprimer l'imposition de la valeur locative du logement habité par son propriétaire dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La déduction des intérêts hypothécaires et la déduction pour entretien seront maintenues, mais elles seront moins élevées qu'aujourd'hui.

Etant donné les projets de réforme plus urgents dont l'Administration fédérale des contributions (AFC) avait à s'occuper (refonte de la TVA, réforme de l'imposition des familles, réforme de l'imposition des entreprises II), la motion Kuprecht n'a pas pu être traitée tout de suite.

Le 23 janvier 2009, la Société suisse des propriétaires fonciers (HEV) a déposé l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite». L'initiative prévoit de donner la possibilité aux retraités de renoncer à titre définitif à l'imposition de la valeur locative. En contrepartie, ils ne pourraient plus déduire les intérêts passifs liés à la propriété du logement qu'ils habitent. Resteraient en revanche déductibles les frais d'entretien annuels à concurrence de 4 000 francs au maximum et l'ensemble des frais liés aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement et des monuments historiques.

Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a décidé de recommander le rejet de l'initiative populaire de HEV, car il refuse de limiter l'exonération facultative de l'imposition de la valeur locative aux seuls retraités, et d'élaborer un contre-projet indirect.

Ce contre-projet propose de supprimer l'imposition de la valeur locative pour tous les propriétaires et d'abolir les possibilités de déduction actuelles à deux exceptions près: une déduction des intérêts hypothécaires du premier logement acquis limitée dans le temps et au niveau du montant et la possibilité de déduire les frais engagés pour des mesures de qualité particulièrement efficaces visant à économiser l'énergie et à préserver l'environnement. Pour le reste, le montant de la déduction des intérêts passifs sera limité au rendement imposable de la fortune.

Ce contre-projet, en consultation jusqu'au 15 février 2010, satisfait entièrement la demande de la motion Kuprecht.

2007 M 06.3540 Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)

Cette motion charge le Conseil fédéral de négocier et de conclure une modification de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne (CDI-D) qui garantisse l'imposition équitable du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes. Il convient d'accorder à l'Etat où l'emploi salarié est exercé un droit d'imposition sur un certain pourcentage des rémunérations, comme c'est le cas dans la réglementation concernant les frontaliers.

La mise en oeuvre de la motion nécessite une révision de la CDI-D. L'AFC a d'ailleurs profité des entretiens qu'elle a menés du 17 au 19 septembre 2008 avec l'Allemagne pour évaluer si celle-ci était prête à envisager une révision de l'art. 15, al. 3, CDI-D. Selon le point de vue de l'Allemagne, la situation actuelle est tout à fait bonne. Elle est conforme à la norme internationale fixée dans le Modèle de convention de l'OCDE. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'Allemagne a comblé une lacune dans son système d'imposition à sa propre satisfaction. D'après elle, il n'est donc pas nécessaire, en principe, de revoir l'imposition du personnel navigant et il n'est pas souhaitable de procéder à une révision qui ne concernerait que ce point précis. Dans le même temps, l'Allemagne n'a pas exclu la possibilité de chercher une solution pour le personnel navigant dans le cadre d'une grande révision de la CDI-D. Vu la position claire de la délégation allemande lors des entretiens de septembre 2008, l'AFC a jugé que présenter une demande formelle pour entreprendre des entretiens visant à réviser l'art. 15, al. 3, CDI-D n'avait alors aucune chance d'aboutir.

Après la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009 de retirer la réserve de la Suisse concernant l'échange de renseignements selon le Modèle de convention de l'OCDE, la Suisse et l'Allemagne ont décidé d'entreprendre des négociations pour compléter la CDI-D avec une disposition sur l'échange de renseignements selon les normes de l'OCDE. La Suisse profite de ces négociations pour revoir d'autres points de la convention, en particulier la recherche d'une solution pour le personnel navigant employé dans des entreprises allemandes mais résidant en Suisse. Deux rondes de négociation ont eu lieu pour l'instant. Les discussions se poursuivent.

#### Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)

Voir P 99.3626

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)

Le problème du manque de personnel et de la faible densité des contrôles qui en découle subsiste malgré diverses mesures d'optimisation. Même sous le régime de Schengen, l'effectif complet du Corps des gardes-frontière (Cgfr) est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AFD (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la probable diminution de l'engagement des autorités partenaires des pays voisins à la frontière suisse (devenue une frontière intérieure de l'espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales (en coopération avec la police). Dans le cadre de la participation à Schengen, des ressources humaines supplémentaires devront être engagées en vue de permettre la participation régulière à divers groupes de travail du Conseil européen et de la Commission qui siègent à Bruxelles et la collaboration avec l'Agence européenne de gestion des frontières FRONTEX basée à Varsovie.

En raison de la sous-capacité en personnel de la Sécurité militaire (séc mil), le soutien en matière de sûreté que cette troupe apporte au Cgfr avec l'aval du Conseil fédéral subit de nouvelles réductions. En 2002, l'effectif initialement autorisé pour cette tâche était de 290 membres de la séc mil. En 2010, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ne pourra probablement mettre à disposition que 50 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1 550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 25 policiers militaires par jour).

De plus, la décision de réduire de 1 % le budget du personnel de la Confédération que le Parlement a prise en décembre 2009 va avoir des répercussions.

Le Conseil fédéral est chargé d'affecter des effectifs suffisants au Cgfr par la motion Hans Fehr (08.3510) et le postulat de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (09.3737) qui en a résulté. Dans ce contexte, un rapport faisant état des expériences faites avec la mise en œuvre de Schengen et examinant la situation en matière de personnel sera établi pour la fin de 2010.

2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer Thomas) - auparavant SG

Le contexte n'ayant pas changé, ce postulat reste d'actualité.

Contrairement à la partie civile de l'Administration fédérale des douanes (AFD), le Corps des gardes-frontière (Cgfr) n'a pas dû procéder à une réduction directe des crédits de personnel dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 03/04. Aux termes de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, le Cgfr peut en effet disposer d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003, soit 1 938 unités de personnel.

Selon le message du Conseil fédéral du 30 mai 2007 concernant les arrêtés fédéraux sur les engagements de l'armée en service d'appui en faveur des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères, le renforcement du Cgfr et les mesures de sécurité du trafic aérien et conformément à l'arrêté fédéral du 19 décembre 2007 concernant l'engagement de l'armée pour le renforcement du Cgfr dans leurs tâches de protection de la frontière, les forces de la Sécurité militaire (séc mil) peuvent continuer à soutenir le Cgfr jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

En raison de la sous-capacité en personnel de la Sécurité militaire, le soutien fourni par cette troupe est progressivement réduit. En 2010, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ne pourra probablement mettre à disposition que 50 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1 550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 50 policiers militaires par jour).

Depuis 2007, un programme portant sur l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne dispensée par le Cgfr a cependant été mené. Les frais de formation sont certes élevés, mais cette expérience montre que l'engagement de militaires en service long est possible. Le projet se poursuivra donc en 2010 avec 11 militaires en service long. Ceux-ci sont entrés en service le 11 janvier 2010 au cours d'introduction pour gardes-frontière qui se déroule à Liestal.

2007 P 07.3091 Transparence en matière de biocarburants (S 18.6.07, Büttiker)

Le postulat Büttiker charge le Conseil fédéral de présenter à intervalles réguliers un rapport sur l'évolution des carburants issus de matières premières renouvelables (carburants biogènes).

Malgré la promotion fiscale des carburants biogènes entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et la libéralisation du marché du bioéthanol, ces carburants sont loin de s'être imposés sur le marché suisse. Cette situation s'explique notamment par le fait que des interventions politiques créent l'incertitude parmi les acteurs du marché et freinent les investissements nécessaires. L'initiative parlementaire Rechsteiner (08.480) exige un moratoire de cinq ans sur l'importation des carburants biogènes et des matières premières servant à leur fabrication. L'initiative parlementaire de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (09.499) déposée en octobre 2009 prévoit également la prise en considération de critères écologiques et sociaux supplémentaires et du droit à l'approvisionnement alimentaire. En outre, il n'y a actuellement sur le marché pas assez de carburants biogènes produits conformément aux exigences du développement durable et satisfaisant aux exigences écologiques et sociales fixées par la Suisse.

Depuis la modification du droit régissant l'imposition des huiles minérales, la Direction générale des douanes a donné une suite favorable (octroi d'une autorisation) à 26 demandes d'allègements fiscaux présentées par des établissements de fabrication suisses et à 13 demandes présentées par des importateurs (état 31 décembre 2009). Les matières premières utilisées lors de la fabrication de ces carburants biogènes sont exclusivement des déchets ou des résidus de la production ou de la transformation de produits agricoles ou sylvicoles. En 2009, quelque 0,6 million de litres de biodiesel et 1,5 million de litres de bioéthanol destinés au secteur des transports ont été importés avec un allègement fiscal. Par ailleurs, 6 millions de litres de biodiesel et 3 millions de kilogrammes de biogaz destinés à servir de carburant ont été produits sur territoire suisse.

Le rapport établi en 2009 en réponse au postulat Stadler (08.3270 Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources) et le rapport établi en 2008 en réponse au postulat Stähelin (06.3474 Production de bioéthanol en Suisse) abordent de façon détaillée la situation des carburants biogènes. En raison du faible volume des échanges et du traitement détaillé que ce thème a reçu dans les deux rapports susmentionnés, on a jusqu'à présent renoncé à l'établissement d'un autre rapport. La situation et l'évolution des carburants biogènes sont suivies en permanence par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Il est prévu d'établir un rapport sur l'évolution des carburants biogènes à partir de 2012.

2007 M 06.3211      Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger (N 20.12.06, Kaufmann; E 26.9.07)

Cette motion charge le Conseil fédéral de créer les dispositions légales nécessaires pour que les achats en franchise de redevances dans des boutiques hors taxes ne soient pas réservés aux passagers sur le point de s'envoler à destination du territoire douanier étranger, mais soient également possibles pour les passagers arrivant du territoire douanier étranger. Pour mettre en œuvre cette motion, il faut adapter la loi sur les douanes, la loi sur la TVA, la loi sur l'alcool et la loi sur l'imposition du tabac. Le 6 mai 2009, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à la loi fédérale sur l'achat de marchandises dans les boutiques hors taxes des aéroports (acte modificateur unique), qui a duré jusqu'au 6 septembre 2009. De nombreux avis ont été exprimés, tant en faveur qu'en défaveur de l'introduction des achats en franchise de redevances lors du retour de l'étranger. L'Administration fédérale des douanes (AFD) a établi le rapport sur les résultats de la consultation et préparé le message sur la loi fédérale. La consultation des offices à ce sujet a eu lieu entre la fin de 2009 et le début de 2010. Au printemps 2010, le Conseil fédéral devrait prendre connaissance des résultats de la procédure de consultation et adopter le message sur la loi fédérale sur l'achat de marchandises dans les boutiques hors taxes des aéroports à l'intention du Parlement.

#### **Régie fédérale des alcools**

2005 M 05.3151      Modification de la loi sur l'alcool (N 17.3.05, Hegetschweiler)

L'auteur de la motion demande une modification de la loi sur l'alcool visant à limiter aux boissons destinées à la consommation le monopole de la Confédération en matière d'importation de boissons distillées. Les alcools utilisés à d'autres fins, notamment comme carburants, doivent être exclus du monopole.

Lors de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, de la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales visant à promouvoir les carburants issus de matières premières renouvelables, l'importation de bioéthanol destiné à servir de carburant a été libéralisée et exonérée de l'impôt sur les huiles minérales. Ainsi, la demande de l'auteur de la motion concernant l'utilisation du bioéthanol comme carburant est déjà satisfaite.

Les autres domaines relevant du monopole, à savoir l'exonération de l'éthanol utilisé comme carburant, sont examinés dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, dont la nouvelle mouture entrera probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

2001 P 01.3515      Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)

Le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). La consultation s'est achevée le 15 novembre 2008. Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a pris acte des principaux résultats de la consultation, en particulier du fait que la proposition d'unifier partiellement le droit des marchés publics à l'échelle nationale a été approuvée par la majorité des associations économiques mais rejetée par la quasi-totalité des cantons. Depuis la consultation relative à l'avant-projet de révision totale de la LMP (AP-LMP), la situation économique s'est dégradée. Par ailleurs, la révision de l'accord OMC sur les marchés publics (AMP; RS 0.632.231.42), sur lequel est fondé l'AP-LMP, n'est toujours pas terminée. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé d'avancer la révision de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11), afin d'introduire rapidement dans cette dernière des modifications proposées dans l'AP-LMP qui ont été largement approuvées ou qui sont susceptibles d'avoir des effets positifs sur la conjoncture. Le 18 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé l'OMP révisée et fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les conditions-cadres du droit des marchés publics ont été améliorées tandis que les procédures d'adjudication ont été modernisées et assouplies. Les programmes conjoncturels en cours peuvent ainsi porter leurs fruits dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'OMP révisée réglemente l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et dispose que l'organe de publication est la plate-forme électronique simap.ch. Elle réglemente également l'appel d'offres fonctionnel de même que le dialogue. Ces modifications, ainsi que d'autres nouveautés, permettent d'économiser du temps et de l'argent et clarifient également les conditions-cadres juridiques qui sont applicables aux soumissionnaires et aux pouvoirs publics.

Le Conseil fédéral entend par ailleurs soumettre aux Chambres fédérales, dans le cadre d'une révision partielle de la LMP, des mesures destinées à accélérer la procédure d'adjudication et consistant d'une part à priver d'effet suspensif les recours concernant des travaux publics urgents d'importance nationale, d'autre part à supprimer la possibilité de porter les décisions en matière de marchés publics devant le Tribunal fédéral. Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication d'élaborer le message concernant une révision partielle anticipée de la LMP.

Selon le Conseil fédéral, les travaux relatifs à la révision totale de la LMP doivent se poursuivre. La proposition, émise dans l'AP-LMP, d'une unification partielle du droit des marchés publics à l'échelle nationale sera cependant abandonnée. L'achèvement de la révision de l'AMP aura des conséquences sur la révision de la LMP. La révision de la LMP fait partie du train de mesures

décidées par le Conseil fédéral afin d'encourager la croissance économique en Suisse et présente, à moyen et à long terme, un potentiel considérable de retombées favorables sur l'économie.

2003 P 03.3535      Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

Une disposition relative à une statistique suisse des marchés publics devait être formulée dans le cadre de la révision totale du droit des marchés publics. Ce processus de révision étant actuellement suspendu, la disposition prévue n'a pas encore été inscrite dans la loi.

Un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons travaille à l'élaboration d'un instrument statistique destiné à la plate-forme internet commune [www.simap.ch](http://www.simap.ch). Cet instrument doit permettre de dresser une statistique de tous les marchés de la Confédération et des cantons, que leur valeur soit inférieure ou supérieure aux valeurs seuils. La première statistique globale devrait être établie en 2011.

2007 M 04.3061      Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé; E 6.3.06; N 4.6.07)

En 2008, un avant-projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics (AP-LMP) a été mis en consultation (voir le commentaire concernant l'objet P 01.3515). Comme l'a proposé le Parlement, l'AP-LMP contient une disposition prévoyant que la formation d'apprentis doit être prise en compte lors de l'adjudication des marchés publics.

Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a décidé de réviser l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11) avant la loi. La proposition du Parlement a été prise en compte lors de la révision de l'ordonnance, dans le respect des bases légales en vigueur. L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle prévoit que, si des offres équivalentes sont présentées par des soumissionnaires suisses, l'adjudicateur prend en considération la mesure dans laquelle ces derniers offrent des places de formation (art. 27, al. 3, OMP).

Il est envisagé de prendre en compte les attentes du Parlement à l'échelon de la loi lors de la poursuite de la révision de la loi sur les marchés publics.

#### **Contrôle fédéral des finances**

2007 M 07.3282      Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN; E 12.6.07; N 14.6.07)  
— auparavant AFC

La motion, déposée dans le cadre des délibérations parlementaires sur la réforme de la péréquation financière (RPT) et a été transmise. Elle charge le Conseil fédéral d'étudier en collaboration avec les cantons la façon d'améliorer le contrôle de la perception et de l'acquittement de l'impôt fédéral direct.

Dans le domaine de la surveillance financière de l'impôt fédéral direct, le contrôle régulier selon le programme de la Conférence suisse des contrôles des finances (contrôle annuel et risques identifiés) n'est effectué que dans un tiers des cantons. C'est pourquoi une révision de la loi sur le Contrôle des finances est en préparation. Il est prévu d'octroyer au Contrôle fédéral des finances (CDF) la compétence de procéder, conformément aux normes professionnelles et internationales, à des contrôles dans le domaine de l'impôt fédéral auprès des cantons, portant notamment sur la tenue des registres, la perception et les comptes. Actuellement, le CDF effectue les contrôles dans les cantons en collaboration avec les contrôles cantonaux des finances, ces derniers pouvant dans chaque cas décider de leur engagement. Comme jusqu'ici, la compétence du CDF en matière de contrôles n'est assortie d'aucun droit de donner des instructions. Si le CDF devait constater des manquements, l'Administration fédérale des contributions (AFC) demeurerait l'autorité de surveillance habilitée à donner des instructions afin de pallier ces manquements. Il est prévu de mettre en consultation la révision de la loi sur le Contrôle des finances durant le premier semestre de 2010.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)

Le Cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 n'a pas encore pu être conclu. Les négociations se poursuivent mais leurs résultats ne sont pas encore connus.

Pour ce qui est de la question d'une meilleure prise en considération des normes sociales fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la politique commerciale, aucun accord sur un mandat de négociation n'a pu être trouvé à l'occasion de la Conférence ministérielle de Doha. La Suisse s'était à l'époque engagée en faveur de ce thème dans le nouveau cycle de négociations. La plupart des pays en développement s'y sont cependant opposés. La Déclaration de Doha se contente, au ch. 8 de son préambule, de renvoyer aux travaux dans le cadre de l'OIT. L'amélioration de la cohérence entre l'OMC et l'OIT n'en demeure pas moins importante pour la Suisse. L'OIT cherche à favoriser les normes de travail, notamment en relation avec ses normes sociales fondamentales. La Suisse s'engage de manière intensive à l'OIT afin d'encourager la cohérence entre les activités de l'OIT et celles de l'OMC. Par ailleurs, elle veille également, lors du développement de nouvelles règles à l'OMC, à ce que ces dernières soient cohérentes avec celles de l'OIT et d'autres organisations.

Pour ce qui est des questions environnementales, l'OMC a un mandat conformément aux paragraphes 31 et suivants de la Déclaration de Doha. La Suisse est très active dans les négociations correspondantes. Elle s'engage en particulier en faveur de la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires en relation avec les biens et services environnementaux. Les échanges, et ainsi la disponibilité de ces biens et services, doivent être encouragés car ils sont bénéfiques pour l'environnement. La Suisse a proposé en commun avec d'autres pays une liste de produits environnementaux qui est en cours de négociation. En outre, elle soutient activement une intégration effective des questions environnementales dans l'OMC au moyen de mesures telles que, par exemple, l'utilisation de principes valables universellement comme aide interprétative pour le droit de l'OMC ou l'inclusion d'experts en environnement dans des cas de différends qui concernent des problèmes liés à la législation environnementale. Cependant, comme une majorité des Membres de l'OMC considère toujours le traitement de thèmes environnementaux dans cette enceinte comme problématique, les négociations sur ce thème restent difficiles. Un premier résultat encourageant semble toutefois se dessiner avec l'échange d'informations entre l'OMC et les secrétariats des accords environnementaux internationaux. Ainsi, il est prévu, entre autres, d'octroyer à ces derniers un statut d'observateur permanent à l'OMC.

2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral estime qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du Cycle de Doha serait une bonne chose. Une participation plus active des parlements peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la mise en œuvre de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes.

Le Conseil fédéral estime que l'initiative visant à la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements; d'autant plus que la Suisse ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC et qu'une telle initiative ne peut donc pas émaner de la Suisse seule. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et différentes formes de participation devront sans doute être trouvées. Finalement, une participation des parlements nationaux au processus de négociation de l'OMC n'a de sens que pour autant qu'un nombre suffisant de parlements nationaux puissent être inclus. C'est pourquoi une participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif à long terme. Les parlements eux-mêmes sont appelés à prendre l'initiative.

2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)

L'Office fédéral de la justice a institué un groupe de réflexion constitué d'experts, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du *Chapter Eleven* du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de *leasing*). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003 et remis son rapport sur la nécessité de légiférer en avril 2005 à l'Office fédéral de la justice. Il met en évidence un besoin de légiférer sur des points précis. En août 2006, l'Office fédéral de la justice a chargé le groupe d'experts de préparer la révision partielle nécessaire: elle a été remise à l'Office fédéral de la justice en juin 2008, avec un rapport explicatif. Le Conseil fédéral a mis en consultation le 28 janvier 2009 un avant-projet fondé sur les propositions du groupe d'experts.

2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)

Le Conseil fédéral accorde une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs. Les dispositions et instruments nécessaires à cet égard sont inscrits dans différents actes. La Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Elle s'engage notamment pour un accord de principe, afin que le thème de la protection des indications géographiques soit traité et réglé en tant que partie intégrale du cycle de Doha.

2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)

Selon la réponse du Conseil fédéral, l'examen de la protection à la frontière est effectué de façon permanente dans le cadre du développement de la politique agricole, des résultats éventuels des négociations agricoles en cours à l'OMC et du développement de nos relations avec l'UE (possible accord de libre-échange agroalimentaire).

2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)

Un mandat a été confié au début 2008 à un institut de recherche pour réaliser une analyse statistique des réseaux de développement économique en Suisse et pour procéder à un inventaire des mesures mises en œuvre dans ce domaine par les cantons et les offices fédéraux. Les conclusions du rapport ont été discutées avec différents interlocuteurs. Du fait de la priorité accordée en 2009 aux mesures de stabilisation conjoncturelles, la rédaction du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat a pris un certain retard. Le rapport sera publié au cours du premier semestre 2010.

2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)

Le postulat a un contenu identique au postulat Amgwerd (06.3543). En ce qui concerne les réseaux de développement économique, le Conseil fédéral publiera en 2010 un rapport qui fera notamment l'analyse des différentes actions entreprises par la Confédération et les cantons dans ce domaine. La mise en place de la stratégie de cyberadministration définie par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 contribue clairement à améliorer la productivité des administrations publiques et répond aux soucis exprimés dans le postulat. Les actions dans le domaine de la cyberadministration font d'ailleurs partie des nouvelles mesures pour renforcer la croissance économique en Suisse définies dans le cadre de la politique de croissance 2008-2011. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de tirer les premiers enseignements de ces projets avant de rédiger le rapport demandé par le postulat. Le rapport sera préparé en 2010.

2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)

Le postulat a la même teneur que le postulat du Groupe démocrate-chrétien (06.3574). En ce qui concerne les réseaux de développement économique le Conseil fédéral publiera en 2010 un rapport qui fera notamment l'analyse des différentes actions entreprises par la Confédération et les cantons dans ce domaine. La mise en place de la stratégie de cyberadministration définie par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 contribue clairement à améliorer la productivité des administrations publiques et répond aux soucis exprimés dans le postulat. Les actions dans le domaine de la cyberadministration font d'ailleurs partie des nouvelles mesures pour renforcer la croissance économique en Suisse définies dans le cadre de la politique de croissance 2008-2011. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de tirer les premiers enseignements de ces projets avant de rédiger le rapport demandé par le postulat. Le rapport sera préparé en 2010.

2007 P 07.3232 Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)

Au printemps 2010, le Département fédéral de l'économie devrait soumettre au Conseil fédéral un rapport, fondé sur une enquête effectuée auprès des offices cantonaux du travail, qui présentera un aperçu des mesures de l'assurance-chômage concernant l'intégration des jeunes adultes dans le marché du travail et répondra au postulat.

2007 M 06.3661 Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)

Le 3 décembre 2008, la Suisse a signé la Convention sur les armes à sous-munitions. La convention prévoit une interdiction générale de toute activité liée aux armes à sous-munitions et la destruction des stocks de munitions existants dans les huit ans qui suivent son entrée en vigueur. D'un point de vue matériel, la Convention sur les armes à sous-munitions recouvre intégralement l'objet de la motion. Cette dernière demande d'inscrire dans la loi fédérale sur le matériel de guerre l'interdiction des armes à sous-munitions qui présentent un risque humanitaire sérieux en raison de leur manque de fiabilité ou de leur imprécision. La Convention sur les armes à sous-munitions est mise en œuvre par une modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Il est prévu que le Conseil fédéral soumette un message au Parlement au deuxième semestre 2010 en vue de la ratification de la convention.

2007 M 06.3415 Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; E 26.9.07)

Un groupe d'accompagnement interdépartemental a élaboré les grandes lignes de l'obligation de déclarer l'espèce et la provenance du bois. Des représentants des milieux concernés ont été associés au projet et ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit. Lors de la consultation, qui a eu lieu de mi-mars à début mai 2009, les milieux concernés se sont clairement opposés à la conclusion d'une convention de droit privé. Les conditions légales sont dès lors remplies pour que la motion soit mise en œuvre par une ordonnance fondée sur la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC, RS 944.0). Les milieux concernés ont eu l'occasion de s'exprimer sur le projet d'ordonnance dans le cadre de l'audition qui a eu lieu du 2 décembre 2009 au 12 février 2010.

### Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301 Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)

Cette motion reste actuelle. La désignation des produits agricoles et la déclaration de la provenance et du mode de production sont des thématiques cruciales dans un contexte d'ouverture des marchés et dans la perspective de l'accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil fédéral accorde la priorité au marché et au positionnement des produits agricoles suisses dans ce nouveau contexte. Ce positionnement passe par une déclaration des qualités particulières des produits agricoles suisses et par un système de contrôle et de répression des fraudes efficace. La stratégie de qualité soutenue par le Conseil fédéral (mo. Bourgeois 09.3612 « Stratégie qualité au sein de l'agriculture suisse ») et les clarifications intervenues dans les développements mentionnés dans la réponse à la motion Bourgeois 07.3789 « Mise en application de

l'art. 182 de la loi sur l'agriculture » [révision de la loi sur les entraves techniques au commerce, révision de la loi sur la protection des marques et de la loi sur la protection des armoiries (*Swissness*) et négociation avec l'Union européenne sur la protection mutuelle des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées] nécessitent des actions de la part du Conseil fédéral.

2007 P 07.3362 Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)

Au cours des années 2008 à 2010 un demi-million de francs supplémentaires seront investis chaque année dans des projets de recherche relatifs à la culture fruitière. Il s'agit en premier lieu de développer des sortes tolérant le feu bactérien, l'examen des caractéristiques des sortes de pommes et de poires tolérant le feu bactérien et le contrôle biologique du feu bactérien. Un groupe de recherche en culture fruitière a été mis sur pied en vue d'accompagner les travaux effectués par Agroscope, le FiBL, les EPF et d'autres partenaires.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)

Dans sa réponse à la motion à l'origine du postulat, le Conseil fédéral renvoyait à la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Cette dernière est en vigueur depuis 2004 et contient aux art. 9 (Encouragement de la perméabilité), 33 (Examens et autres procédures de qualification) et 35 (Encouragement des autres procédures de qualification) des dispositions qui encouragent particulièrement les formations de rattrapage, notamment en ne faisant plus dépendre l'admission aux procédures de qualification de la fréquentation de filières de formation données.

Un guide national sur les « Autres procédures de qualification » a été publié en 2007 dans le cadre du projet national « Validation des acquis ». Il contient les exigences minimales applicables aux procédures de validation de la formation professionnelle initiale. La mise en œuvre concrète des procédures incombe aux cantons en collaboration avec les organisations du monde du travail. Des moyens financiers sont mis à la disposition des cantons et des organisations du monde du travail conformément aux mécanismes financiers prévus dans la loi fédérale sur la formation professionnelle pour la formation professionnelle de rattrapage au degré secondaire II (attestation professionnelle, certificat fédéral de capacité). La Confédération peut subventionner des dépenses liées au développement et des prestations particulières d'intérêt public.

Début novembre 2009, le Conseil fédéral a en outre chargé le Département fédéral de l'économie d'élaborer d'ici à la fin de la législature 2011 un projet de loi sur la formation continue destiné à la procédure de consultation (mise en œuvre de l'art. 64a de la Constitution). Dans ce contexte, il conviendra d'examiner également la question des compléments de formation, notamment si ceux-ci visent l'acquisition de connaissances et de techniques de base telles que l'écriture, la lecture, le calcul et la résolution de problèmes.

2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)

Début novembre 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie d'élaborer d'ici à la fin de la législature 2011 un projet de loi sur la formation continue destiné à la procédure de consultation (mise en œuvre de l'art. 64a de la Constitution). L'objectif visé est une loi-cadre qui renforce la responsabilité personnelle face à l'apprentissage tout au long de la vie, améliore l'égalité des chances au niveau de l'accès à la formation continue et assure la cohérence dans la législation fédérale.

Lors de l'élaboration de ce projet de loi, il conviendra d'examiner de quelle manière l'accès à la formation continue pourra être assuré aux personnes confrontées à des difficultés en raison de leur origine ou du contexte social et à celles qui sont éloignées du système de formation ou qui risquent de le quitter. Si de tels objectifs devaient être inscrits dans la loi, il faudra éviter les chevauchements avec des compétences cantonales (par ex. dans les domaines de la politique des étrangers, de la politique en faveur de l'intégration et de la politique sociale) et les transferts de charges.

2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. P 01.3170.

L'art. 64a de la Constitution permet d'intégrer la formation non formelle (cours, séminaires, etc.) dans l'espace de formation. Lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur la formation continue, il conviendra d'examiner la question de la transparence des certificats de formation continue, qui devront mettre en évidence les compétences transmises, dans le but d'établir des liens avec le système formel (diplômes et certificats reconnus par l'État) et de faciliter la prise en compte des acquis.

2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. P 01.3170 et P 01.3640.

2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)

Cf. P 01.3170.

2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (S 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO

La motion vise à assurer pour les prestataires de service suisses un accès non discriminatoire au marché des différents pays de l'UE, de régler les problèmes pratiques de manière ciblée et de trouver des solutions adéquates. Dans ce but, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a, en partenariat avec le Bureau de l'intégration DFE/DFAE (BI) et avec le concours du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral des migrations (ODM), organisé le 23 mars 2006 et le 23 novembre 2006 des réunions consacrées notamment à l'accès des architectes suisses à l'UE. Il a, dans ce cadre, rencontré les partenaires concernés, soit la Fondation des registres suisses (REG), la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), la

Fédération des architectes suisses (FAS), l'Ordre tessinois des ingénieurs et architectes (OTIA), les départements d'architecture de l'Università della Svizzera italiana (USI), des deux écoles polytechniques fédérales et de l'Université de Genève, la Société suisse des entrepreneurs (SSE), l'Union suisse des professions libérales (USPL) et l'Union suisse des arts et métiers (USAM). La discussion a montré que l'accès au marché de l'UE pour les prestataires de service suisses est ouvert et qu'il fonctionne correctement. Dans le cadre d'un groupe de travail placé sous l'égide de l'USPL, auquel ont participé notamment l'OFFT et le Bureau de l'intégration (BI), un mandat a été confié à l'Institut suisse de droit comparé (ISDC). Sur la base de l'étude « Avis sur les professions libérales et la libre circulation des services » (disponible depuis octobre 2008), une journée réunissant les associations professionnelles concernées a été mise sur pied le 12 mai 2009. Les négociations n'ont toutefois pas abouti à une percée décisive dans ce domaine. De ce fait, de nouvelles séances de négociation seront nécessaires en 2010.

2006 P 06.3018          Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a souligné la diversité et la complexité des questions, qui ne permettent pas d'établir un rapport complet dans les délais impartis. Entre-temps, il a toutefois signalé que les travaux de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en vue d'une modernisation des statistiques de formation progressent comme prévu. Les premières données individualisées seront recueillies en 2010 et 2011. Une analyse portant sur la disposition des entreprises à former des personnes a paru à l'automne 2008. Afin d'acquérir des connaissances scientifiques, deux leading houses universitaires ont en outre débuté leurs travaux sur l'économie de la formation professionnelle.

2006 P 06.3546          Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)

Une vue d'ensemble des filières de formation dans la formation professionnelle supérieure peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) (<http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr>). De concert avec les cantons et les organisations du monde du travail, l'OFFT étudie actuellement le système de subventionnement au sein de la formation professionnelle supérieure dans une perspective globale. Les premiers modèles en vue de la résolution de cette problématique complexe seront vraisemblablement disponibles en 2010. Il s'agit de renforcer les domaines de formation existants, de respecter la pluralité au sein du système de la formation professionnelle supérieure et d'optimiser l'orientation de la demande.

2006 P 06.3613          Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder-Bär; classement proposé FF 2009 4067)

L'art. 15, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle présente le développement durable comme un objectif de la formation professionnelle initiale. L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle reprend cette exigence et la met en oeuvre à l'art. 48, let. g, en tant que contenu de la formation des enseignants. L'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale reprend les thèmes de l'écologie et du développement durable à l'art. 2, al. 2, let. d, et le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale comprend l'aspect « écologie » au sein du domaine « société ». Le WWF participe en outre à l'élaboration des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et veille à la prise en compte de l'aspect « environnement et développement durable ».

Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales le projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (projet LAHE). Dans ce projet de loi, la prise en compte d'un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement des tâches constitue une condition pour l'accréditation institutionnelle des institutions du domaine des hautes écoles (art. 30, al. 1, let. a, ch. 6, projet LAHE). Dans le message concernant la LAHE, le Conseil fédéral propose le classement du postulat (cf. FF 2009 4133). Le Parlement aura l'occasion, lors des délibérations sur le projet de loi, de définir les aspects du management environnemental et du management durable dans le domaine des universités et des hautes écoles spécialisées.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

2007 P 06.3655 Rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la Poste (N 23.3.07, Groupe radical-libéral; classement proposé FF 2009 4649)

Classement proposé dans le message relatif à la loi sur la poste (09.049)

2007 M 06.3584 Indépendance de l'autorité de régulation postale (N 23.3.07, Germanier; E 4.10.07; Groupe radical-libéral; classement proposé FF 2009 4649)

Classement proposé dans le message relatif à la loi sur la poste (09.049)

### Office fédéral des transports

2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Une fois le tunnel de base du St-Gothard terminé, la ligne de façade éponyme aura en principe trois fonctions : servir au trafic des rames Interregio, au trafic touristique et fonctionner comme ligne de délestage du tunnel de base. Ses tâches concrètes ne pourront être décidées qu'avant la mise en service du tunnel de base, parce que les projets d'offre et d'exploitation devront être axés sur les besoins effectifs et qu'il est impossible de les prévoir avec la précision nécessaire pour la période 2015-2020. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Le 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé les CFF d'exploiter cette ligne à l'avenir. Il leur incombe d'intégrer cette question dans les travaux de planification de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05 Giezendanner; E 16.3.06)

La loi du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs relatifs aux transports publics, RévTP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et crée la base légale permettant de mettre en œuvre la motion. L'adaptation de la loi du 18 décembre 2008 sur le transport de marchandises [LTM ; RS 742.41]) consacrera cette modification pour les domaines des chemins de fer et de la navigation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Conseil fédéral, se fondant sur la loi modifiée, prévoit de libéraliser le domaine du contrôle des emballages de marchandises dangereuses et, au niveau de l'ordonnance, de créer la base pour que ces contrôles puissent aussi être effectués par des entreprises privées agréées. A titre de solution provisoire, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a promulgué des instructions en 2007 qui permettent dès aujourd'hui aux entreprises d'entretien suisses d'effectuer des contrôles périodiques des citernes et des conteneurs-citernes.

Dès que le Conseil fédéral aura édicté les ordonnances pertinentes, la présente intervention pourra être classée.

2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)

Un bureau d'ingénieurs a été chargé d'élaborer le rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés. Les données ont été recensées auprès des entreprises de chemins de fer et déterminent pour chacune d'elles la position sur une échelle de 1 (bon) à 4 (mauvais), pour 7 types d'installations. Sur la base de cette vue d'ensemble de l'état, on a également évalué le besoin en financement annuel. Pour le maintien de la qualité des infrastructures, on a distingué entre deux stratégies: a) bon marché à long terme (avec complète remise en état de l'installation pendant toute la durée de vie) et b) bon marché à court terme (renonciation aux mesures de remise en état, remplacement de l'installation à la fin de la durée de vie).

Les résultats montrent que l'état des infrastructures des chemins de fer privés est en moyenne « acceptable » (2.07 sur l'échelle). Ils varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. La comparaison avec 4 tronçons secondaires CFF atteste un état légèrement meilleur de ceux-ci (1.97). Les infrastructures des chemins de fer privés coûtent toutefois plus cher, parce qu'elles ont en moyenne, topographie oblige, davantage d'ouvrages d'art et de protection ainsi que de plus grandes installations d'accueil. Pas un seul tronçon ne se situe au degré 5 (alarmant). Le rapport montre également que les ressources à disposition conformément au plan financier suffisent pour les dix prochaines années afin de garantir le maintien de la qualité des infrastructures. De plus amples investissements d'extension et des dépenses supplémentaires pour la sécurité des tunnels, des gares attrayantes et aménagées en fonction des besoins des handicapés et la sécurisation ou l'élimination de passages à niveau ne sont toutefois pas contenus dans ces ressources.

Le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral des transports (OFT) d'établir une analyse coûts/profits en sus d'un rapport d'état. La communauté de travail ECOPLAN / metron a dressé un modèle intitulé Chemins de fer suisses privés : modèle de coûts et d'utilité.

Il découle des analyses menées jusqu'ici qu'en général, les comparaisons entre différentes lignes et entreprises de transport sont cohérentes. Ce qui veut dire que les différences s'expliquent. Les justifications desdites différences sont transposables à d'autres exemples et également à des lignes de référence des CFF. Les comparaisons entre le rail et le bus ne présentent pas de surprises. Les lignes déjà soumises à une observation à ce jour – comme auparavant – sont également présentées. De nouvelles lignes ne s'y sont pas ajoutées et il n'est nul besoin d'agir à brève échéance.

Les résultats du rapport seront repris dans le lot 2.3 de la réforme des chemins de fer (message sur la réorganisation du financement de l'infrastructure), qui sera probablement soumis au Parlement en 2011.

2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)

Les émissions sonores des wagons de marchandises sont fixées dans la « STI Noise » (Spécifications techniques pour l'interopérabilité [du réseau transeuropéen à grande vitesse]). Les valeurs limites, valables à l'échelle européenne, ont été inscrites dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance des chemins de fer et sont donc contraignantes pour la Suisse. La réduction du bruit des wagons en service exige le remplacement des sabots de frein en fonte grise par des sabots de frein de la nouvelle génération. Il s'agit de sabots de frein soit organiques (sabots MS) soit frittés (L ou LL). L'emploi de ces sabots de frein nécessite une homologation préalable de l'UIC (Union internationale des chemins de fer) puisqu'il s'agit d'éléments de construction déterminants pour la sécurité. Jusqu'ici, seuls les sabots MS en disposent, les sabots L sont encore en test d'exploitation. Ils devraient être homologués en 2011 / 2012.

Dans les Etats-membres de l'UE, les wagons vont probablement être équipés de sabots LL car ils sont nettement moins chers et, à la différence des sabots MS, ils n'exigent aucun préparatif de transformation (adaptation du système de freinage). Un rapide rééquipement des wagons de marchandises avec des sabots de frein LL fait face à un obstacle au sein de l'UE dans la mesure où il n'existe toujours pas de possibilité, sur le plan juridique, d'engager des moyens financiers en faveur de mesures de protection contre le bruit pour le rééquipement de véhicules. Voilà pourquoi la recherche de solutions s'axe toujours davantage sur des systèmes d'incitation propres à encourager le rééquipement (p. ex. prix du sillon).

Au niveau européen (UE) comme dans de nombreux Etats, il y a des projets de recherche et d'essais en cours (par ex. projet « Leiser Rhein » [Rhin silencieux] en Allemagne, rééquipement de 5 000 wagons de marchandises sur des sabots de frein silencieux). Pour la Suisse, le groupe de travail « Corridor Rotterdam – Gènes » revêt une signification particulière. Sur cette ligne très fréquentée, qui passe aussi par la Suisse, des efforts internationaux sont entrepris au moyen des activités les plus diverses afin d'obtenir des optimisations dans tous les domaines, y compris les problèmes de bruit. La Suisse participe depuis longtemps de manière déterminante à de nombreux groupes de travail et organisations internationaux qui s'occupent des mesures anti-bruit du matériel roulant.

#### Office fédéral de l'aviation civile

2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)

Le Conseil fédéral a chargé en 2000 l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) de procéder, dans le cadre du PSIA, au réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'hélicoptère pouvait continuer à être pratiqué. Le rapport final de l'OFAC devait initialement être remis au Conseil fédéral à la fin de 2002. En avalisant en juin 2007 les objectifs et exigences de caractère conceptionnel, le Conseil fédéral a donné le feu vert à l'examen concret des différentes places d'atterrissage en montagne.

L'OFAC entreprend ce réexamen région par région avec le concours des autorités, entreprises et organisations concernées. Là où les restrictions définies ne parviennent pas à apaiser les conflits, les places d'atterrissage en montagne existantes doivent être remplacées par des terrains mieux adaptés. La question de la pratique de l'hélicoptère et des places susceptibles d'être utilisées pour ce genre d'activité est également abordée dans le cadre du réexamen individuel des places. L'OFAC a entamé en février 2008 le réexamen des places d'atterrissage par la région située au sud-est du Valais (Zermatt) conformément à la partie à caractère conceptionnel du PSIA PAM. A ce jour, deux entretiens de coordination ont eu lieu pour cette région. La fiche de coordination correspondante a fait l'objet à l'été 2009 d'une procédure de participation publique en application de la législation sur l'aménagement du territoire. L'OFAC remanie actuellement la fiche sur la base des résultats de cette procédure avant de la transmettre au Conseil fédéral pour décision, probablement à la mi-2010. Parallèlement, le processus de coordination PSIA pour la région Aletsch-Susten a débuté. Le réexamen de l'ensemble du réseau des places d'atterrissage en montagne devrait durer au-delà de 2011.

2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)

Le projet de loi sur le contrôle de la sécurité (LCS), approuvé en juin 2006 par le Conseil fédéral, prévoyait des mesures d'atténuation des risques, y compris dans le domaine de l'aviation, qui auraient notamment contraint les aéroports à établir un rapport de sécurité analogue à celui prévu par l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (RS 814.012). Le Conseil des Etats (en juin 2009) et le Conseil national (en septembre 2009) ont toutefois décidé de ne pas entrer en matière sur le projet.

A la suite de ce double rejet, plusieurs options sont examinées. Outre l'intégration de l'infrastructure aéronautique dans l'ordonnance sur les accidents majeurs, il est également question d'observer les pratiques adoptées en la matière par d'autres pays.

La documentation sera établie pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2010. Le choix d'une option sera arrêté par la suite.

2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

Lors de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a repris, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1er juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0) et de son ordonnance (RS 748.01), le règlement n° 2407/92 ne limite pas la durée des autorisations d'exploitation, qui restent valables aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les obligations définies par le règlement. Si celles-ci ne sont plus honorées, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Les articles concernés seront modifiés

dans le cadre de la révision partielle 1 de la loi sur l'aviation, laquelle devrait entrer en vigueur en 2010. L'ordonnance sur l'aviation sera également modifiée à l'entrée en vigueur de la révision de la LA.

2006 Mo 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a adressé à la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) un modèle de financement des services de navigation aérienne en Suisse et un rapport complémentaire à ce sujet. La commission a pris acte de ces documents et des options présentées.

Le modèle prévoit que la Confédération prenne à sa charge le manque à gagner enregistré par Skyguide sur les services de navigation aérienne fournis dans les pays limitrophes tant qu'aucun arrangement financier n'aura été conclu entre la Suisse et les Etats voisins concernés, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale (par ex. dans le cadre du bloc d'espace aérien fonctionnel Europe Central).

Le modèle de financement des services de navigation aérienne sera mis en œuvre dans le cadre de la révision partielle 1 de la loi sur l'aviation. La révision prévoit que la Confédération prenne temporairement à sa charge les pertes de recettes encourues par Skyguide sur la fourniture de services de navigation aérienne dans les pays voisins. Le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la modification de la loi le 20 mai 2009. L'objet a été traité par la CTT-N à l'automne 2009 qui l'a transmis au Conseil national. Il devrait être examiné par ce dernier à la session de printemps 2010. L'ordonnance sur l'aviation sera également modifiée à l'entrée en vigueur de la révision de la LA.

2006 Mo 05.3321 Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stalder, N 23.3.06; E 14.6.06; classement proposé FF 2009 4405)

Classement proposé dans le message relatif à la révision partielle de la loi sur l'aviation (09.061)

### Office fédéral de l'énergie

2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)

Les Perspectives énergétiques pour 2035 élaborées par l'Office fédéral de l'énergie, dont le Conseil fédéral a pris acte lors de sa séance du 21 février 2007, répondent en grande partie aux demandes formulées dans la motion. Elles traitent de l'évolution probable de la consommation énergétique pour les différents agents énergétiques et des répercussions économiques dans les divers scénarios et pour les différents trains de mesures; s'y ajoute encore une évaluation des coûts et utilités des énergies renouvelables. Entre 2010 et 2012, ces perspectives seront révisées en vue des discussions sur le renouvellement des centrales nucléaires existantes. En temps voulu, le Parlement sera informé de l'évolution de la situation.

S'appuyant sur les Perspectives énergétiques, le Conseil fédéral a décidé de réorienter sa politique énergétique. La stratégie repose sur quatre piliers: 1) renforcement de l'efficacité énergétique, 2) promotion des énergies renouvelables, 3) extension ciblée et construction de grandes centrales électriques et 4) renforcement de la politique énergétique extérieure.

Pour remédier à la menace d'une pénurie d'électricité, le Conseil fédéral a préconisé, à titre de solution transitoire, la construction de centrales combinées à gaz (CCC) avec compensation intégrale des émissions de CO<sub>2</sub>. Les centrales nucléaires existantes devront quant à elles être remplacées ou complétées par de nouvelles constructions. S'agissant des compensations obligatoires pour les centrales combinées à gaz, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a été chargée, lors de la session d'été 2009, d'élaborer une stratégie globale pour les grandes centrales électriques. Les premières auditions avec les représentants de l'industrie de l'électricité ont eu lieu en octobre 2009.

Concernant les mesures, de nombreux instruments ont déjà été adoptés ou sont en cours de discussion au niveau politique:

- Jusqu'à fin 2007, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a élaboré des plans d'action avec des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Le Conseil fédéral a approuvé ces plans d'action le 20 février 2008. Nombre de ces mesures ont été mises en œuvre, d'autres sont encore discutées.
- Le programme national d'assainissement des bâtiments, qui prévoit une affectation partielle de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, a été approuvé. Deux tiers des fonds sont affectés à l'enveloppe du bâtiment et un tiers à l'utilisation accrue des énergies renouvelables dans les bâtiments.
- Une motion de la CEATE-N visant à améliorer l'efficacité énergétique du trafic est en cours de discussion: elle prévoit une valeur-limite contraignante moyenne de 130 g de CO<sub>2</sub> par km pour les voitures nouvellement immatriculées. En janvier 2010, le Conseil fédéral approuvera la révision partielle de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71) qu'il présentera comme contre-projet indirect à l'initiative populaire «pour des véhicules plus respectueux des personnes».
- Lors de la session d'hiver 2009, le Parlement a accepté une augmentation de la rétribution à prix coûtant du courant injecté issu de sources d'énergie renouvelables. Le supplément sur le réseau de transport précédemment limité à 0,6 centime par kWh peut ainsi désormais s'élever à 0,9 centime.
- La révision de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.1) débutera en 2010 pour être discutée au Parlement en 2011. Elle vise à augmenter la sécurité de l'approvisionnement en électricité, mais également à accroître l'efficacité électrique.
- Fin août 2009, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub> avec notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 et de 50% à l'horizon 2050 (par rapport au niveau de 1990). La nouvelle loi prévoit divers instruments visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et donc à réduire la dépendance à l'égard des énergies fossiles.

Dans le cadre de la réorientation de la politique énergétique, le Conseil fédéral a également chargé le DETEC d'élaborer, en collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral des finances (DFE), une stratégie de politique énergétique extérieure. Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 29 octobre 2008. Les négociations avec

l'UE sur l'électricité ont débuté: l'accent principal est mis sur les capacités des lignes pour les contrats de longue durée avec l'Union européenne.

La nouvelle orientation de la politique énergétique ne change rien à la répartition des rôles entre l'Etat et les entreprises de la branche énergétique. L'Etat définit les conditions-cadres alors que l'économie énergétique est responsable de l'approvisionnement.

2007 P 05.3703 Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)

En acceptant le 19 avril 2006 le postulat Heim Bea 05.3703 (Promouvoir les véhicules à faible consommation), le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à mener de nouvelles études sur les mesures et les instruments visant à promouvoir les voitures de tourisme à bon rendement énergétique et à faible taux d'émissions. En 2005, Berne a déposé l'initiative cantonale (05.309) «Différenciation de l'impôt sur les véhicules à moteur au niveau fédéral» à laquelle il a été donné suite en 2006. Ladite initiative satisfait aux demandes du postulat sur le plan du fond. En 2007, sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'administration a élaboré un rapport à l'intention de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) sur plusieurs variantes et modèles d'exécution. Sur la base de cet inventaire et des nombreuses annexes, la CEATE-E a entamé ses délibérations sur l'initiative. Le 16 décembre 2008, le Conseil des Etats a prolongé le délai imparti jusqu'à la session d'hiver 2010. La CEATE-E poursuivra ses délibérations au printemps 2010.

2007 M 06.3134 Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations (N 23.6.06, Leuthard; E 21.6.07; N 1.10.07; classement proposé FF 2009 4781)

Classement proposé dans le message concernant la modification de la loi sur l'énergie (09.061)

#### Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet, en 2002, d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) s'est fondé pour réunir les deux plans sectoriels en un seul plan sectoriel des transports. Ce dernier a pour but de poser, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport qui relèvent de la responsabilité de la Confédération. Sa partie programme, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau d'importance nationale (réseau des routes nationales et des routes principales). Le Conseil fédéral l'a approuvée le 26 avril 2006 et a chargé le DETEC de la mettre en œuvre.

Un premier projet de réseau a été élaboré dans le cadre du plan sectoriel des transports. Par ailleurs, le Parlement a adopté, en date du 6 octobre 2006, la loi sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13).

La consultation relative à la révision de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales s'est terminée durant le 2e semestre de 2008. La proposition d'adaptation du réseau a été globalement approuvée. Néanmoins, le message n'a pas pu être adopté comme prévu en 2008, faute d'un accord entre la Confédération et les cantons sur la compensation. Début 2009, les chefs du DETEC et du Département fédéral des finances (DFF) ainsi que le président des conférences des directeurs cantonaux ont institué un groupe de travail mixte. Ce dernier a été chargé de soumettre des propositions pour la mise en œuvre d'une « compensation partielle ». Les travaux sont en cours.

2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)  
cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)  
cf. M 99.3456

2000 M 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)  
cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)  
cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)  
cf. M 99.3456

2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Un système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes a été conçu, testé et amélioré. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles sur Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion intelligente des flux de l'ensemble du trafic, de portée internationale : l'Office fédéral des routes (OFROU) a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, le système d'influence sur le trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus.

Aires de stationnement supplémentaires et aires d'attente obligatoires destinées à éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même : dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Des actions déterminantes ont été entamées et partiellement mises en œuvre dans le sens du postulat : le centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR) et son aire de contrôle et de stationnement a ouvert en 2009, et l'inauguration du centre de contrôle de Monteforno (TI) est prévue pour 2015.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic : la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont en cours. L'OFROU a repris l'exploitation le 1er février 2008, date de mise en service de la centrale VMZ-CH à Emmen. La gestion opérationnelle du trafic lourd sur les routes nationales est assurée par la VMZ-CH depuis le 1er septembre 2008. Les opérateurs de cette dernière travaillent avec la configuration initiale ; d'autres mises à jour du système visant à mettre en œuvre le concept sont en cours de réalisation.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 est publié.

2001 M 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

En intensifiant le développement de la mobilité douce (déplacements à pied, à vélo, randonnées pédestres, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'Office fédéral des routes (OFROU) a élaboré, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations et les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation menée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la mobilité douce (MD) le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les réserves de principe formulées portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU concentre actuellement ses ressources – limitées – sur les mesures applicables le plus directement possible au renforcement de la mobilité douce. A ce titre, il s'agit par exemple d'intégrer cette dernière dans les projets d'agglomération au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13) et de prendre dûment en compte ses intérêts dans le cadre du plan sectoriel des transports approuvé par le Conseil fédéral. Les autres priorités consistent à intensifier les efforts de mise en œuvre de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi qu'à élaborer divers guides et manuels. De plus, le Conseil fédéral a adopté la mise à jour de sa stratégie « du développement durable » le 16 avril 2008. En définissant pour nouvelle priorité le « renforcement de la mobilité douce », qui fait partie du plan de mesures en faveur d'infrastructures de transport d'avenir, le Conseil fédéral souhaiterait, tout comme l'auteur du postulat, faire augmenter la part de la mobilité douce dans la mobilité globale des personnes au moyen de mesures ciblées. A cette fin, le DETEC (OFROU) doit élaborer, d'ici fin 2010, une stratégie et un plan des principales mesures (fédérales) adoptées en faveur de la MD qui intègre les principaux résultats des travaux réalisés jusqu'ici dans le cadre du plan directeur, tout en les maintenant à jour. La liste des mesures MD qui relèvent des cantons, des agglomérations et des communes ne doivent pas y figurer (du moins dans un premier temps) ou seulement indirectement. En 2009, le « Comité interdépartemental pour le développement durable (CIDD) » a publié un bref rapport intermédiaire faisant état des travaux de mise en œuvre internes à l'administration. Enfin, le rapport final (stratégie et plan de mesures) prévu pour fin 2010 permettra sans doute de classer le postulat.

2001 P 01.3308 Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3264 Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3483 Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)

Suite aux graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du Saint-Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

La compétence en matière de gestion du trafic sur les routes nationales est passée en mains fédérales le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). L'élément essentiel de ce nouveau régime est l'exploitation de la centrale nationale d'Emmen, dont les tâches consistent, en plus de l'information routière, à gérer le trafic globalement et par tronçon. C'est dans ce cadre que se poursuit le développement du plan d'intervention mentionné.

Au chapitre de l'entretien et de la réfection, la Confédération, désormais compétente pour tous les travaux en cours ou en attente, poursuivra la stratégie éprouvée que les cantons appliquent depuis des années. Les interventions indispensables dans l'espace de circulation se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h.

La substance bâtie du tunnel routier du Saint-Gothard devrait en principe être entièrement rénovée ou remplacée dans 10 à 15 ans. Les travaux de réfection concernent le revêtement de la chaussée, les éléments de revêtement des parois du tunnel ainsi que la voûte de ce dernier. Le moment et la période durant lesquels les travaux seront réalisés n'ont pas encore été définis. En revanche, il est certain que les travaux de réfection ne pourront pas se faire uniquement de nuit. Le tunnel devra être fermé pendant un certain temps. L'Office fédéral des routes (OFROU) a lancé en août 2008 un appel d'offres pour un mandat d'expert et fait étudier les différentes possibilités de réfection. Les conclusions de l'étude et la solution proposée devraient être présentées durant le second semestre 2010. Il reste donc suffisamment de temps, d'ici 10 à 15 ans, pour prendre les dispositions nécessaires en vue de restreindre le plus possible les entraves à la circulation sur l'axe nord-sud. En outre, le tunnel de la NLFA au Saint-Gothard devrait être en service d'ici-là, ce qui permettra de décharger la route.

2002 P 01.3098 Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)  
cf. M 99.3456

2002 P 01.3111 Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)  
cf. M 99.3456

2002 P 01.3759 Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)  
Il a fallu abandonner l'idée initiale consistant à détecter et à arrêter les camions surchauffés pendant leur trajet : aucun des produits examinés ne permet en effet de sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée. Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Toutefois, les conditions cadres ont changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud : depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du Saint-Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier clairement ceux qui sont surchauffés. Dans ces circonstances, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

En 2007, l'Office fédéral des routes (OFROU) a confié la réalisation de cette mesure à la direction du tunnel routier du Saint-Gothard. La conception d'une installation expérimentale a été lancée, et l'OFROU a repris la direction du projet dans le courant 2008.

La solution technique a été vérifiée durant la 1ère phase en 2009. Des clichés thermographiques de véhicules en mouvement ont été réalisés au moyen d'un appareil de mesure mobile. Ces tests ont révélé qu'il était possible de détecter un camion en surchauffé et les composants à l'origine de cette dernière (roues, roulement de roue, pot d'échappement, moteur, etc.). Etant donné que les fabricants ne publient pas les températures critiques, ces valeurs ne peuvent être déterminées qu'à l'occasion de campagnes de mesures. Ces dernières seront menées sur place, au moyen d'un appareil fixe, durant la 2e phase en 2010. La 3e phase (vraisemblablement en 2010/2011) consistera à vérifier la mise en oeuvre opérationnelle en conditions normales.

2002 P 02.3216 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)  
cf. M 99.3456

2002 P 01.3735 Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. C'est en se fondant sur ces éléments et sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en oeuvre les mesures dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, la Confédération a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (entrée en vigueur de la RPT), l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée à l'avenir.

En tant que cocontractante de l'accord européen concernant le transport de marchandises dangereuses (ADR), la Suisse est tenue de classer, d'ici au 1er janvier 2010, les tunnels soumis à des restrictions dans les catégories fixées en 2007 dans l'ADR. La Suisse compte actuellement 15 tunnels soumis à de telles restrictions. Après comparaison entre l'ancienne réglementation de l'annexe 2 de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et les nouvelles règles, ces tunnels ont été classés dans la catégorie « E ».

Tout en se référant à l'objectif de l'intervention en matière de protection, le Conseil fédéral a choisi entre-temps une option plus ambitieuse et adopté, en 2002, une nouvelle politique de sécurité routière. Le modèle retenu englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport d'experts élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a examiné le projet Via sicura et confirmé sa volonté d'améliorer la sécurité routière en Suisse. La consultation sur le projet s'est terminée en mars 2009. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats le 3 février 2010 et a décidé alors de la suite des travaux.

2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

L'UE a introduit le tachygraphe numérique (TN) le 1er mai 2006. En Suisse, les véhicules nouvellement immatriculés doivent également être équipés de cet appareil depuis le 1er janvier 2007. Celui-ci augmente l'efficacité des contrôles effectués par les autorités d'exécution, améliore la protection des travailleurs et renforce la sécurité routière grâce à la quasi-impossibilité de le manipuler frauduleusement.

Des centres spécialisés de contrôle du trafic lourd ont été mis en service : celui d'Unterrealta, premier du genre, est en service depuis le 26 novembre 2004, celui de Schaffhouse depuis décembre 2007, celui de Berne depuis juin 2008. Le grand centre de Ripshausen (côté nord du Saint-Gothard) a ouvert en septembre 2009. Son pendant pour le côté sud du Saint-Gothard (Monteforno, TI) est déjà bien avancé dans la planification. Il est également prévu d'en mettre d'autres sur pied, d'ampleur moyenne. Ces installations permettront aux autorités concernées de procéder plus systématiquement et plus efficacement aux contrôles. Par ailleurs, l'obligation de communiquer à l'UE par exemple les infractions à l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1 ; RS 822.221) commises en Suisse par des conducteurs étrangers a été redéfinie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière, OCCR ; RS 741.013), ce qui renforce la collaboration internationale, améliore les possibilités de sanctionner les irrégularités et accroît la sécurité routière.

Au niveau européen, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 11 avril 2007 dans l'UE. Elles améliorent les conditions de travail des chauffeurs et la sécurité routière en général. Toutefois, la Suisse n'a pas adopté ce régime, car la règle dite des douze jours applicable aux transports des personnes est rejetée par l'industrie européenne des autocars (selon le droit européen, les conducteurs d'autocar devraient intercaler un jour de repos après 6 journées de travail au maximum, contre 12 auparavant). Entre-temps, l'UE a révisé sa réglementation. En effet, lors de la séance du groupe de travail Transport routier du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.1) qui s'est déroulée du 29 au 31 octobre 2008 à Genève, les Etats signataires de l'AETR, dont le représentant de l'UE, ont accepté que la règle des 12 jours concernant le transport de voyageurs (chauffeurs de bus) soit maintenue sous certaines conditions. L'accord international AETR (RS 0.822.725.22), également révisé et adapté au droit de l'UE, est entré en vigueur le 19 décembre 2009. Dans l'UE, la règle des 12 jours s'appliquera dès le 4 juin 2010. La révision de l'OTR 1, suspendue en raison du désaccord entre les Etats membres de la CE et les parties contractantes de l'AETR concernant la règle précitée, peut ainsi reprendre. L'entrée en vigueur de l'OTR 1 adaptée aux normes internationales est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'UE a par ailleurs arrêté des prescriptions plus rigoureuses en matière de contrôle (accroissement de 1 à 3 % du nombre de jours de travail à contrôler ; augmentation des contrôles dans les entreprises par rapport à ceux qui se font sur les routes). Ces dispositions sont également applicables en Suisse à partir du 1er janvier 2008 (cf. l'OCCR). Les jours de travail à contrôler se montent à 2 % pour les années 2008 et 2009 et augmenteront à 3 % dès 2010.

2003 P 02.3385 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)

cf. M 99.3456

2003 P 02.3236 Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)

Le 4 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'élargissement de la route nationale A4 à six voies, élargissement qui a pour but d'assurer la jonction et la séparation des flux sur ce tronçon autoroutier après la mise en service de l'A4 dans le district de Knonau vers 2010. Selon les prévisions, l'axe Zurich-Ouest – tunnel d'Islisberg – district de Knonau enregistrera alors une moyenne de 90'000 véhicules par jour. L'aménagement de deux chaussées à trois voies flanquées d'une bande d'arrêt d'urgence entre les échangeurs de Blegi et de Rotkreuz permettra une qualité et une sécurité suffisantes du trafic des deux autoroutes (A4 en provenance et à destination de Zurich et A4a direction Zoug / Baar) sur ce tronçon commun. Par la même occasion, l'axe routier ainsi élargi dans le canton de Zoug sera adapté à l'évolution démographique prévue de cette région.

2003 P 01.3684 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)

cf. P 01.3680

2004 P 04.3249 Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention demande une modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01) et fait partie du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière. Ce dernier prévoit quelque 60 mesures qui doivent permettre de réduire de manière significative, en l'espace de dix ans, le nombre de tués et de blessés graves sur la route. La consultation sur le programme Via sicura s'est achevée en mars 2009. Les résultats ont été soumis au Conseil fédéral, qui a pris connaissance des résultats le 3 février 2010 et a décidé alors de la suite des travaux.

2004 P 04.3404 Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3315 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)

cf. M 99.3456

2004 M 03.3587 Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3516 LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3512 Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)  
cf. P 04.3249

2004 P 04.3472 Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)  
cf. P 04.3249

2004 P 04.3496 Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)  
cf. M 99.3456

2005 P 03.3352 Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi)  
cf. P 04.3249

2005 P 05.3317 Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)

Durant le quatrième trimestre de 2009, l'Office fédéral des routes (OFROU) a lancé un projet en vue d'optimiser la première phase de formation des conducteurs de voitures de tourisme et de motocycles. Après une analyse critique de cette dernière en collaboration avec les organisations concernées, il s'agira de définir des mesures visant à améliorer l'examen théorique, le cours de sensibilisation aux problèmes du trafic routier, la formation pratique de base pour les motocycles ainsi que l'examen de conduite pratique. Une attention particulière est portée à la sécurité des conducteurs de motocycles. Les résultats seront intégrés dans une révision d'ordonnance ou lors du remaniement des instructions correspondantes.

2006 P 05.3452 Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)

Le projet est au stade de projet définitif/de mise à l'enquête. L'Office fédéral des routes (OFROU) a prévu de demander, au deuxième trimestre de 2010, l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour mettre le projet à l'enquête publique. Le canton et la ville de Zurich participent aux frais de construction en versant des contributions substantielles, de sorte que ce projet ne s'écarte pas des principes du rapport standard.

Dans l'intervalle, le tunnel du Schöneich et la bouche de soufflage au portail ouest du tunnel ont été intégrés au projet. La mise à l'enquête publique du projet aura toutefois lieu dans les délais. La clé de répartition des coûts entre la Confédération, le canton et la ville doit encore être définie.

2006 P 06.3119 Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)

L'Institut suisse de droit comparé a été chargé de réaliser une analyse de la répression punissabilité des détenteurs de véhicules dans différents pays (Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Espagne). Sur la base de ces connaissances, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification de la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (RS 741.03) dans le cadre de Via sicura. Il a notamment proposé une responsabilité civile partielle du détenteur lors d'amendes d'ordre. La consultation sur le programme Via sicura s'est terminée en mars 2009. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats le 3 février 2010 et a décidé alors de la suite des travaux.

2007 M 06.3374 Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; E 21.3.07)

En édictant l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2 ; RS 741.413), le Conseil fédéral avait repris les prescriptions du droit européen harmonisées en vertu de la directive 74/150/CEE. Cette dernière a été remplacée par la directive 2003/37/CE, dont la portée est bien plus grande : toutes les prescriptions harmonisées de la CE sur les exigences techniques en matière de véhicules agricoles sont reconnues en Suisse.

S'agissant des véhicules spéciaux et machines agricoles non réglementés par le droit européen harmonisé, il a été convenu avec les représentants des fournisseurs de machines et d'appareils agricoles (cf. réponse du Conseil fédéral) que ces derniers dresseront une liste des prescriptions divergeant des règles appliquées dans les pays limitrophes et engendrant des frais supplémentaires, qui sera ensuite étudiée par l'Office fédéral des routes (OFROU). Les travaux se poursuivront une fois la liste présentée.

2007 M 06.3470 Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler ; E 6.6.07)

La modification de la loi nécessaire à la mise en œuvre de la motion ayant été adoptée à l'automne 2009, celle de l'ordonnance exigée par l'auteur peut être entreprise. Toutefois, divers éléments doivent encore être examinés, à l'instar des questions suivantes : qui assumera les tâches officielles liées au contrôle des emballages des marchandises dangereuses ? Comment l'approvisionnement sera-t-il garanti ? L'audition relative à la modification de l'ordonnance sera vraisemblablement organisée en 2010.

2007 P 07.3113 Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)

En collaboration avec l'association ResQ et la Commission suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC), l'Office fédéral des routes (OFROU) a examiné la possibilité d'intégrer la défibrillation externe automatisée aux cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire et a élaboré une proposition à ce sujet qui a fait l'objet d'une audition en février 2010.

2007 P 05.3002 Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)

Le centre de contrôle du trafic lourd (CCTL) de Ripshausen (UR) et son aire de contrôle et de stationnement a ouvert ses portes en 2009. Les véhicules poids lourds y sont contrôlés par échantillonnage. Conducteur, véhicule et chargement sont examinés en détail. La sécurité sur l'axe nord-sud en est améliorée. L'installation sert aussi d'aire d'attente en amont pour le système de

compte-gouttes au portail nord du tunnel routier du Saint-Gothard et d'aire de stationnement pour les poids lourds en cas de perturbations sur l'axe de transit à travers le Gothard.

Le calendrier du projet de centre de contrôle dans la région de Bodio (TI) dépend notamment du traitement des oppositions. Selon la planification actuelle, les travaux préliminaires devraient avoir lieu en 2012 et les travaux principaux de 2013 à 2014. Le centre pourrait ainsi entrer en fonction en 2015.

2007 M 06.3421 Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, CE 05.3249 ; N 1.10.07 - auparavant OFE)

La motion vise notamment à instaurer un contrôle périodique de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores imputables aux motos et aux scooters, comme il en existe pour les voitures automobiles. Ce test doit permettre de déterminer si le niveau d'émission des deux-roues en question demeure conforme à celui enregistré lors de leur première mise en circulation.

Les investigations faites jusqu'à présent ont montré qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de méthode de mesure permettant d'examiner facilement et avec fiabilité le bruit et les gaz d'échappement émis par les motos et les scooters sans engendrer des coûts disproportionnés. La mise au point d'une telle procédure, applicable également dans les garages, serait extrêmement onéreuse. En outre, d'après les recherches effectuées, les émissions augmentent moins qu'auparavant sous l'effet du vieillissement et de l'usure des véhicules, grâce aux progrès technologiques réalisés. Ce sont plutôt les modifications apportées aux véhicules après coup qui expliquent pour l'essentiel les écarts considérables enregistrés par rapport au niveau d'émission originel. Pour cette raison, on examine de façon approfondie des mesures permettant d'empêcher ce type de modifications et ayant un meilleur rapport coûts/efficacité que les tests antipollution sonore et atmosphérique. Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances procède à une enquête détaillée sur les coûts et l'utilité de l'entretien du système antipollution des véhicules en vigueur. Si les résultats obtenus sont négatifs et que, par conséquent, la suppression de ce service est exigée par les milieux politiques, il conviendra aussi de remettre en question l'instauration d'un test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters.

Au cours du dernier trimestre 2010, l'Office fédéral des routes (OFROU) élaborera à l'intention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) un rapport intermédiaire comprenant les bases décisionnelles pour la suite des travaux.

#### Office fédéral de l'environnement

2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)

La question de la desserte forestière a également été abordée dans d'autres interventions parlementaires (ip. de Buman 07.3903, mo. von Siebenthal 08.3431). L'objectif visé est que la Confédération soutienne l'amélioration et l'entretien de l'infrastructure forestière existante sur l'ensemble de la surface boisée de Suisse. Dans sa réponse au deux interventions susmentionnées, le Conseil fédéral a déclaré qu'il examinerait cette question dans la perspective de la prochaine période RPT (2012-2015). A la fin du premier semestre 2010, le Conseil fédéral disposera des bases indispensables pour évaluer le besoin d'intervention dans ce domaine et prendre les décisions nécessaires.

2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06; classement proposé FF 2009 6723)

Classement proposé dans le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2006 P 06.3316 Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser; classement proposé FF 2009 6723)

Classement proposé dans le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2007 P 06.3594 Rapport national sur le climat (N 21.3.07, Groupe des Verts; classement proposé FF 2009 6723)

Classement proposé dans le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2007 P 06.3627 Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente (N 21.3.07, Riklin; classement proposé FF 2009 6723)

Classement proposé dans le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2007 P 07.3131 Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)

Les requêtes de l'auteur du postulat sont intégrées dans la révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 992.01). Par ailleurs, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) apporte un soutien actif aux cantons lors de la délimitation et du marquage des zones de tranquillité selon des critères uniformes. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, il a lancé la campagne de sensibilisation « Respecter, c'est protéger », en collaboration avec le Club alpin suisse et de nombreux acteurs des milieux du sport, du commerce, du tourisme, de la protection de la nature et de la chasse.

2007 P 06.3853 Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si la législation suisse sur les produits chimiques peut être harmonisée avec le règlement européen sur les substances chimiques (règlement REACH) et si des négociations avec la CE concernant la participation de la Suisse à l'application de ce règlement doivent être entamées.

Le 29 novembre 2008, le Conseil fédéral a chargé l'administration de lancer une enquête préalable sur les adaptations nécessaires de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RS 813.1) et de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01), (en particulier à la lumière des relations avec la CE, et de mener des discussions exploratoires avec celles-ci pour établir les possibilités et les conditions générales nécessaires à la conclusion d'un accord dans le domaine des produits chimiques. Jusqu'ici, trois discussions exploratoires ont eu lieu et une quatrième est prévue en mars 2010. Aussitôt que le rapport sera rédigé, le Conseil fédéral prendra une décision sur la suite des travaux.

2007 M 04.3595 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; S 4.10.07; classement proposé FF 2009 6723)

Classement proposé dans le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) de manière à ce que les particuliers aient la possibilité de collecter les déchets mélangés issus de l'industrie et de l'artisanat, en particulier ceux qui se prêtent aussi au recyclage, et de gérer leur valorisation ainsi que leur élimination. Des discussions ont été menées en vue de modifier l'ordonnance avec les représentants des organisations des cantons, villes et communes ainsi qu'avec les milieux économiques concernés par une libéralisation. La modification en question sera ajoutée à l'ordonnance sur le traitement des déchets lors de sa révision totale. L'audition doit avoir lieu en 2010.

2007 M 07.3141 Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, N 1.10.07; E 4.10.07; classement proposé FF 2008 8741)

Classement proposé dans le message relatif à la modification de la loi sur le CO<sub>2</sub> (Exonération des centrales thermiques à combustibles fossiles) (08.072)

### Office fédéral du développement territorial

2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)

Lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a adopté l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et a recommandé aux cantons d'y adhérer. Depuis lors, cinq cantons (AG, BE, BL, FR, GR) ont adhéré à l'AIHC. Plusieurs cantons sont à la veille de le faire et presque tous les autres mènent des travaux concrets en vue de leur adhésion. Différents cantons se trouvaient confrontés à un même obstacle sur la voie de l'adhésion, à savoir que celle-ci impliquait l'abandon de l'indice d'utilisation. Par décision du 15 janvier 2009, l'organe intercantonal d'harmonisation de la terminologie de la construction a établi qu'il était possible à un canton d'adhérer à l'AIHC sans adopter pour autant l'« indice de surface de plancher ». Cette nouvelle souplesse a sans doute été un facteur prépondérant de l'augmentation du nombre des cantons ayant adhéré à l'AIHC et de la poursuite prévisible de cette progression rapide.

Par ailleurs, des efforts dans d'autres domaines - soutenus et encadrés par la Confédération - visent actuellement à atténuer les conséquences de la diversité des prescriptions légales en matière de construction. Ainsi, des projets de normes sont désormais prêts sur les thèmes des « plans d'affectation généraux », de la « planification de l'équipement communal » et des « plans d'affectation spéciaux ». Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière facilitera lui aussi sensiblement l'accès aux informations sur la planification des affectations.

2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)

Le postulat demande l'élaboration d'un rapport montrant comment rendre le financement des transports plus conforme au principe de causalité. Il s'agira de réaménager les modèles à examiner en modifiant le système actuel de financement des transports de manière à garantir la neutralité du financement au moins lors du passage au nouveau régime.

Le financement des transports revêt une grande importance. Actuellement, il est assuré par le FTP et la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13). Mais les moyens financiers resteront limités, ce qui implique l'établissement de priorités strictes. Dans le cadre d'une stratégie visant à assurer l'avenir des réseaux suisses d'infrastructures, le Conseil fédéral entend examiner le financement actuel des transports et sa pertinence économique. Une audition a été menée à l'automne 2009 sur un rapport provisoire en ce sens. Pour le financement du transport marchandises, la plus grande prise en compte du principe de causalité est déjà une réalité dans une large mesure. Pour le transport des personnes, une première étape pourra également être franchie grâce à des essais pilotes incluant des taxes embouteillages. En outre, il convient d'examiner progressivement la nécessité de prendre des mesures plus poussées et de présenter un rapport en la matière le moment venu.

## Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2008

### a) Classement proposé dans le rapport 2008

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

#### Chancellerie fédérale

2006 P 06.3612	Brochures explicatives lisibles (N 20.12.06, Kiener-Nellen)	1
2007 M 05.3785	Transparence sur les intérêts représentés par les journalistes accrédités au Palais fédéral (N 9.5.06, Stahl; S 18.12.06; N 23.3.07)	1

#### Département des affaires étrangères

2002 P 02.3625	Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiet)	2
2006 P 05.3747	La coopération suisse au développement doit s'engager en faveur des enfants (N 24.3.06, Gadiet)	2
2006 P 06.3006	Ne pas financer la contribution suisse à la cohésion de l'UE sur les fonds de l'aide publique au développement (N 13.3.06, Commission de politique extérieure CN 04.021)	2
2007 P 07.3000	Activités des ONG dans les territoires palestiniens et en Israël (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN 06.411)	2

#### Département de l'intérieur

2007 P 06.3035	Certification des entreprises appliquant l'égalité entre hommes et femmes (N 8.3.07, Leutenegger Oberholzer)	3
2001 P 01.3385	Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)	3
2002 P 00.3497	Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)	3
2002 P 02.3135	Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)	3
2003 P 02.3087	Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS	4
2004 M 03.3239	Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP	4
2004 P 02.3378	Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)	4
2005 P 04.3540	Mise en oeuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)	4
2006 P 06.3222	Vente d'alcool à des jeunes. Durcissement des sanctions (N 6.10.06, Marty Kälin)	4
2007 P 06.3798	Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire (E 22.3.07, Stähelin)	4
2000 P 98.3286	Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)	5
2000 P 97.3393	Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)	5
2000 P 00.3546	Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)	5
2006 P 06.3037	Egalité. Enquête sur la structure des salaires (N 23.6.06, Fehr Hans-Jürg)	5
2001 P 01.3450	Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)	6
2002 P 00.3231	Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])	6
2002 P 00.3469	Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) - auparavant OFC	6
2002 P 01.3350	Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) - auparavant OFC	6
2002 P 02.3420	LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)	7
2005 M 05.3276	Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)	7
2007 P 07.3461	Travail intérimaire et prévoyance professionnelle (N 5.10.07, Robbiani)	7
2006 P 06.3050	Création d'une fondation Recherche Suisse (N 23.6.06, Groupe radical-libéral)	7
2006 M 05.3777	Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)	7
2006 M 05.3828	Plantes et aliments transgéniques: recherche sur les risques sanitaires (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)	7

2007 M 05.3861	Coexistence entre végétaux génétiquement modifiés et cultures exemptes d'OGM. Intensification de la recherche du secteur public (E 13.3.06, Leumann; N 20.9.07)	8
----------------	---	---

### Département de justice et police

2003 P 03.3580	Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)	9
2006 P 05.3610	Statistiques sur la police (N 24.3.06, Haering)	9
2004 P 02.3085	Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schluer)	43

### Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

2001 P 00.3702	Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)	10
2007 P 07.3271	Elargissement du mandat de la commission PSO (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN)	10
2006 M 05.3715	Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris (N 16.3.06, Commission des finances CN 05.047; E 18.12.06)	11

### Département des finances

2006 M 05.3714	Structure et contenu du plan financier (N 7.12.05, Commission des finances CN 05.047; E 21.3.06)	12
2007 P 04.3756	Augmentation de la fiscalité. Bilan (N 1.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)	13
2007 P 07.3708	Circonstances des ventes d'or de la Banque nationale (N 21.12.07, Stamm)	13
2005 P 05.3286	Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)	13
2006 M 05.3186	Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi (N 7.10.05, Simoneschi; E 6.3.06)	14
2006 P 06.3029	Egalité des sexes. Pratiques salariales de la Confédération (N 23.6.06, Graf-Litscher)	14
2006 P 06.3144	Emploi des jeunes. Que fait la Confédération? (N 6.10.06, Robbiani)	14
2006 P 05.3646	Autoriser les SCPI en Suisse (N 23.6.06, Kaufmann) – auparavant AFF	15
2000 P 00.3166	Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)	15
2006 M 05.3860	Perception de la RPLP sur les transports de carburant effectués par des entreprises de la Confédération pour le compte d'entreprises privées (N 23.6.06, Giezendanner; E 26.9.06)	15
2004 M 04.3616	Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)	15

### Département de l'économie

2003 P 02.3698	Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)	16
2003 M 01.3089	Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)	16
2004 P 03.3635	Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)	17
2005 P 05.3185	Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)	17
2006 P 05.3816	La Suisse. Ilot de cherté (E 7.3.06, David)	17
2006 P 05.3862	Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse (E 7.3.06, Germann)	17
2006 P 06.3401	Accord de libre-échange Suisse-UE dans le domaine agroalimentaire: entamer les négociations sur des bases claires (E 21.9.06, Frick)	18
2007 P 07.3184	Conséquences de la libre circulation des personnes. Rapport (N 22.6.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)	18
2007 M 04.3733	Promouvoir l'apiculture en Suisse (N 15.6.06, Gadiant; E 20.3.07)	19
2007 P 06.3474	Production de bioéthanol en Suisse (E 20.3.07, Stähelin)	19
2003 P 02.3165	Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga Simonetta)	19
2006 M 05.3576	Détenir des animaux sauvages dans de bonnes conditions (N 16.12.05, Aeschbacher; E 20.6.06)	19
2006 P 06.3515	Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes (N 20.12.06, Wehrli)	19
2005 P 04.3809	Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)	20

<b>Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication</b>		
2007 M 05.3814	Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (E 16.3.06, Hess Hans; N 21.6.07)	21
2008 M 05.3762	Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (N 21.6.07, Amstutz; E 12.3.08)	21
2000 P 00.3162	Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant OFEFP	21
2005 P 05.3696	Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)	21
2006 M 05.3572	Sécurité aérienne. Plus grande protection du consommateur (N 27.3.06, Berberat; E 14.6.06)	22
2007 P 06.3596	Réduire les effets nuisibles des transports aériens sur le climat (N 21.3.07, Menétrey-Savary)	22
2007 P 07.3061	Traitement de faveur du transport aérien dans le domaine fiscal (N 5.10.07, Groupe socialiste)	22
2006 M 05.3362	Déchets nucléaires hautement radioactifs. Etude de faisabilité du stockage final (E 4.10.05, Hofmann Hans; N 23.3.06)	23
2006 P 05.3792	Avenir des réseaux électriques (N 24.3.06, Groupe socialiste)	23
2006 P 06.3160	Adapter la redevance hydraulique (N 23.6.06, Rey)	23
2006 P 06.3089	Briser la dépendance au pétrole (N 23.6.06, Teuscher)	24
2000 P 00.3589	Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)	24
2001 P 01.3383	Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)	24
2005 P 05.3053	Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)	25
2006 M 05.3222	Maintien de l'offre de Swissinfo/SRI (E 9.6.05, Lombardi; N 6.3.06)	25
2006 M 05.3863	La communication à large bande comme partie intégrante du service universel (E 9.3.06, Maissen; N 10.5.06)	25
2003 P 03.3261	Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)	25
2004 M 02.3005	Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)	25
2006 M 05.3471	Aides financières pour les parcs d'importance nationale (E 15.12.05, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.027; N 20.6.06)	26
2006 M 04.3664	Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire (E 16.6.05, Commission des affaires juridiques CE 02.436; N 4.10.06)	26
2007 M 05.3499	Protection de l'air. Harmoniser l'exécution (E 15.12.05, Jenny, N 21.6.06; E 7.3.07)	26
2007 M 07.3311	Renaturation des cours d'eau. Contre-projet à l'initiative populaire « Eaux vivantes » (E 4.10.07, Epiney; N 6.12.07)	26
2008 M 07.3418	Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (E 4.10.07, Hofmann Hans; N 13.3.08)	26
2008 M 08.3004	Meilleure coordination entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement (N 13.3.08, Commission des affaires juridiques CN 07.046; E 12.6.08)	27
2004 M 04.3260	Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)	27
2005 P 04.3583	Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)	27

**b) Classement par des messages en 2009**

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

**Département de l'intérieur**

2002 P 00.3321	Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)	N 31
2000 P 99.3507	Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)	N 30
2000 P 00.3094	Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)	N 30
2001 P 01.3431	Soutien par la Confédération du Salon du livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)	N 30
2001 P 01.3482	Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)	N 30
2002 P 02.3276	Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)	E 503
2004 P 04.3343	Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri)	E 503
2003 P 02.3068	Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)	2008: E 162 / N 516
2000 P 98.3076	Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)	N 1595
2002 P 02.3405	Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)	N 1595
2002 P 02.3429	Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)	N 1595
2002 P 02.3453	Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02) – auparavant DFF	2008: E 583 / N 1595
2003 M 02.3401	Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)	2008: E 583 / N 1595
2003 M 02.3418	Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)	2008: E 583 / N 1595
2004 P 04.3502	Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) - auparavant OFES	N 2302

**Département de justice et police**

2001 P 00.3236	Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)	N 631
2002 P 02.3532	Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)	N 631
2004 M 03.3305	Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri, N 15.6.04)	2008: E 421 / N 631
2005 M 04.3411	Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05)	E 600 / N 2274
2008 P 07.3608	Surveillance du Ministère public de la Confédération par un organe mixte (N 20.3.08, Groupe radical-libéral)	N 2274
2002 P 02.3045	Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)	E 718
2006 P 05.3807	Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et relations extérieures (N 24.3.06, Widmer)	N 1881

**Département des finances**

2001 M 00.3154	TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)	N 494 / E 443
2003 P 02.3663	Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)	E 443
2005 M 03.3481	Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05)	N 494 / E 443
2005 M 04.3495	Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05)	N 494 / E 443

2006 M 05.3465	Limitation des exonérations de la TVA à cinq ans (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)	N 494 / E 443
2006 M 05.3466	Simplification de la TVA et uniformisation des taux (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)	N 494 / E 443
2006 P 06.3376	Quand la perception de la TVA nuit à la prévention des maladies (N 20.12.06, Gutzwiller)	N 494
2006 M 05.3336	Vins naturels tirant plus de 15 pour cent d'alcool (N 7.10.05, Germanier; E 26.9.06)	E 85 / N 722
2005 M 04.3263	Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)	E 764 / N 1465
2007 M 05.3319	Imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe (N 16.12.05, Parmelin; E 1.10.07)	E 764 / N 1465
2006 P 05.3779	Rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle (N 23.6.06, Meier-Schatz)	N 1465
2007 P 06.3692	Baser l'imposition de la famille sur le nombre d'enfants (N 1.10.07, Meier-Schatz)	N 1465
2007 P 06.3660	Loi sur la surveillance des marchés financiers. Evolution future (N 7.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.017)	N 1595
<b>Département de l'économie</b>		
2003 P 03.3186	CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)	N 833
2005 M 04.3688	Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)	E 201 / N 833
2006 M 04.3473	Suppression des entraves techniques au commerce (E 2.6.05, Hess Hans; N 15.3.06)	E 85 / N 722
2007 M 06.3366	Mesures en faveur des chômeurs âgés (N 6.10.06, Schenker Silvia; E 5.6.07)	E 582 / N 2242

## **Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2009**

### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755	Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)
2008 M 07.3615	Coup de balai matériel dans le droit fédéral (E 17.12.07, Stähelin; N 3.3.08)
2009 P 06.3245	Réforme du gouvernement. Recomposition des départements en fonction des priorités du pays à long terme (N 20.03.09, [Burkhalter]-Bourgeois)
2009 P 06.3653	Réforme du gouvernement. Rôle de la présidence du Conseil fédéral (N 20.03.09, [Burkhalter]-Bourgeois)
2009 M 09.3155	Réforme du gouvernement. Une priorité du prochain programme de législature (S 11.6.09, Burkhalter; N 17.9.09)

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396	Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)
2002 P 02.3394	Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)
2002 P 02.3591	Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)
2004 P 04.3571	Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)
2005 P 05.3564	Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)
2006 M 05.3900	Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)
2007 P 06.3679	Faire de l'énergie un thème clé de la coopération suisse au développement (N 21.3.07, Groupe radical-libéral)
2007 P 06.3417	Rapports périodiques du Conseil fédéral aux Commissions de politique extérieure (E 20.3.07, Commission de politique extérieure CE)
2007 P 06.3632	Mesures visant à protéger la population du Darfour (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN)
2007 P 07.3459	Entraide judiciaire avec les « Etats défaillants » (N 5.10.07, Gutzwiller)
2008 M 06.3666	Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3667	Concentration géographique et thématique (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3804	Suppression de l'aide au développement accordée à la Corée du Nord (N 13.6.08, Pfister Gerhard; E 18.9.08)
2008 P 08.3141	Relations entre la Suisse et les agences européennes (E 27.5.08, David)
2008 M 06.3539	Politique étrangère. Coordination des activités du Conseil fédéral (E 20.3.08, Stähelin; N 1.10.08)
2008 M 08.3242	0,4 pour cent du RNB en faveur de l'aide publique au développement à partir de 2009 (N 10.6.08, Commission de politique extérieure CN 08.028; E 18.9.08)
2008 M 08.3308	Interdiction des bombes à sous-munitions (N 3.10.08, Hiltbold; E 8.12.08)
2008 M 08.3359	Augmenter le nombre de zones exemptes d'armes nucléaires (N 3.10.08, Markwalder Bär; E 8.12.08)
2008 P 08.3445	Le droit international humanitaire et les conflits armés actuels (E 8.12.08, Commission de politique extérieure CE)
2009 M 08.3321	Interdiction des bombes à sous-munitions (E 18.9.08, Maury Pasquier; N 17.3.09)
2009 M 08.3444	Consensus de Dublin (E 18.9.08, Commission de la politique de sécurité CE 05.452; N 17.3.09)
2009 P 07.3331	Participation des Suisses et Suissesses de l'étranger à l'élection du Conseil des Etats (N 20.3.09, Fehr Mario)
2009 P 09.3003	Stratégie globale pour la promotion de la paix et le désarmement (E 2.3.09, Commission de la politique de sécurité CE)
2009 P 09.3006	Programmes de soutien aux Roms (N 10.6.09, Commission de politique extérieure CN 08.300)
2009 P 08.3541	Contribution de la Suisse à la scolarisation d'un million d'enfants africains (N 7.9.09, Gross)
2009 P 09.3472	Commission d'enquête internationale pour le Sri Lanka (N 16.9.09, Commission de politique extérieure CN)
2009 P 09.3720	Répondre aux problèmes de piraterie maritime, particulièrement en Somalie (E 8.9.09, Recordon)
2009 P 09.3560	Politique européenne. Evaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes d'intégration (N 24.11.09, Markwalder)

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

- 2007 P 07.3514 Intégration professionnelle des personnes handicapées (N 5.10.07, Bruderer)  
2007 P 07.3262 La législation tient-elle compte des besoins spécifiques des handicapés? Analyse (N 22.6.07, Suter)

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)

### Office fédéral de la culture

- 2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

### Archives fédérales

Aucun

### Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)  
2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00; classement proposé FF 2009 7259)  
2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS  
2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)  
2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01; classement proposé FF 2009 6235)  
2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01; classement proposé FF 2009 6235)  
2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)  
2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS  
2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3302 Maladie coeliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS  
2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS  
2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2004 P 04.3000 Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)  
2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)  
2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; E 3.6.04)  
2004 P 04.3436 Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM

2004 P 04.3440	Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)
2004 P 04.3509	Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)
2005 M 04.3614	Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)
2005 M 05.3009	Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)
2005 M 05.3136	Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05; classement proposé FF 2009 7259)
2005 M 04.3439	Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)
2005 P 05.3650	Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)
2005 P 05.3708	Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)
2006 M 05.3119	Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)
2006 M 04.3624	L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)
2006 P 05.3693	Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)
2006 P 05.3878	Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)
2006 M 05.3436	Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)
2006 M 05.3392	Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)
2006 P 06.3063	Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3591	Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)
2006 P 06.3380	Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)
2006 P 06.3438	Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)
2007 M 04.3243	E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)
2007 M 06.3210	Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)
2007 P 07.3279	Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)
2007 M 05.3589	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)
2007 M 05.3590	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)
2007 M 05.3592	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)
2007 M 05.3235	Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)
2007 M 06.3009	Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061, N 22.3.07; E 24.9.07)
2007 M 04.3742	Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07; classement proposé FF 2009 7259)
2007 M 05.3391	Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)
2007 M 06.3786	Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)
2007 M 07.3275	Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 4.12.07)
2007 M 07.3287	Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)
2007 M 07.3555	Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)
2007 P 07.3769	Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)
2008 M 06.3420	Article 33 de la loi sur les produits thérapeutiques. Clarification (E 13.12.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.308; N 5.3.08)
2008 P 08.3238	Dépistage du cancer du côlon (E 10.6.08, Hêche)

2008 P 07.3821	Centrales nucléaires en Suisse. Etude sur le cancer des enfants (N 13.6.08, Girod)
2008 P 08.3223	Mise en place d'un outil d'analyse des concentrations de substances chimiques (N 13.6.08, Moser)
2008 M 06.3413	Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (1) (N 5.3.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 2.10.08)
2008 M 07.3290	Simplifier la réglementation relative à l'automédication (N 4.10.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.410; E 2.10.08)
2008 M 07.3838	Cancer et centrales nucléaires. Clarifications (N 20.3.08, Rechsteiner-Basel; E 18.12.08)
2008 M 05.3016	Indépendance pour la prescription et la remise de médicaments (N 19.3.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 11.12.08)
2008 P 08.3475	Rayonnement de faible intensité émis par les centrales nucléaires. Etude (N 19.12.08, Fehr Hans-Jürg)
2008 P 08.3493	Protection des données des patients et protection des assurés (N 19.12.08, Heim)
2009 M 05.3522	Moyens et appareils médicaux. Potentiel d'économies (N 19.3.07, Heim; E 2.10.08; N 3.3.09)
2009 M 05.3523	Produits de la liste des moyens et appareils. Concurrence (N 19.3.07, Humbel Näf; E 2.10.08; N 3.3.09)
2009 P 08.3935	Augmentation du nombre de césariennes (E 18.3.09, Maury Pasquier)
2009 P 04.3797	Promouvoir une alimentation saine (N 19.3.09, Humbel Näf)
2009 P 07.3561	Revalorisation de la médecine de famille (N 20.3.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 06.2009)
2009 M 08.3519	Modifier la loi sur la transplantation (E 18.12.08, Maury Pasquier; N 27.5.09)
2009 M 08.3608	Stratégie pour lutter contre la pénurie de médecins et encourager la médecine de premier recours (N 19.12.08, Fehr Jacqueline; E 4.6.09)
2009 M 08.3670	Contrôle régulier du prix des médicaments (N 19.12.08, Robbiani; E 4.6.09)
2009 M 08.3827	Swissmedic. Améliorer la transparence (E 18.3.09, Altherr; N 11.6.09)
2009 P 09.3061	Système des montants forfaitaires en fonction du diagnostic. Expériences et état d'avancement de la mise en œuvre (N 12.6.09, Goll)
2009 P 09.3159	Statut des médecins généralistes (E 4.6.09, Cramer)
2009 M 09.3356	Détection précoce du cancer du sein (N 27.5.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.467; E 22.9.09)
2009 P 09.3521	Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne (E 17.9.09, Forster)
2009 P 09.3569	Soins palliatifs (N 25.9.09, Heim)
2009 P 09.3579	Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne (N 25.9.09, Schmid Barbara)
2009 P 09.3665	Etude sur la dépendance aux médicaments et sur l'importance des médicaments utilisés comme « smart drugs » (N 25.9.09, Fehr Jacqueline)
2009 M 09.3055	Plan d'élimination de la rougeole conforme aux exigences de l'OMS (E 4.6.09, Gutzwiller; N 10.12.09)
2009 M 09.3088	Formation du prix des médicaments. Révision de la LAMal (E 4.6.09, Diener; N 10.12.09)
2009 M 09.3089	Marge de distribution des médicaments (E 4.6.09, Diener; N 10.12.09)
2009 M 09.3208	Faciliter l'accès aux médicaments reconnus (E 4.6.09, Maury Pasquier; N 07.12.09)

**Office fédéral de la statistique**

2002 P 01.3733	Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)
2002 P 01.3788	Législature. « Rapport social » (N 22.3.02, Rossini)

**Office fédéral des assurances sociales**

2000 P 97.3068	Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)
2001 P 00.3400	Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) - auparavant OFC
2002 M 02.3007	Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02; classement proposé FF 2008 7619)
2003 P 03.3298	Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC
2003 P 03.3434	Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)
2004 M 03.3578	Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04; classement proposé FF 2008 7619)
2005 M 03.3454	Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)
2005 P 03.3570	Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 P 05.3070	Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)

2005 M 04.3623	Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)
2005 M 05.3154	Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)
2006 M 05.3468	Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)
2006 P 06.3003	Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2006 M 06.3001	Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)
2007 P 06.3646	Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité (N 23.3.07, Amherd)
2007 P 06.3783	Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)
2007 P 07.3396	AVS. Chiffres actualisés (N 5.10.07, Schelbert)
2007 P 07.3325	Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)
2007 M 07.3119	Protection de la jeunesse. Meilleure vue d'ensemble (N 22.6.07, Hubmann; E 17.12.07)
2007 P 07.3665	Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence (N 19.12.07, Galladé)
2007 P 07.3725	Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)
2007 P 07.3778	Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)
2008 M 06.3284	Incitations à prolonger la vie professionnelle (E 19.9.06, Heberlein; N 5.3.08)
2008 M 07.3618	Empêcher le cumul des allocations familiales (E 19.12.07, Schiesser; N 18.9.08; classement proposé FF 2009 5491)
2008 P 08.3235	Rentes de veuves et de veufs (N 18.9.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 07.3276)
2008 M 06.3466	Evaluation du revenu d'invalidé (N 22.6.07, Robbiani; E 18.12.08)
2008 M 07.3430	Frais et tarifs hospitaliers trop élevés pour les patients pris en charge par l'assurance-invalidité (N 5.10.07, Müller Walter; E 18.12.08)
2008 M 07.3619	Empêcher le cumul des allocations familiales (N 21.12.07, [Zeller]-Engelberger; E 18.12.08; classement proposé FF 2009 5491)
2009 M 08.3449	Accueil extrafamilial pour enfants. Incitation financière ((N 19.3.09 Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; S 4.6.09)
2009 P 08.3818	Réinsertion professionnelle pour les personnes sourdes (E 18.3.09, Ory)
2009 P 08.3933	LAI. Participation aux frais d'assistance (E 18.3.09, Hêche)
2009 P 08.3934	Examen d'ensemble de notre système de protection sociale (E 18.3.09, Kuprecht)
2009 P 09.3161	Sécurité sociale. Examen des incidences des effets de seuil (E 4.6.09, Hêche)
2009 M 08.4045	Prescriptions de placement applicables aux caisses de pension. Minimiser les risques auxquels sont exposés les assurés (E 11.3.09, Sommaruga Simonetta; N 16.9.09)
2009 P 04.3625	Intégration et autonomie des personnes atteintes d'un handicap (N 19.3.09, Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.2002)
2009 P 05.3781	Assurances sociales. Concept de financement jusqu'en 2025 (N 9.3.09, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2009 M 07.3033	Loi fédérale en faveur de l'enfance et de la jeunesse (N 19.12.07, Amherd; E 18.12.08; N 11.6.09)
2009 P 09.3655	Assurance générale du revenu (N 25.9.09, Schenker Silvia)
2009 M 09.3156	Marché des appareils acoustiques. Plus de concurrence, moins d'Etat (E 4.6.09, Germann; N 7.12.09)
<b>Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche</b>	
2000 P 99.3528	Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES
2000 P 00.3283	Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES
2001 P 01.3490	Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR
2001 P 01.3546	La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR
2001 P 01.3568	La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR
2002 P 00.3276	Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR

2002 P 01.3456	Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES
2002 P 02.3569	Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES
2003 P 03.3182	Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant OFES
2003 P 03.3185	Pôle de formation, de recherche et de technologie. « Repenser le système » (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR
2003 P 03.3282	Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi) - auparavant OFES
2003 P 03.3518	Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann; classement proposé FF 2009 4068) - auparavant GSR
2004 M 04.3484	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2004 M 04.3506	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2004 P 04.3601	Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2005 P 04.3658	Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)
2005 M 04.3206	Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05; classement proposé FF 2009 4068)
2005 P 05.3508	Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)
2005 P 05.3595	Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)
2006 M 04.3105	Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06; classement proposé FF 2009 7259)
2006 M 05.3360	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 P 06.3068	Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)
2006 M 05.3378	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3379	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3380	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3381	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 P 06.3321	Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)
2006 P 06.3342	Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)
2006 P 06.3304	Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)
2006 P 06.3278	Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid Carlo)
2006 M 06.3408	Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 P 06.3497	Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)
2007 P 06.3695	Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)
2007 P 07.3285	Déclaration de Bologne. Etat de la mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelor aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)
2007 M 07.3284	Réforme de la maturité gymnasiale (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07)
2007 M 07.3283	Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012, N 20.9.07; E 25.9.07)
2007 P 07.3538	Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)
2007 P 07.3315	Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)
2007 P 07.3478	Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)
2007 P 07.3552	Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 07.012)

2007 P 05.3454	Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)
2007 P 07.3747	Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, (Recordon) Thorens Goumaz)
2008 P 07.3810	Il faut plus d'étudiants en ingénierie et en sciences naturelles (N 20.3.08, Widmer)
2008 P 08.3073	Evaluer le processus de Bologne (N 13.6.08, Widmer)
2009 M 07.3582	Mise en place d'un parc d'innovation suisse (N 9.3.09, Groupe libéral-radical; E 4.6.09)
2009 P 09.3961	Réforme de Bologne. Dix ans après (E 9.12.09, David)

**Conseil des écoles polytechniques fédérales**

Aucun

**Swissmedic**

2009 P 09.3894	Pour des médicaments avantageux, utilisés tant qu'ils sont utilisables (E 8.12.09. Maury Pasquier)
----------------	--

## Département de justice et police

### Secrétariat général

Aucun

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (E 11.06.07, Lombardi)

### Office fédéral de la justice

- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant DFF/AFF
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant DFF/AFF
- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)
- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)
- 2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)
- 2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)
- 2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la « corporate governance » (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407) points 1-3
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer; classement proposé FF 2008 1407) points 1-5 et 7-9
- 2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant fedpol
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)
- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblé les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2003 P 03.3344 Mesures de protection des « whistleblowers » (E 2.10.03, Marty Dick)
- 2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)
- 2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) – auparavant fedpol
- 2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)
- 2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)
- 2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)
- 2006 M 05.3232 Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG
- 2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)
- 2006 M 06.3049 Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)
- 2006 P 06.3402 Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)
- 2006 M 05.3713 Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)

2007 P 06.3861	Enfants vivant en Suisse sans identité N 23.3.07, Vermot-Mangold)
2007 M 03.3212	Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)
2007 P 07.3360	Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer)
2007 P 07.3420	Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer)
2007 M 06.3554	Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)
2007 M 06.3170	Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger; N 22.6.07; S 11.12.07)
2007 P 07.3682	Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)
2007 P 07.3764	Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)
2008 M 06.3658	Mesures contre les mariages forcés ou arrangés (E 21.3.07, Heberlein; N 12.3.08, E 2.6.08)
2008 M 07.3763	Délais de prescription en matière de responsabilité civile (N 12.3.08, Commission des affaires juridiques CN 06.404 et 06.473; E 2.6.08)
2008 M 07.3281	Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants (N 19.6.07, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.08)
2008 P 08.3142	Taser. Analyse des effets (E 2.6.08, Marty Dick)
2008 M 06.3884	Pas de pornographie en vente sur les téléphones portables (E 4.6.07, Schweiger; N 25.9.08)
2008 M 07.3116	Pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (N 22.6.07, Haller; E 24.9.08)
2008 P 08.3377	Evaluation du droit pénal des mineurs (N 3.10.08, Amherd)
2008 P 08.3381	Evaluation du système de sanction pénale des jours amendes (N 3.10.08, Sommaruga Carlo)
2008 M 08.3169	Sanctionner les mauvais payeurs (N 13.6.08, Groupe libéral-radical; E 17.12.08)
2009 P 09.3424	Bracelet électronique comme moyen d'exécution des peines (N 3.6.09, Sommaruga Carlo)
2009 M 07.3449	Rendre punissables les abus virtuels commis sur des enfants par le biais d'Internet (N 19.12.07, Amherd; E 23.9.09)
2009 M 07.3629	Convention sur la cybercriminalité (N 20.3.08, Glanzmann-Hunkeler; E 23.09.09)
2009 M 08.3806	Prescription des délits économiques (N 03.06.09, Jositsch; E 10.12.09)
2009 M 09.3344	Fondations. Renforcer l'attractivité de la Suisse (E 03.06.09, Luginbühl; N 10.12.09)
2009 M 09.3445	Droit pénal. Meilleure prise en compte de la sécurité des victimes potentielles (N 03.06.09, Hochreutener; E 10.12.09)
2009 P 09.3878	Dénonciation et effet dissuasif vont de pair (N 11.12.09, Fehr Jacqueline)

#### **Office fédéral de la police**

2001 P 01.3271	Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)
2002 P 01.3009	Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)
2002 P 02.3441	Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)
2003 P 02.3742	Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)
2003 P 03.3188	Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)
2003 M 02.3723	Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)
2004 P 03.3579	Événements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)
2005 P 05.3006	Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)
2007 M 07.3553	Mise en place d'un système « Alerte enlèvement » (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)
2007 M 07.3554	Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)
2007 P 05.3294	Stop à la violence (N 19.12.07, Groupe socialiste)
2008 P 08.3042	Euro 2008. Evaluation de la couverture policière de base (N 13.6.08, Segmüller)
2008 P 08.3050	Protection contre la cyberintimidation (N 13.6.08, Schmid Barbara)
2008 P 08.3101	Criminalité informatique. Mieux protéger la Suisse (E 2.6.08, Frick)
2008 M 07.3406	Transparence sur l'origine des criminels (N 19.12.07, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.08)

- 2008 M 08.3401 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Signature et ratification (N 3.10.08, Leutenegger Oberholzer; E 17.12.08)
- 2009 M 08.3928 Convention de partenariat pour l'introduction de l'alerte enlèvement (E 12.3.09, Burkhalter; N 27.4.09)
- 2009 M 08.3100 Stratégie nationale de lutte contre la criminalité par Internet (E 2.6.08, Burkhalter; N 3.6.09)

**Office fédéral des migrations**

- 2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) - auparavant IMES
- 2008 M 06.3445 L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'Etat (E 21.3.07, Schiess; N 19.12.07; E 11.3.08)
- 2008 M 06.3765 Plan d'action pour l'intégration (N 19.12.07, Groupe socialiste; E 2.6.08)
- 2008 P 08.3002 Conformité des mesures de la législation sur l'asile et sur les étrangers avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Examen (N 12.6.08, Commission des institutions politiques CN 06.491)
- 2009 P 08.3501 Mesures à l'encontre des trafiquants de drogue étrangers titulaires d'un permis B ou C (N 3.6.09, Heer)
- 2009 M 08.3094 Expulsion des étrangers qui refusent de s'intégrer (N 3.6.09, Fraktion Groupe de l'Union démocratique du centre; E 23.9.09)
- 2009 M 09.3005 Bonnes connaissances d'une langue nationale et intégration réussie en tant que conditions préalables à la naturalisation (N 28.5.09, Commission des institutions politiques CN 08.468; E 23.9.09)
- 2009 M 09.3727 Prolongation de la durée de séjour autorisée en cas de formation ou de perfectionnement dans une haute école (N 17.9.09, Commission des institutions politiques CN; E 23.11.09)

**Ministère public de la Confédération**

Aucun

**Office fédéral de métrologie**

Aucun

**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

- 2009 M 08.3589 Droit d'auteur. Moins de procès, davantage d'argent pour les ayants droit (E 17.12.08, Stadler; 28.5.09)

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

- 2008 M 07.3529 Négociations avec la Turquie concernant l'accomplissement du service militaire (N 5.10.07, Fehr Mario; E 17.3.08)
- 2008 P 08.3038 Services d'instruction de base et de perfectionnement de la troupe. Planification tenant compte des besoins de l'économie et de la formation (N 1.10.08, Wasserfallen)
- 2008 P 08.3290 Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile (E 15.9.08, Commission des affaires juridiques CE)
- 2008 P 08.3446 Nomination du chef de l'armée. Evaluation de la procédure (N 1.10.08, Commission de la politique de sécurité CN)
- 2008 M 07.3597 Pool de transport en faveur des engagements civils et militaires à l'étranger (N 1.10.08, [Burkhalter]-Brunschwig-Graf; E 4.12.08)
- 2008 P 08.3682 Rapport complet sur la politique de sécurité (N 19.12.08, Segmüller)
- 2009 P 08.3875 Rapport sur la politique de sécurité (N 20.3.09, Segmüller)

### Défense

- 2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)
- 2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)
- 2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3221 Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)
- 2006 P 06.3418 Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)
- 2007 M 07.3270 Doublement des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050; E 20.9.07; classement proposé FF 2008 2841)
- 2007 M 07.3278 Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)
- 2007 P 07.3556 Proportion de militaires en service long (E 20.9.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)
- 2007 M 07.3277 Remise de munitions de poche (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.3351, N 27.9.07; E 19.12.07)
- 2007 P 07.3765 Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)
- 2008 P 05.3060 Conduite interne de l'armée. Rapport (N 1.10.08, Widmer)

### Office fédéral de la protection de la population

- 2009 M 08.3747 Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris de protection de la population. Mise en oeuvre du rapport (N 8.6.09, Commission des finances CN; E 7.9.09)

### Office fédéral du sport

- 2008 P 08.3000 Violence lors des manifestations sportives. Mesures de prévention (E 17.3.08, Commission des affaires juridiques CE 06.454)
- 2009 M 06.3159 Sport, exercice physique et alimentation des enfants âgés de cinq à dix ans; (N 19.12.08, Kiener Nellen; E 11.6.08; N 24.9.09)

## Département des finances

### Secrétariat général

- 2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)
- 2006 M 05.3470 Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)
- 2008 M 07.3452 Centralisation des fournisseurs de prestations TI (N 5.10.07, Noser; E 5.3.08)
- 2008 M 07.3545 Mettre en oeuvre d'ici à 2009 les échanges électroniques avec les autorités (N 5.10.07, Barthassat; E 5.3.08; N 26.5.08)
- 2009 M 09.3010 Vérifier le fonctionnement de la FINMA (N 9.3.09, Commission de l'économie et des redevances CN; E 27.5.09; N 14.9.09)

### Administration fédérale des finances

- 2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)
- 2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFAP
- 2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFAP
- 2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs) - auparavant OFAP
- 2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01) - auparavant OFAP
- 2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani) - auparavant OFAP
- 2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)
- 2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)
- 2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406) - auparavant OFAP
- 2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)
- 2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)
- 2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)
- 2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)
- 2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)
- 2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 10.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)
- 2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant DETEC
- 2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.3.07, Leutenegger Oberholzer)
- 2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
- 2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher; N 4.10.07)
- 2007 P 07.3395 Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-Litscher) - auparavant OFAP
- 2008 M 05.3639 Participations de la Confédération dans des entreprises privées. Garantir la transparence (N 6.12.05, Borer; E 20.6.06; N 12.3.08)
- 2008 M 06.3426 Révision totale des dispositions réprimant les délits d'initiés (E 6.3.08, Wicki; N 13.3.08)
- 2008 M 06.3811 Transparence en matière d'émoluments (N 1.10.07, Steiner; E 5.3.08)
- 2008 P 07.3772 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Rapport complémentaire concernant la représentation des intérêts de la Confédération dans les sociétés anonymes de droit privé (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
- 2008 P 07.3773 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques dans le profil d'exigences des conseils d'administration ou d'institut (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)

2008 P 07.3774	Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Principes complémentaires concernant la politique du personnel et la réglementation des caisses de pension (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
2008 P 07.3775	Principes directeurs du Conseil fédéral dans le rapport concernant le gouvernement d'entreprise (N 12.3.08, Commission des finances CN 06.072)
2008 P 08.3347	Gains d'efficacité grâce à la répartition des tâches (E 30.9.08, Maissen)
2009 M 09.3020	Place financière. Pour un système de rémunération conforme à l'équité et à une gestion prudente des risques (N 9.3.09, Commission des finances CN; 27.5.09)
2009 M 06.3190	Réforme fiscale écologique (N 21.3.07, Studer; 27.5.09)
2009 M 08.3649	Prévenir les risques démesurés pour l'économie suisse (N 8.12.08, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 27.5.09)
2009 P 08.4039	Clarification du rôle joué par l'autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière (E 17.2.09, David)
2009 P 09.3209	Stratégie concernant la place financière (E 27.5.09, Graber Konrad)
2009 P 09.3282	Mesures conjoncturelles. Effets financiers pour les cantons (N 12.6.09, Grin)
2009 P 09.3348	Emprunt à conversion obligatoire et actions UBS en mains de l'Etat (E 27.5.09, Fetz)

#### Office fédéral du personnel

2001 P 01.3262	Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)
2004 P 04.3416	Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)
2005 M 05.3152	Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)
2006 M 05.3174	Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)
2007 M 05.3469	Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération (E 21.3.06, Commission de gestion CE; N 7.3.07)
2007 P 06.3030	Egalité des sexes. Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre extraprofessionnel (N 8.3.07, Heim Bea)
2007 M 06.3298	200 nouvelles places de stage dans l'administration fédérale (N 22.6.07, Galladé; E 26.9.07)
2008 M 07.3289	Modification du droit applicable au personnel de la Confédération. Accélérer le règlement des litiges opposant employeur et employés (N 12.3.08, Commission des finances CN; E 30.9.08)

#### PUBLICA

Aucun

#### Administration fédérale des contributions

2005 M 04.3179	Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)
2005 M 04.3276	Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05; classement proposé FF 2009 4237)
2006 P 06.3042	Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)
2007 M 07.3217	Vue d'ensemble des objets ayant une incidence fiscale (N 22.6.07, Kiener Nellen; E 1.10.07)
2007 M 05.3864	Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07)
2007 M 06.3540	Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)
2007 P 06.3570	Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)
2007 P 07.3291	Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée (N 1.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN 96.412)
2008 M 04.3736	Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre (N 12.3.08, Bühner; E 28.5.08)
2008 M 07.3309	Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises (N 1.10.07, Groupe radical-libéral; E 5.3.08; N 24.9.08)
2009 M 09.3014	Plus d'efficacité et d'efficience des déductions fiscales en matière d'assainissement énergétique des bâtiments (E 19.3.09, Commission de l'économie et des redevances CE; 11.6.09)
2009 M 07.3031	Incitations fiscales pour améliorer l'efficacité énergétique (N 1.10.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 10.6.08 ; N 11.6.09)
2009 M 07.3607	Simplification de la fiscalité des personnes physiques (E 17.12.07, [Pfisterer Thomas]-Schiesser; N 11.6.09)
2009 M 08.3239	Financement dans le cadre des groupes. Suppression des entraves fiscales (E 30.9.08, Commission de l'économie et des redevances CE; N 11.6.09)

- 2009 P 08.3244 Entraide judiciaire et entraide administrative en matière fiscale. Egalité de traitement (N 18.3.09, Composition du groupe socialiste)
- 2009 P 07.3504 Nouveau certificat de salaire (N 11.6.09, Engelberger)
- 2009 M 05.3299 Mesures d'urgence en vue d'un passage à l'imposition individuelle (N 9.5.06 Groupe radical-libéral; E 10.8.09)
- 2009 M 08.3450 Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement (E 30.9.08, Commission de l'économie et des redevances CE; N 23.9.09)
- 2009 M 08.3544 Mise à jour de la LIFD (E 30.9.08, Leumann; N 23.9.09)
- 2009 P 09.3935 Pertes fiscales en cas d'exemption des jeunes entreprises développant des innovations (N 11.12.09, Darbellay)

#### **Administration fédérale des douanes**

- 2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)
- 2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)
- 2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer) – auparavant SG
- 2007 P 07.3091 Transparence en matière de biocarburants (E 18.6.07, Büttiker)
- 2007 M 06.3211 Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger (N 20.12.06, Kaufmann; E 26.9.07)
- 2009 P 07.3583 Réduction des émissions de CO2. Imposer la consommation plutôt que les véhicules ( N 30.4.09, Groupe libéral-radical)
- 2009 P 08.3513 Examen des effectifs des douanes (N 11.6.09, Fässler)
- 2009 P 09.3737 Effectifs du Corps des gardes-frontière (E 09.12.09, Commission de la politique de sécurité CE)

#### **Régie fédérale des alcools**

- 2007 M 05.3151 Modification de la loi sur l'alcool (N 9.5.06, Hegetschweiler; E 6.3.07)

#### **Office fédéral de l'informatique**

- 2009 M 09.3266 Sécuriser la place économique suisse (N 3.6.09, Büchler; E 09.12.09)

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

- 2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)
- 2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)
- 2007 M 04.3061 Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé, E 6.3.06; N 4.6.07)

#### **Contrôle fédéral des finances**

- 2007 M 07.3282 Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN; E 12.6.07; N 14.6.07) - auparavant AFC

## Département de l'économie

### Secrétariat général

Aucun

### Organe d'exécution du Service civil

Aucun

### Surveillance des prix

2009 M 09.3008 Révision des lois spéciales portant sur la sécurité des produits (N 5.3.09, Commission de l'économie et des redevances CN 08.055; E 29.4.09)

### Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)
- 2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)
- 2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)
- 2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)
- 2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)
- 2006 M 03.3603 Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N 11.5.06, Fehr Jacqueline; E 21.9.06)
- 2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)
- 2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3732 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (N 23.3.07, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)
- 2007 P 06.3888 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (E 12.3.07, Wicki)
- 2007 M 06.3007 Accord commercial avec les Etats-Unis (N 15.6.06, Commission de l'économie et des redevances CN; E 5.6.07)
- 2007 P 07.3232 Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 M 06.3661 Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)
- 2007 M 06.3022 Création du forum de coopération américano-suisse et conclusion d'un accord économique avec les Etats-Unis (E 19.6.06, Briner; N 26.9.07)
- 2007 M 06.3415 Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; E 26.9.07)
- 2007 M 06.3379 Entreprises suisses et libre circulation (N 6.10.06, Robbiani; E 5.12.07)
- 2008 P 08.3112 Lutter contre le dopage au travail (N 13.6.08, Rennwald)
- 2008 P 08.3310 Denrées alimentaires de base et produits financiers (N 3.10.08, Zemp)
- 2008 P 06.3011 Pour des pratiques et des règles commerciales humaines (N 19.12.08, Commission de politique extérieure CN 06.2001)
- 2008 P 08.3764 Situation économique suisse et mesures de stabilisation (N 8.12.08, Commission de l'économie et des redevances CN)
- 2009 M 08.3311 Sécurité alimentaire et institutions de Bretton Woods (N 3.10.08, Composition du groupe socialiste; E 5.3.09)
- 2009 P 08.4047 Petits indépendants, les oubliés de la crise (E 11.3.09, Savary)
- 2009 P 08.3768 Mesures de stabilisation. Deuxième étape. Elargir l'action à d'autres acteurs, en particulier les cantons et les villes (E 11.3.09, Hêche)

2009 M 08.4043	Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (E 11.3.09, David; N 15.9.09 points 1a, 1b, 2a, 2b, 3a – autres rejetés)
2009 P 08.3969	Stratégie pour le tourisme suisse (N 20.3.09, Darbellay)
2009 P 09.3297	Programme conjoncturel. Conséquences du point de vue de l'égalité des sexes (N 14.9.09, Groupe des Verts)
2009 M 08.3968	Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (N 9.3.09, Groupe PDC/PEV/PVL; E 02.12.09)
2009 P 07.3901	Loi sur les travailleurs détachés. Impact sur les espaces économiques transfrontaliers (N 11.12.09, Müller Walter)

#### Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301	Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)
2006 P 06.3637	Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)
2007 M 06.3635	Evolution future du système des paiements directs (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038; N 14.3.07)
2007 P 07.3299	Lutter efficacement contre le feu bactérien (N 5.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2007 P 07.3466	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (N 5.10.07, Schmied)
2007 P 07.3511	Lutte contre le feu bactérien (N 5.10.07, Büchler)
2007 P 07.3362	Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)
2007 P 07.3497	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (E 18.9.07, Maissen)
2008 M 06.3735	Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement (E 20.3.07, Büttiker; N 3.3.08)
2008 M 07.3448	Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières (N 5.10.07, Müller Walter; E 6.3.08)
2008 P 08.3269	Rapport de l'ONU sur l'agriculture mondiale (N 3.10.08, Graf Maya)
2008 P 08.3270	Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources (E 18.9.08, Stadler)
2008 P 08.3296	Sécurité alimentaire. Quelles mesures? (N 3.10.08, Grin)
2009 M 08.3356	Viande de lapins élevés en batterie. Déclaration obligatoire (N 3.10.08, Moser; E 11.6.09)
2009 P 09.3188	Politique agricole et ammoniac (N 12.6.09, Bourgeois)
2009 P 09.3981	Contributions pour l'élimination des déchets liés au bétail et au petit bétail (mesures contre l'ESB) (N 02.12.09, Commission des finances CN 09.041)
2009 P 09.3397	Economies potentielles sur les produits phytosanitaires (N 25.9.09, Noser)
2009 P 08.3039	Recherche sur le feu bactérien axée sur les besoins de la pratique (N 03.12.09, Graf Maya)
2009 P 08.3040	Feu bactérien. Mise en oeuvre d'une stratégie axée sur les besoins de la pratique (N 03.12.09, Graf Maya)
2009 P 08.3263	Exclure les produits agricoles et alimentaires des accords de libre-échange (N 03.12.09, Thorens Goumaz)
2009 P 09.3768	La bioéconomie à l'horizon 2030. Rapport de l'OCDE (N 11.12.09, Groupe libéral-radical)

#### Office vétérinaire fédéral

2006 M 05.3812	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)
2006 M 05.3790	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (E 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)
2006 M 06.3062	Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)
2007 M 05.3768	Libre circulation des animaux de rente (N 24.3.06, Dupraz; E 20.3.07)
2007 M 06.3270	Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)
2007 M 06.3534	Négociations commerciales. Prise en compte de la protection de l'environnement, des animaux et de la santé (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 5.12.07)
2008 M 07.3848	Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats (N 20.3.08, Barthassat; E 18.9.08)
2008 M 08.3012	Prévention des épizooties (N 13.6.08, Zemp; E 10.12.08)
2009 P 09.3679	Lutte contre la maladie de la langue bleue. Examen de la stratégie (N 25.9.09, Müller Walter)
2009 M 08.3675	Obligation de déclarer les fourrures (N 12.6.09, Moser; E 10.12.09)
2009 P 08.3696	Accord de libre-échange avec l'UE, protection des animaux et élevage à la ferme (N 03.12.09, Graf Maya)

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)
- 2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)
- 2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
- 2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
- 2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)
- 2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO
- 2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)
- 2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)
- 2007 M 06.3443 Cours de sport dans les écoles professionnelles. Veiller à l'application des lois et à la qualité de l'enseignement (N 20.12.06, Bruderer; E 19.9.07)
- 2008 P 07.3832 Améliorer le transfert de savoir et de technologie (N 20.3.08, Loepfe)
- 2008 P 08.3184 Définition d'exigences de qualité applicables aux stages (N 13.6.08, Galladé)
- 2008 P 08.3272 Conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées (N 3.10.08, Häberli)
- 2008 P 08.3465 Nouvelles initiatives technologiques de l'UE. La Suisse risque de manquer le train du futur (S 10.12.08, Burkhalter)
- 2008 P 08.3739 Manque de personnel de soins (N 12.12.08, Schenker)
- 2009 P 08.4025 Offensive en faveur de la formation continue (E 5.3.09, Sommaruga Simonetta)
- 2009 P 08.4024 Offensive en faveur de la formation continue (N 9.3.09, Fehr Mario)
- 2009 P 08.3778 Soutien à la formation duale (N 20.3.09 Favre Laurent)
- 2009 P 09.3004 Recherche et innovation pour combattre le fléchissement de l'économie (E 16.3.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 08.079)
- 2009 P 05.3716 Ordonnance sur les titres attribués par les hautes écoles spécialisées (N 25.9.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2009 M 07.3879 Campagne de lutte contre les discriminations (N 29.4.09, Glanzmann; E 10.12.09)

**Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun

**Office fédéral du logement**

- 2008 M 07.3777 Sapomp SA. Exploitation des engagements jusqu'en 2010 (N 17.12.07, Commission des finances CN 07.041; E 6.3.08)

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)
- 2007 P 06.3655 Rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la Poste (N 23.3.07, Groupe radical-libéral; classement proposé FF 2009 4649)
- 2007 M 06.3584 Indépendance de l'autorité de régulation postale (N 23.3.07, Germanier; E 4.10.07; classement proposé FF 2009 4649)

### Office fédéral des transports

- 2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)
- 2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05, Giezendanner; E 16.3.06)
- 2006 P 05.3856 Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)
- 2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)
- 2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)
- 2007 P 06.3541 Promotion de la navigation (E 21.3.07, Fetz)
- 2008 P 07.3610 Pour des émoluments de licence équitables dans le secteur du transport routier (N 20.3.08, Triponez)
- 2008 M 07.3272 Réaménagement du prix du sillon pour optimiser les capacités ferroviaires, en particulier dans le domaine du transit (N 5.10.07, Pedrina; E 26.5.08)
- 2009 M 08.3545 Nouvelle tarification des sillons ferroviaires (E 3.12.08, Büttiker; N 4.6.09)
- 2009 M 08.3596 Fixation du prix des sillons. Renforcer le transport de marchandises par le rail (N 19.12.08, Rime; E 11.6.09)
- 2009 P 08.3763 Paysage ferroviaire suisse. Consolidation par les CFF (N 8.9.09, Commission des transports et des télécommunications CN)

### Office fédéral de l'aviation civile

- 2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)
- 2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)
- 2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2006 M 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)
- 2006 M 05.3321 Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler; N 23.3.06; E 14.6.06; classement proposé FF 2009 4405)
- 2008 P 07.3743 Responsabilité civile. Meilleure couverture d'assurance pour les avions amateurs (E 19.3.08, Fetz)
- 2009 M 08.3240 Nuisances sonores dues au trafic aérien. Indemnités fondées sur les droits de voisinage (E 12.6.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 4.6.09)

### Office fédéral de l'énergie

- 2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)
- 2007 P 06.3339 Indépendance énergétique (N 21.3.07, Freysinger)
- 2007 P 06.3452 Certificat énergétique pour les bâtiments. Encourager un meilleur rendement énergétique (N 21.3.07, Heim Bea)
- 2007 P 05.3703 Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)
- 2007 P 06.3714 Coûts réels de l'énergie nucléaire (E 7.3.07, Ory)
- 2007 M 06.3624 Plan sectoriel pour l'évacuation des déchets radioactifs. Garantir le déroulement rapide de la procédure (E 7.3.07, Hofmann Hans; N 5.6.07)
- 2007 M 06.3134 Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations (N 23.6.06, Leuthard; E 21.6.07; N 1.10.07; classement proposé FF 2009 4781)
- 2007 M 06.3835 Géothermie profonde. Programme de recherche (N 21.3.07, Theiler; E 21.6.07; N 1.10.07)
- 2007 M 07.3004 Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse (N 21.3.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 4.10.07)

2007 M 07.3288	Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 1.10.07)
2008 M 07.3767	Introduction de prescriptions de consommation pour les appareils ménagers et de bureau, les sources lumineuses, les moteurs électriques standard et les installations techniques des bâtiments (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
2008 M 07.3768	Introduction d'une étiquette Energie actualisée périodiquement pour les installations électriques, les véhicules et les appareils (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
2008 P 08.3280	Evolution des prix de l'électricité (S 1.10.08, Stähelin)
2008 M 07.3286	Energies renouvelables pour la production de chaleur (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08; classement proposé FF 2009 6723)
2008 M 07.3558	Introduction d'un certificat énergétique pour les bâtiments qui soit obligatoire et uniforme pour toute la Suisse (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08; E 16.12.08; classement proposé FF 2009 4781)
2008 M 07.3560	Augmentation de l'efficacité énergétique. Modification de l'article 8 de la loi sur l'énergie (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08)
2008 P 08.3522	Sécurité énergétique. Rapport (N 12.12.08, Groupe libéral-radical)
2008 P 08.3756	Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (E 16.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)
2008 P 08.3757	Augmentation du prix de l'électricité. Information sur la constitution de réserves prévue dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2008 P 08.3758	Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2008 M 08.3570	Stratégie dynamique dans la rénovation énergétique des bâtiments (E 16.12.08, Sommaruga Simonetta; N 19.3.09; ; classement proposé FF 2009 6723)
2009 M 08.3138	Lignes à haute tension (E 12.6.08, Fournier; N 4.6.09)
2009 P 09.3085	Les effets des régimes d'encouragement sur les énergies renouvelables (N 12.6.09, Parmelin)
2009 P 08.3241	Politique énergétique extérieure de la Suisse (N 8.9.09, Commission de politique extérieure CN)
2009 P 09.3468	Rapport complémentaire sur la politique énergétique extérieure. Renforcement de la sécurité de l'approvisionnement et du rôle de la Suisse en tant que plaque tournante de l'électricité (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2009 P 09.3724	Certificat énergétique cantonal des bâtiments (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2009 P 09.3725	Promouvoir l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment en accordant des avantages en termes d'utilisation des sols pour la construction (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2009 M 09.3083	Contrats d'approvisionnement électrique avec l'étranger. Préserver la compétitivité de nos entreprises (N 12.6.09, Groupe libéral-radical; E 10.12.09)
2009 P 09.3773	Augmentation des prix de l'électricité. Garantir des places de travail (N 11.12.09, Heim)
<b>Office fédéral des routes</b>	
2000 M 99.3456	Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)
2000 M 00.3201	Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
2000 M 00.3217	Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 99.3238	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
2000 P 99.3374	Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
2000 P 99.3421	Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
2000 P 00.3302	Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
2000 P 00.3381	Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiéd Walter)
2001 P 99.3545	Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)
2001 P 01.3007	Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)
2001 P 01.3402	Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

2001 P 01.3147	Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)
2001 P 01.3308	Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)
2001 P 01.3264	Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
2001 P 01.3483	Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)
2002 P 01.3396	Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)
2002 P 01.3103	Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)
2002 P 01.3098	Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)
2002 P 01.3111	Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)
2002 P 01.3759	Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)
2002 P 01.3680	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)
2002 P 02.3216	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)
2002 P 01.3735	Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)
2003 P 02.3126	Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)
2003 P 02.3385	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)
2003 P 02.3236	Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel; classement proposé 2009 7591)
2003 P 01.3684	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)
2004 P 04.3249	Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3404	Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3315	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)
2004 M 03.3587	Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
2004 P 04.3516	LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)
2004 P 04.3512	Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)
2004 P 04.3472	Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)
2004 P 04.3496	Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
2005 P 03.3352	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi)
2005 P 05.3317	Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)
2006 P 05.3452	Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)
2006 P 06.3119	Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)
2007 M 06.3374	Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; S 21.3.07)
2007 P 05.3257	Renforcer les normes de l'UE pour les moteurs deux-temps (N 21.3.07, Nordmann)
2007 M 06.3470	Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler; E 6.6.07)
2007 P 07.3113	Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)
2007 P 05.3002	Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
2007 M 05.3520	Charge par essieu. Modifier les dispositions applicables (E 15.12.05, Schmid Carlo; N 1.10.07)
2007 M 06.3421	Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.3249; N 1.10.07) - auparavant OFE
2007 M 06.3169	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière concernant le transport d'accessoires de grues (E 21.3.07, Hess Hans; N 6.12.07)
2008 M 07.3611	Simplification de l'envoi des cartes de conducteur dans le secteur des transports routiers (N 21.12.07, Triponez; E 26.5.08)
2008 M 07.3631	Projet « Korridorvignette Pfänder ». Sauvegarde des intérêts de la population du Rheintal (N 21.12.07, Müller Walter; E 26.5.08)
2008 P 08.3007	Accroître la sécurité routière au col du Simplon (N 13.6.08, Schmidt Roberto)

- 2008 P 08.3196 Réseau des routes nationales. Davantage de transparence (N 13.6.08, Hochreutener)  
 2009 P 09.3000 Assainissement du tunnel routier du Saint-Gothard (E 4.3.09, Commission des transports et des télécommunications CE 08.3594)  
 2009 P 09.3102 Augmentation du nombre d'aires de repos pour poids lourds le long des routes nationales et dans les zones urbaines (E 11.6.09, Büttiker)

**Office fédéral de la communication**

- 2008 P 08.3285 Protection du citoyen contre le harcèlement téléphonique (N 3.10.08, Schmidt Roberto)  
 2009 M 07.3484 Réseau câblé numérique. Cryptage de décodeurs (E 4.10.07, Sommaruga Simonetta; N 5.3.09; S 11.6.09)  
 2009 P 09.3002 Marché des télécommunications. Evaluation (E 4.3.09, Commission des transports et des télécommunications CE)  
 2009 P 09.3012 Redevances radio et télévision. Réexaminer l'assiette et le système d'encaissement (N 8.9.09, Commission des transports et des télécommunications CN 08.456)  
 2009 P 09.3629 Garantir la diversité de la presse (N 25.9.09, Fehr Hans-Jürg)  
 2009 P 09.3709 Centres d'appels. Affichage du numéro de téléphone (N 25.9.09, Baumann)

**Office fédéral de l'environnement**

- 2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)  
 2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)  
 2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)  
 2005 P 05.3476 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)  
 2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06; classement proposé FF 2009 6723)  
 2006 P 06.3000 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)  
 2006 P 06.3316 Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser; classement proposé FF 2009 6723)  
 2007 P 06.3594 Rapport national sur le climat (N 21.3.07, Groupe des Verts; classement proposé FF 2009 6723)  
 2007 P 06.3627 Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente (N 21.3.07, Riklin; classement proposé FF 2009 6723)  
 2007 P 07.3131 Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)  
 2007 P 06.3853 Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)  
 2007 M 04.3595 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; E 4.10.07; classement proposé FF 2009 6723)  
 2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)  
 2007 M 07.3141 Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, N 1.10.07; E 4.10.07; classement proposé FF 2008 7873)  
 2008 M 06.3461 Politique climatique active après Kyoto (N 21.3.07, Wyss; E 12.3.08; classement proposé FF 2009 6723)  
 2008 M 07.3161 Equiper tous les moteurs diesels des meilleures technologies en matière de gaz d'échappement (E 21.6.07, Jenny; N 6.12.07; E 12.3.08)  
 2009 M 08.3003 Exigence d'efficacité (N 13.3.08, Commission des affaires juridiques CN; E 15.3.09; N 4.6.09)  
 2009 M 08.3748 Protection contre les crues. Moyens financiers pour les années à venir (N 19.12.08, Lustenberger; E 10.6.09)  
 2009 M 08.3752 Prévention des dangers naturels. Moyens financiers pour les années à venir (2008-2011) (N 5.3.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 10.6.09)  
 2009 P 09.3285 Emissions lumineuses et diversité des espèces (N 12.6.09, Moser)  
 2009 M 08.3247 Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture (N 20.3.09, Favre Laurent; E 14.9.09)  
 2009 P 09.3448 Aperçu de la réalisation des projets d'infrastructures de transport (N 25.9.09, Häberli)  
 2009 P 07.3661 CO2 et gouvernement d'entreprise (N 8.9.09, Zemp)  
 2009 P 09.3600 Récupération des feuilles en polyéthylène usagées en vue de leur valorisation (N 25.9.09, Cathomas)  
 2009 P 09.3794 Promouvoir le débat public sur le génie génétique dans le domaine non humain (E 30.11.09, Leumann)

**Office fédéral du développement territorial**

2000 P 99.3459	Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)
2003 P 02.3733	Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)
2005 P 05.3393	Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)
2007 P 07.3006	Précision de la notion de « para-agriculture » (N 14.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.038)
2007 P 07.3332	Transports. Mettre le turbo pour les agglomérations (N 5.10.07, Burkhalter)
2008 M 07.3507	Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole (N 5.10.07, Bigger; E 12.6.08)
2008 M 07.3280	Pour une politique des agglomérations de la Confédération (N 5.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN; S 22.9.08)
2009 M 08.3083	Autoriser le transport d'énergie thermique provenant d'exploitations agricoles vers les zones à bâtir (E 12.6.08, Luginbühl; N 28.4.09)
2009 P 09.3054	Contre-projet direct à l'initiative pour le paysage. Pour un développement durable du territoire suisse (E 11.6.09, Luginbühl)